

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULAC-SUR-MER RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE LE LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville le lundi 19 décembre 2022 à 18 heures, sous la présidence de Monsieur Xavier PINTAT, Maire.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres.

PRÉSIDENT : Xavier PINTAT, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Vincent RAYNAUD, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES, Sylvie BERTHELEMY, Jacques BIBES, Hervé BLANC Jean-Luc DIEU, Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ, Bernard PASQUET,

EXCUSÉS : Thierry DUBOUILH, Chantal LESCORCE, Claude MARTIN, Ghyslaine CUNY, Danielle BERTHOMIER, July DESCROIX, Élodie MARTIN, Catherine THOMPSON, ayant donné pouvoir respectivement à Xavier PINTAT, Bernard LOMBRAIL, Evelyne MOULIN, Daniel MILLIET, Marie-Dominique DUBOURG, Vincent RAYNAUD, Agnès BERGE, Jean-Michel BERGES,

EXCUSÉ : Bruce QUERMENT,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Jacques BIBES,

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 14

EXCUSÉS AVEC POUVOIRS : 8

EXCUSÉ SANS POUVOIR : 1

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, valablement délibérer.

Il est procédé à l'examen des questions à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR
(Convocation du 14 décembre 2022)

- I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**
- II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**
- III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS**
- IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT**
 - A. Acquisition des parcelles AP 147 et AP 148
 - B. Convention de servitude avec le SDEEG pour le passage d'une ligne souterraine - Vieux Soulac Nord
 - C. Convention de servitude avec la SDEEG pour le passage d'une ligne souterraine - Hôtel de Ville
 - D. Fixation de la redevance SPANC 2023
 - E. Détermination de la surtaxe Eau et Assainissement 2023
 - F. Fixation du prix de l'Eau 2023
 - G. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le Relais Petite Enfance (R.P.E.) de Soulac-sur-Mer
- V - FINANCES**
 - A. Décisions Modificatives
 - 1. Budget Principal : Décision Modificative n° 3
 - 2. Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier : Décision Modificative n° 1
 - B. Dissolution du Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier
 - C. Subventions
 - 1. Associations
 - 2. Voyage scolaire
 - D. Fixation des Tarifs Communaux 2023
 - E. Participation aux frais de chauffage de la Basilique
 - F. Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) : Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Boulevard Marsan de Montbrun
 - G. Réhabilitation et rénovation énergétique du Groupe Scolaire Jules Ferry : Demande de subventions
 - H. Application des dispositions de l'article L.1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales
 - I. Provision pour créances douteuses
 - 1. Budget Principal
 - 2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement
 - J. Reprise d'une provision pour risques et charges au Budget Principal
 - K. Concession Plage Centrale : Rapport 2021
- VI - RESSOURCES HUMAINES**
 - A. Mise à jour du tableau des effectifs
 - B. Approbation du Plan de formation 2023 / 2025
 - C. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
 - D. Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
- VII - QUESTIONS DIVERSES**
 - A. Avis sur la demande de dérogation au repos dominical
 - B. Modification des Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique

I - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Jacques BIBES est désigné secrétaire de séance.

II - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

Le Procès-Verbal de la séance publique du Conseil Municipal du 14 novembre 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-01

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

III - DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET INFORMATIONS

En application de la délibération du Conseil Municipal de Soulac-sur-Mer en date du 25 mai 2020 chargeant le Maire de prendre en cas de nécessité pendant la durée de son mandat les décisions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et depuis la séance du Conseil Municipal qui a eu lieu le 14 novembre 2022, « les décisions » du Maire ont eu pour objet :

- Le 14 novembre 2022

D'accorder à Mme Marie-Jeanne BILLA, 2 rue Jean Carrère à Soulac-sur-Mer, une concession cinquantenaire de 4,5 m² (n° EB 20) au cimetière des Olives, moyennant la somme de 446,85 euros.

- Le 14 novembre 2022

D'accorder à Mme Anny ASTIEN, 2 chemin des Arbousiers à Soulac-sur-Mer, une concession d'une case au Columbarium n° 6 au cimetière Nouveau des Olives, moyennant la somme de 549,05 euros.

- Le 14 novembre 2022

De procéder à la vente du véhicule de type Kia immatriculé BV-555-VM pour destruction à l'entreprise DECONS SAS, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc.

- Le 14 novembre 2022

De procéder à la vente du véhicule de type Clio immatriculé 8796 RQ 33 pour destruction à l'entreprise DECONS SAS, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc.

- Le 14 novembre 2022

De procéder à la vente du véhicule de type Méga immatriculé AB-969-SF pour destruction à l'entreprise DECONS SAS, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc.

- Le 14 novembre 2022

De procéder à la vente de ferraille à l'entreprise DECONS SAS, 1701 Route de Soulac 33290 Le Pian Médoc, pour un montant de 146,40 € T.T.C.

- Le 14 novembre 2022

De signer l'avenant n° 1 du lot n° 1 au marché ayant pour objet « Programme de travaux pour la réduction du goût et des odeurs de l'eau de la Commune » avec la société SOGEA SUD-OUEST HYDRAULIQUE, 3 rue Gaspard Monge 33600 Pessac, (nécessité d'intervention la nuit et pièces supplémentaires pour s'adapter aux contraintes du réseau) pour un montant de 15 000,00 € H.T. portant son montant de 215 552,72 € H.T. à 230 552,72 € H.T. soit 276 663,26 € T.T.C.

- Le 14 novembre 2022

De signer la convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde relative à la mise à disposition du Gymnase, rue Olivier Guinet à Soulac-sur-Mer, dans le cadre de la formation initiale et continue des sapeurs-pompiers (entraînements physiques et sportifs), à titre gratuit, pour une période d'un an.

- Le 14 novembre 2022

De contracter auprès du Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine un emprunt d'un montant de 1 000 000,00 € pour financer les travaux d'investissement portés au Budget Principal 2022.

- Le 21 novembre 2022
De signer avec l'Association AssoLoco 5 rue des Tilleuls 40170 Mézos, le contrat visant à mettre en place un spectacle jeune public « Le Noël de Forêt Merveilles » le mercredi 21 décembre 2022, pour un montant de 800,00 €.
- Le 28 novembre 2022
De signer un contrat de location précaire avec l'O.S.C. École de Surf, représentée par M. Germain PERIER, portant sur la mise à disposition d'un local sis 2 rue 8 mai 1945 à Soulac-sur-Mer, pour une durée d'un an, et pour un loyer mensuel de 500,00 €.
- Le 28 novembre 2022
De signer un contrat de location précaire avec l'Association Le Garage Gym Soulac, 49 rue Roland Dorgelès à Soulac-sur-Mer, représentée par M. Jonathan DELATTRE, portant sur la mise à disposition d'un local sis rue Christian Fétis (salle des Naïades) à Soulac-sur-Mer, pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 mai 2023, pour un loyer forfaitaire de 1 000,00 € pour l'ensemble de la période.
- Le 28 novembre 2022
De signer un contrat avec l'entreprise EES – Aqualis, 37 avenue Maurice Lévy BP 50008 – 33702 Mérignac cedex, pour réaliser les contrôles préalables à la réception des travaux réseaux d'assainissement, pour un montant de 1 634,00 € H.T., soit 1 960,80 € T.T.C.
- Le 28 novembre 2022
De signer l'avenant n° 1 du lot n° 2 du marché ayant pour objet « Création de 3 garages » avec la société AZA Couverture, 23 rue Charles Péguy 33160 Saint-Médard-en-Jalles, afin de réaliser une extension du débord de la toiture ainsi que le raccordement à la toiture voisine, pour un montant de 2 162,00 € H.T. portant son montant de 14 419,40 € H.T. à 16 581,40 € H.T. soit 19 897,68 € T.T.C.
- Le 5 décembre 2022
De vendre à M. Philippe GUIRAL, 18 rue Paul Bert 33110 Le Bouscat, un chalet de type Back Banana inscrit à l'inventaire du Camping Les Genêts sous le n° 2017/037, pour un montant de 250,00 €.
- Le 5 décembre 2022
De modifier la décision n° 220187 du 28 novembre 2022 relative au contrat signé avec l'entreprise EES – AQUALIS 37 avenue Maurice Levy BP 50008 – 33702 Mérignac cedex, afin de porter son montant maximum sur 4 ans à 60 000,00 € H.T., soit 72 000,00 € T.T.C.
- Le 5 décembre 2022
De signer la convention avec l'Association des Jeunes-Sapeurs-Pompiers de la Pointe du Médoc relative à la mise à disposition du gymnase, rue Olivier Guinet à Soulac-sur-Mer, dans le cadre de la formation des Jeunes-Sapeurs-Pompiers (entraînements physiques et sportifs), à titre gratuit, pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale totale de 3 ans.
- Le 12 décembre 2022
De signer la proposition d'honoraires phases études, phase travaux et missions OPC avec le Cabinet BPM Architectes, 26 rue Peyronnet 33800 Bordeaux, relative à l'agrandissement des sanitaires du Palais des Congrès, pour un montant de 10 500,00 € H.T., soit 12 600,00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal en prend acte.

IV - PATRIMOINE ET BÂTIMENTS COMMUNAUX, URBANISME ET FONCIER, EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-02

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint

A. ACQUISITION DES PARCELLES AP 147 ET AP 148

Par délibération du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé l'accord de confidentialité et de négociation exclusive à intervenir avec ENGIE relatif aux terrains situés à Soulac-sur-Mer, 25 Boulevard Alsace Lorraine dont elle est propriétaire.

Il s'agit des parcelles AP 147 (2 368 m²) et AP 148 (675 m²) sur lesquelles est implantée une ancienne usine à gaz.

Leur situation, non loin du Centre-Ville, et à proximité de diverses installations communales (Gymnase, dojo, gendarmerie, écoles ...) pourrait permettre à la Ville la réalisation de nouveaux équipements, notamment sportifs.

Les services du Domaine, préalablement consultés, ayant rendu leur avis le 9 août 2022, le prix d'acquisition de cet ensemble immobilier a été fixé, après négociation, à 380 000,00 € net vendeur auxquels s'ajouteraient les frais d'acte.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de l'acquisition des parcelles AP 147 et AP 148 aux conditions rappelées ci-dessus ;
- Et autorise le Maire à signer le compromis de vente et l'acte à intervenir, ainsi que tous documents y afférents.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-03

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint

B. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE – VIEUX SOULAC NORD

Les travaux réalisés par le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde au lieu-dit Vieux Soulac Nord ont occasionné le passage d'une ligne souterraine sur les parcelles cadastrées section AC n° 126 et 190 appartenant à la Commune (cf. convention et plan en annexe).

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de l'assemblée afin de signer l'acte authentique en la forme administrative correspondant à la servitude accordée au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint, à signer l'acte authentique en la forme administrative régularisant la servitude accordée au Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-04

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRAIL, Premier Adjoint

C. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SDEEG POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE – HÔTEL DE VILLE

Les travaux à réaliser par le Syndicat Départemental Énergies et Environnement de la Gironde pour l'installation d'un super chargeur sur le parking de la Mairie impliquent la pose d'un câble électrique souterrain entre le poste de transformation et le coffret de comptage.

Ces travaux qui portent sur la parcelle AD 482 appartenant à la Commune nécessitent la signature d'une convention de servitude avec le SDEEG (cf. convention et plans en annexe).

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la convention de servitude présentée en annexe,
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint, à la signer.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-05

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint

D. FIXATION DE LA REDEVANCE SPANC 2023

Comme chaque année, le Conseil Municipal est amené à fixer les tarifs du service public d'assainissement non collectif (SPANC).

En l'absence d'éléments nouveaux, il est proposé de reconduire les mêmes tarifs pour 2023, soit :

- 11,60 € pour le contrôle diagnostic de fonctionnement des ouvrages existants d'assainissement non collectif,
- 37,60 € pour le contrôle de la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif nouveaux, réhabilités ou réalisés lors de la vente d'immeubles.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-06

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint

E. DÉTERMINATION DE LA SURTAXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

Comme chaque année, il convient de fixer le montant de la part d'investissement pour l'eau et l'assainissement qui tient compte à la fois de l'annuité de la dette et des volumes facturés.

À compter du 1^{er} janvier 2023, il est proposé de fixer comme suit les parts d'investissement de l'eau et de l'assainissement :

- Part investissement Eau : 0,62 € H.T./m³ ;
- Part investissement Assainissement : 0,53 € H.T./m³ ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant de la part investissement d'eau et d'assainissement pour 2023, tel qu'exposé ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-07

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint

F. FIXATION DU PRIX DE L'EAU 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer le prix de l'Eau et de l'Assainissement ainsi que le prix des abonnements pour 2023.

Pour mémoire, les tarifs de l'eau et de l'Assainissement ont évolué de 2% depuis le 1^{er} janvier 2018.

Le prix au m³ d'eau (assainissement compris) était en 2022 de 3,7501 € T.T.C./m³ (**hors abonnement**).

Pour tenir compte de l'évolution des dépenses du service (prix de l'énergie, du carburant, du matériel), il est proposé de procéder à un réajustement du prix de l'Eau.

1. Distribution de l'eau H.T.

a) Abonnement unique Eau

	2023
15 mm	55,9925
20 mm	74,6645
30 mm	84,0066
40 mm	150,4111
60 mm	224,0056
80 mm	410,6790
100 mm	597,3165

b) Tarif unique du m³ d'eau et investissement eau H.T. (surtaxe)

	2023
Tarif unique/m ³	1,4202
Investiss. (surtaxe)	0,6200
Soit prix consommation Eau/m³ H.T.	2,0402

c) Redevances Agence de l'Eau Adour Garonne tarif H.T.

	2023
Lutte contre la pollution	0,3300
Préservation des ressources	0,0763
Soit consommation eau le m³ H.T.	2,4465
Soit consommation eau le m³ T.T.C.	2,5811

2. Assainissement (collectes et traitement des eaux usées)

A. Abonnement annuel unique

	2023
Abonnement annuel unique	18,6609

B. Tarif unique du m³ assainissement et investissement H.T. (surtaxe)

	2023
Tarif unique m ³ assainissement	0,7828
Investissement assainissement (surtaxe)	0,5300
Soit prix consommation Eau/m³ H.T.	1,3128

C. Redevance Agence de l'Eau Adour Garonne tarif H.T.

	2023
Modernisation des réseaux	0,2500
Soit assainissement le m³ H.T.	1,5628
Soit assainissement le m³ T.T.C.	1,7191

3. Prix du m³ eau et assainissement T.T.C. (hors abonnement).

	2023
Prix du m³ eau et assainissement H.T.	4,0093
Prix du m³ eau et assainissement T.T.C.	4,3002

4. Frais d'ouverture de branchement (*inchangés*)

Ouverture de branchement d'eau ou pose de compteur
Et frais de dossier durant les heures ouvrables 26.68 € H.T.

Ouverture de branchement d'eau ou pose de compteur
Et frais de dossier en dehors des heures ouvrables 53.36 € H.T.

5. Tarifs des travaux relatifs à l'Eau et l'Assainissement (*inchangés*)

La facturation sera basée sur les bordereaux du marché à bons de commandes en cours, majorés de 10 % pour frais généraux.

6. Tarif du contrôle diagnostic des installations reliées à l'Assainissement Collectif

Contrôle diagnostic (*inchangé*) 170,50 € H.T.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-08

Rapporteur : Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint

G. CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RELAIS PETITE ENFANCE (R.P.E.) DE SOULAC-SUR-MER

La présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CDC Médoc Atlantique et la Commune de Soulac-sur-Mer concerne la réhabilitation du Relais Petite Enfance. Les travaux s'élèvent à la somme de 252 310,32 € H.T. soit 302 772,38 € T.T.C. (cf. projet en annexe).

Les travaux prévoient la création d'une grande salle, d'un espace linge et des sanitaires pour le Relais Petite Enfance et un local de stockage, un bureau et une salle principale pour le C.C.A.S.

La participation de la Commune s'élève à 53 102,03 € T.T.C., et est inscrite à l'article 21318 – opération 97093. Elle sera payée selon le calendrier suivant :

- 30 % à la signature de la convention,
- 50 % sur demande de l'intercommunalité en cours de travaux,
- 20% à la réception des travaux,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention présenté en annexe,
- Et autorise Monsieur Bernard LOMBRIL, Premier Adjoint, à signer la convention.

V - FINANCES

A. DÉCISIONS MODIFICATIVES

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-09

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

1. Budget Principal : Décision Modificative n° 3

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour **952 294,00 €**

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à 140 559,00 €

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Code Service	Désignation	Montant
011	60632	COM22 C.N.I. PASSEPORTS	Achats divers	3 590,00 €
	60612	COMST	Energie et électricité	30 203,45 €
	6135		Location matériel de voirie	4 314,00 €
	615221		Marché couvert – Dégât suite impact foudre	30 260,00 €
	615232		Entretien et réparations réseaux	20 000,00 €
	611	COM04	Animations culture	2 200,00 €
	615228	MONASTERE	Nettoyage cheneaux Monastère	2 400,00 €
	6574	COM05	Participation voyage Cracovie lycéens Soulac	100,00 €
Total chapitre 011				93 067,45 €
012	6411		Personnel titulaire	35 000,00 €
	64131		Personnel non titulaire	15 000,00 €
Total chapitre 012				50 000,00 €
68	6817		Provision pour dépréciation des comptes de redevables	1 795,54 €
			Provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers	1 196,01 €
Total dépenses de fonctionnement en augmentation				146 059,00 €

Diminution de crédits

Chapitre	Article	Code Service	Désignation	Montant
011	6353	COM04	Impôts indirects	- 1 500,00 €
	637	COM04	Autres impôts, taxes	- 4 000,00 €
Total diminution de crédits de fonctionnement				- 5 500,00 €

Recettes

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Code Service	Désignation	Montant
70	7062	COM04	Visites guidées, entrées musée	5 360,00 €
	70323	COM05	Occupation du domaine public	53 000,00 €
	70328	COM05	DSP Exploitation de plage	6 495,00 €
	70388	COMAIRE	Stationnement Aire de Camping-Cars	4 750,00 €
	70631	COM13	Recettes CMCS	6 500,00 €
	7364	COM05	Recettes Casino	21 800,00 €
74	7471		Dotation pour la biodiversité	17 458,00 €
	7478		Remboursement travaux cinéma CNC	7 200,00 €
77	7788	COMST	Remboursement assurance Marché	17 996,00 €
Total Recettes de fonctionnement en augmentation				140 559,00 €

INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 811 735,00 €

Dépenses

Opérations et articles en augmentation

Opération et Chapitre	Article	Désignation	Montant
97070	2111	Achat de terrain – Parcelles AP 137 et 138	230 000,00 €
97086 CNI PASSEPORTS	2184	Armoire forte	597,00 €
	2188	Destructeur de documents	455,00 €
		Dossiers suspendus	587,00 €
97086	2051	Licences office 365	225,00 €
	2188	Outillage voirie	760,00 €
97093	2031	Frais d'études	60,00 €
	21318	Elévateur Gendarmerie	10 210,12 €
	21318	Réfection étanchéité toiture Tennis de la Forêt	3 512,00 €
	21318	Participation de la Commune aux travaux de la Banque Alimentaire	19 749,88 €
	21318	Vitrage Cinéma	22 380,00 €
	2181	Mission conseil monastère	11 000,00 €
225	2031	Casino : Elévation bâtiment / Local fumeur	20 000,00 €
226	2151	Actualisation des prix (marché voirie)	50 963,00 €
	2151	Travaux WC gare	1 512,00 €
	2318	Toilettes automatiques gare	3 060,00 €
231 Maison Médicale	2183	Matériel informatique	2 071,00 €
	2313	Construction	12 170,00 €
262 Basilique	21318	Travaux conservatoires	742,00 €

263	2031	Etudes Palais des Congrès et Musée	3 600,00 €
	21318	Travaux électriques	3 428,00 €
	2313	Palais des Congrès : Modification système de chauffage, climatisation réversible	162 500,00 €
		Musée : Modification système de chauffage, climatisation réversible	33 000,00 €
	2313	Gestion Technique Centralisée (GTC)	8 500,00 €
	2313	Agrandissement sanitaires Palais des Congrès	8 100,00 €
275.041	2313	Tranche 2 Front de Mer	120 000,00 €
277	2031	Etudes réaménagement Avenue El Burgo de Osma	100 000,00 €
Total des dépenses d'investissement en augmentation			829 182,00 €

Dépenses

Opérations et articles en diminution

Opération et Chapitre	Article	Désignation	Montant
226	2152	Installations de voirie	- 4 535,00 €
231	2184	Mobilier	- 12 170,00 €
262	2313	Travaux en cours Basilique	- 742,00 €
Total des dépenses d'investissement en diminution			- 17 447,00 €

Recettes

Opérations et articles en augmentation

Opération et Chapitre	Article	Désignation	Montant
97070	1641	Achat de terrain – Parcelles AP 137 et 138	230 000,00 €
97086	1641	Achat de matériel	2 296,00 €
97093	1323	FDAEC (Aire de jeux élémentaire)	25 986,00 €
	1641	Bâtiments communaux	45 025,00 €
225	1641	Casino : Elévation bâtiment / Local fumeur	20 000,00 €
226	1641	Voirie	50 000,00 €
263	1641	Palais des Congrès et Musée : Modification système de chauffage, climatisation réversible	218 428,00 €
275.041	2031	Amortissement frais d'études	120 000,00 €
277	1641	Emprunt (réaménagement Avenue el Burgo de Osma)	100 000,00 €
Total des recettes d'investissement en augmentation			811 735,00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	DM n°3 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

decision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Énergie - Électricité	0.00 €	30 203.45 €	0.00 €	0.00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	0.00 €	3 590.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	2 200.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6135 : Locations mobilières	0.00 €	4 314.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615221 : Entretien et réparations bâtiments publics	0.00 €	30 280.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations autres bâtiments	0.00 €	2 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615232 : Entretien et réparations réseaux	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6353 : Impôts indirects	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-637 : Autres impôts, taxes, ... (autres organismes)	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	5 500.00 €	92 967.45 €	0.00 €	0.00 €
D-6411 : Personnel titulaire	0.00 €	35 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	50 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6574 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	2 991.55 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	2 991.55 €	0.00 €	0.00 €
R-70323 : Redevance d'occupation du domaine public communal	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 000.00 €
R-70328 : Autres droits de stationnement et de location	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 495.00 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 750.00 €
R-7062 : Redevances et droits des services à caractère culturel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	5 360.00 €
R-70631 : A caractère sportif	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 500.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	76 105.00 €
R-7364 : Prélèvement sur les produits des jeux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 800.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 800.00 €
R-74718 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 456.00 €
R-7478 : Autres organismes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	7 200.00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 656.00 €
R-7788 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 996.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	17 996.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 500.00 €	146 059.00 €	0.00 €	140 559.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2313-275 : TRANCHE 2 FRONT DE MER	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	120 000.00 €

33514	MAIRIE DE SOULAC SUR MER	DM n°3 2022
Code INSEE	COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

decision modificative n° 3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	120 000.00 €	0.00 €	120 000.00 €
R-1323-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 986.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	25 986.00 €
R-1641-225 : CASINO	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
R-1641-226 : VOIRIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	50 000.00 €
R-1641-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	218 428.00 €
R-1641-277 : REAMENAGEMENT AVENUE EL BURGO DE OSMA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	100 000.00 €
R-1641-97070 : ACHAT DE TERRAINS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	230 000.00 €
R-1641-97086 : MATERIEL	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 296.00 €
R-1641-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 025.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	0.00 €	665 749.00 €
D-2031-225 : CASINO	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-277 : REAMENAGEMENT AVENUE EL BURGO DE OSMA	0.00 €	100 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	60.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2051-97086 : MATERIEL	0.00 €	225.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	123 885.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-97070 : ACHAT DE TERRAINS	0.00 €	230 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-262 : RESTAURATION BASILIQUE	0.00 €	742.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	3 428.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21318-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	55 852.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-226 : VOIRIE	0.00 €	52 475.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-226 : VOIRIE	4 535.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2181-97093 : TRAVAUX DE BATIMENTS	0.00 €	11 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2183-231 : CREATION D UNE MAISON DE SANTE PUBLIQUE	0.00 €	2 071.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-231 : CREATION D UNE MAISON DE SANTE PUBLIQUE	12 170.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-97086 : MATERIEL	0.00 €	597.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-97086 : MATERIEL	0.00 €	1 802.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	16 705.00 €	357 967.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-231 : CREATION D UNE MAISON DE SANTE PUBLIQUE	0.00 €	12 170.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-262 : RESTAURATION BASILIQUE	742.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313-263 : PALAIS DES CONGRES ET MUSEE	0.00 €	212 100.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2318-226 : VOIRIE	0.00 €	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	742.00 €	227 330.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	17 447.00 €	529 182.00 €	0.00 €	811 735.00 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER COMMUNE DE SOULAC BUDGET PRINCIPAL M14	DM n°3 2022
---------------------	--	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

decision modificative n° 3

Total Général	952 294.00 €	952 294.00 €
----------------------	---------------------	---------------------

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 3 du Budget Principal présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-10

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

2. Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier : Décision Modificative n° 1

Des ajustements de crédits sont proposés en dépenses et recettes pour **2,46 €**

FONCTIONNEMENT

Les augmentations et diminutions de crédits s'équilibrent à **2,46 €**

Dépenses

Augmentation de crédits

Chapitre	Article	Désignation	Montant
65	65888	Ecritures de régularisation de TVA	2,46 €
Total augmentation des dépenses de fonctionnement			2,46 €

Recettes

Augmentation des Recettes

Chapitre	Article	Désignation	Montant
75	7588	Produits de gestion courante	2,46 €
Total Recettes			2,46 €

33514 Code INSEE	MAIRIE DE SOULAC SUR MER Lotissement le Pigeonnier	DM n°1 2022
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°1

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65888 : Autres	0.00 €	2.46 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	2.46 €	0.00 €	0.00 €
R-7588 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2.46 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2.46 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	2.46 €	0.00 €	2.46 €
Total Général		2.46 €		2.46 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 du Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier présentée ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-11

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

B. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT LE PIGEONNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que la phase de commercialisation du lotissement Le Pigeonnier est arrivée à son terme,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, procède à la dissolution du Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier au 1^{er} janvier 2023.

C. SUBVENTIONS

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-12

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

1. Associations

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur deux demandes de subventions.

Il s'agit de :

- L'Association Label Soulac pour une avance sur la subvention 2023 de 10 000,00 € afin de préparer la 20^{ème} édition de Soulac 1900 prévue les 2, 3 et 4 juin 2023.
- L'Association Football Club Médoc Côte d'Argent pour une avance sur la subvention 2023 de 3 000,00 €, pour faire face à des dépenses.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Madame Manuela LIEUTEAU-SANCHEZ et Monsieur Bernard PASQUET s'étant absentes et n'ayant pris part ni au débat ni au vote) :

- Approuve l'attribution des subventions proposées,
- Et dit que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-13

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

2. Voyage Scolaire

Le lycée Odilon Redon organise début janvier 2023 un voyage à Cracovie à destination des élèves de Terminale. Les élèves travaillent sur les thèmes de la seconde guerre mondiale. Ce séjour permettra aux participants de visiter le camp d'Auschwitz-Birkenau, l'usine Schindler, l'ancien ghetto et les vestiges de camps de concentration.

Le coût de la participation par familles s'élève à 400,00 €.

Cinq élèves de Soulac-sur-Mer participent à ce voyage.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, attribue au Lycée Odilon Redon une subvention de 500,00 € soit 100,00 € par lycéen de la Commune de Soulac-sur-Mer.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-14

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

D. FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX 2023

Comme chaque année, une actualisation des tarifs publics est proposée.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les tarifs 2023 joints en annexe.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-15

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

E. PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHAUFFAGE DE LA BASILIQUE

À l'image des années précédentes, il convient de se prononcer sur la participation communale aux frais de chauffage de la Basilique Notre-Dame-de-la-Fin-des-Terres.

Il est proposé de reconduire le montant de 2022, soit 1 648,38 € pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le montant ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-16

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

F. DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRÈS DES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS : TRAVAUX DE REHABILITATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT BOULEVARD MARSAN DE MONTBRUN

Le diagnostic du réseau d'assainissement a été réalisé. Les travaux ont pour objectif principal de limiter :

- Les fuites sur le réseau d'eaux usées
- Les entrées d'eaux pluviales
- La réduction d'entrées d'eaux parasites de nappes

Les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement collectif du Boulevard Marsan de Montbrun s'élèvent à la somme de 539 402,33 € HT pour un gain ECPP (eaux claires parasites de nappes) de 13,6 m3/j. Les frais annexes composés des honoraires du maître d'œuvre, du contrôleur SPS, des tests de contrôle et des frais divers sont chiffrés à 42 778,71 € HT. Le projet total s'élève ainsi à 582 181,04 € HT.

Le financement de cette opération sera assuré par l'autofinancement, le recours à l'emprunt et sera répercuté sur la facture des usagers après déduction des subventions accordées.

Dépenses

Travaux, honoraires, test et divers	582 181,04 €
-------------------------------------	--------------

Recettes

Subvention sollicitée auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne	174 654,31 €
Subvention sollicitée au titre de la DETR 2023	100 000,00 €
Subvention sollicitée auprès du conseil départemental de la Gironde	114 000,00 €
Part communale (emprunt et autofinancement)	193 526,72 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la consistance de l'opération,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de :
 - L'Agence de l'Eau Adour Garonne,
 - L'Etat au titre de la DETR 2023,
 - Le Conseil Départemental de la Gironde
- Et prévoir cette dépense au Budget Primitif 2023.

Étant précisé que le financement complémentaire sera assuré par l'autofinancement, le recours à l'emprunt.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-17

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

G. RÉHABILITATION ET RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU GROUPE SCOLAIRE JULES FERRY : DEMANDE DE SUBVENTIONS

Le groupe scolaire Jules FERRY date des années 70, il ne répond plus aux exigences actuelles en matière de sobriété énergétique et de confort thermique.

Les fuites en toiture terrasse sont régulièrement signalées par le personnel enseignant, la réfection de la terrasse accompagnée d'une isolation est proposée.

Les menuiseries du groupe scolaire ne sont étanches ni à l'air ni à l'eau et d'importantes déperditions de chauffage sont constatées. La mise en place de menuiseries aluminium à rupture de pont thermique équipées de verre à faible émissivité devrait améliorer considérablement le confort des enfants et des enseignants tout en réduisant la facture énergétique ;

Le financement de cette opération sera assuré par l'autofinancement et le recours à l'emprunt après déduction des subventions accordées.

Dépenses hors taxes

Travaux	277 764,11 €
---------	--------------

Recettes

Subvention sollicitée au titre du fonds vert - DSIL (70 %)	194 434,88 €
Subvention sollicitée auprès du conseil départemental de la Gironde	15 000,00 €
Part communale (emprunt et autofinancement)	123 882,06 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la consistance de l'opération,
- Sollicite l'attribution d'une subvention auprès de :
 - L'Etat au titre de la DSIL 2023 (Fonds vert),
 - Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Et prévoit cette dépense au Budget Primitif 2023.

Étant précisé que le financement complémentaire sera assuré par l'autofinancement, le recours à l'emprunt.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-18*Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint***H. APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.1612-1 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les dépenses nouvelles d'investissement peuvent être engagées et mandatées par anticipation dans l'attente du vote du Budget 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice 2022.

Il est proposé de constituer une provision qui permettra d'intervenir immédiatement en cas de besoin.

BUDGET PRINCIPAL

Opérat°	Désignation	Imputation / Montant proposé							Total
225	Casino	2031							
		5 000							5 000,00 €
226	Voirie	2031	2135	2151	2152	2188	2315	2318	
		22 860	26 130	66 000	60 200	180	60 400	760	236 530,00 €
229	Installations sportives	2128	21318	2188					
		19 250	26 900	560					46 710,00 €
231	Maison de santé publique	2183	2184	2188	2313				
		5 500	8 200	460	3600				17 760,00 €
241	Enfouissement du réseau Télécom	2315							
		54 500							54 500,00 €
258	Environnement	2031	2121	2128	21318	2188			
		11 200	11 250	11 900	2 400	36 400			73 150,00 €
262	Restauration Basilique	21318	2313						
		5 600	10 500						16 100,00 €
263	Palais des Congrès et Musée	2031	2313						
		3 400	157 150						160 550,00 €
264	Vidéo Protection	2135							
		6 650							6 650,00 €
265	Cinéma	2188							
		350							350,00 €
266	Eclairage Public	2041582							
		61 200							61 200,00 €
2691	Communication	2051							
		2 200							2 200,00 €
271	Terrain des Naïades	2031	2313						
		12 500	136 700						149 200,00 €
275	Tranche 2 Front de Mer	2031	2313						
		25 000	880 000						905 000,00 €
277	Réaménagement Avenue El Burgo de Osma	2031	2313						
		25 000							25 000,00 €
97070	Achat de Terrains	2031	2111						
		12 500	107 500						120 000,00 €

97086	Matériel	2051	2162	2183	2184	2188			
		5 400	1 750	4 100	5 100	50 700			67 050,00 €
97087	Matériel de transport	2182							
		25 000							25 000,00 €
97093	Travaux de bâtiments	2031	21311	21312	21318	2181	2188		
		2 200	44 400	38 000	79 500	8 200	60		172 360,00 €
Total quart de crédits 2023									2 144 310,00 €

BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Opération	Désignation	Imputation / Montant proposé				Total
039	Réseau assainissement	2315				
		202 000				202 000,00 €
046	Forage Neyran	2156				
		2 000				2 000,00 €
047	Forage RPA	2315				
		1 100				1 100,00 €
049	Traitement de l'Eau	2315				
		20 000				20 000,00 €
103	Station d'Epuration	213	2156	218		
		5 000	9 600	10 000		24 600,00 €
140	Renforcement réseau eau potable	2315				
		83 750				83 750,00 €
160	Matériel Divers	2051	2156	2173	218	
		550	14 800	65	7 000	22 415,00 €
Total quart de crédits 2023						355 865,00 €

BUDGET CAMPING LES OYATS

Opération	Désignation	Imputation / Montant proposé			Total
106	Les Oyats	2051	2184	2188	
		100	500	640	1 240,00 €
Total quart de crédits 2023					1 240,00 €

BUDGET CAMPING GENÊTS

Opération	Designation	Imputation / Montant proposé					Total
101	Achat de Matériels	2051	2135	2153	2184	2188	
		64	2 890	8 125	891	1 844	13 814,00 €
Total quart de crédits 2023							13 814,00 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

I. PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-19

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

1. Budget Principal

La comptabilisation des créances entre dans l'indice de performance comptable (I.P.C.), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Certaines créances ont une origine supérieure à deux ans et sont considérées comme douteuses.

Il convient d'effectuer une provision semi-budgétaire de 2 991,55 € correspondant à 15 % du montant de ces créances et répartie comme suit :

- Provision pour dépréciation des comptes de redevables 1 795,54 €
- Provision pour dépréciation des comptes de débiteurs divers 1 196,01 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-20

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

2. Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement

La comptabilisation des créances entre dans l'indice de performance comptable (I.P.C.), nouvel indicateur de mesure de la qualité comptable. Certaines créances ont une origine supérieure à deux ans et sont considérées comme douteuses.

Il convient d'effectuer une provision semi-budgétaire de 244,90 € correspondant à 15 % du montant de ces créances.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-21

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

J. REPRISE D'UNE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L2121-29, L2321-2 et R2321-2,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

Considérant que la phase de commercialisation du lotissement Le pigeonnier est arrivée à son terme,

Considérant que le déficit de cette opération est annoncé à 94 348,11 €,

Que les crédits sont inscrits au Budget,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, procède à la reprise de la provision pour risques et charges d'un montant 45 000,00 € (pour mémoire cette provision a été réalisée à l'occasion du vote du Budget primitif 2020 du Budget Principal).

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-22

Rapporteur : Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

K. CONCESSION PLAGE CENTRALE : RAPPORT 2021

Par arrêté préfectoral du 11 mars 2021, l'État a concédé à la Commune de Soulac-sur-Mer la Plage Centrale, pour une durée de 12 ans.

Dans ce cadre, l'article R-2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit que le concessionnaire présente chaque année à l'État un rapport comportant notamment les comptes financiers ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires.

C'est l'objet du rapport présenté en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport annuel du concessionnaire de la Plage Centrale (année 2021) ci-annexé, qui sera transmis aux services de l'État (D.D.T.M.).

VI - RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-23

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la ville de Soulac-sur-Mer doit faire l'objet d'une modification de postes.

Il est proposé de créer 2 postes d'adjoints techniques territorial à compter du 01 janvier 2023 (un pour le service de l'eau et l'autre pour les services techniques) dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Les emplois concernés sont à temps complet (35h00 semaine).

Les crédits correspondants seront inscrits au budget principal de la ville et au budget annexe de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la proposition ci-dessus.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-24

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

B. APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2023 / 2025

L'élaboration du Plan de Formation au profit de leurs agents constitue une obligation pour les collectivités territoriales qui trouve sa source dans les Loi du 26 janvier 2004 (relative à la formation publique territoriale), et du 12 juillet 1984 (relative à la formation des agents), obligation réaffirmée depuis par la Loi du 19 février 2007.

L'élaboration du Plan est l'occasion de renforcer le dialogue social en ce qu'il associe tous les acteurs (représentants de la collectivité, représentant du personnel, agents, cadres, service de ressources humaines) qui ont chacun un rôle dans la définition et la mise en œuvre de la formation.

Il doit répondre à la fois aux besoins de la collectivité et à ceux des agents qu'ils soient individuels ou collectifs.

Par délibération du 17 décembre 2018, le Conseil Municipal avait approuvé le Plan de Formation pour la période 2019 / 2021.

En raison de l'impact de l'épidémie de COVID sur l'organisation des formations, la durée de ce plan avait été prorogée d'un an par délibération du 13 décembre 2021.

Le Plan présenté aujourd'hui qui couvrira une nouvelle période de 3 ans (2023 à 2025 inclus) s'inscrit dans les obligations légales et les objectifs rappelés ci-dessus (cf. plan en annexe).

Il traduit la politique de la collectivité en matière de formation et concerne tous les agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale.

Ce plan a été présenté au Comité Technique le 14 novembre 2022 et a reçu un avis favorable.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le Plan de Formation présenté en annexe, pour la période 2023/2025.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-25

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

C. ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la Commune de Soulac-sur-Mer choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De rattacher la Commune de Soulac-sur-Mer au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- Et d'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-26

Rapporteurs : Monsieur Xavier PINTAT, Maire et Madame Marie-Dominique DUBOURG, Adjoint

D. CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE RÉMUNÉRATION / CHÔMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage.

Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Eu égard à l'importance, à la complexité des questions touchant les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et

d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers. Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Demande le bénéfice de la prestation de CHOMAGE proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Autorise Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération ;
- Et Prévoit les crédits correspondants au budget de la collectivité.

VII - QUESTIONS DIVERSES

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-27

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

A. AVIS SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Par dérogation au principe du repos dominical, conformément à la Loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », il est désormais possible au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (l'article L3132-26 du Code de Travail), après avis du Conseil Municipal.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

Cinq des douze dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les sept autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'E.P.C.I. dont la commune est membre. À défaut d'avis rendu dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable.

La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

La Ville a été sollicitée par les supermarchés LIDL et CARREFOUR MARKET pour une autorisation d'ouverture, respectivement aux dates suivantes :

En juillet : les 9, 16, 23 et 30,
En août : les 6, 13, 20 et 27,
Et en décembre : 17, 24 et 31.

La Communauté de Communes Médoc Atlantique et les organisations syndicales ayant été consultées le 17 octobre 2022,

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité, émet un avis favorable sur le principe de neuf dérogations au repos dominical pour 2023, pour les dates ci-après :

- Les 9, 16, 23 et 30 juillet, les 6, 13 et 20 août, et les 24 et 31 décembre 2023.

DÉLIBÉRATION N° 2022-08-28

Rapporteur : Monsieur Xavier PINTAT, Maire

B. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE

Par délibération du 10 novembre 2022, le Conseil Communautaire a apporté certaines modifications aux statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.

Celles-ci portent :

- Sur l'exercice de la compétence transport scolaire qui est encadré par une convention de délégation signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine,
- La mention sur le rattachement au service de gestion comptable de Pauillac,
- L'alignement strict de la rédaction de la compétence obligatoire « Développement Économique » sur la lettre de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le maintien de la distinction entre les compétences supplémentaires prévues par la loi et les compétences facultatives choisies par l'intercommunalité,
- L'adjonction d'un article relatif à la restitution des compétences,
- Et la suppression de toutes références aux délibérations définissant l'intérêt communautaire dans les statuts.

La nouvelle rédaction des statuts, résultant des modifications rappelées ci-dessus, est présentée en annexe.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique en annexe à la présente délibération,
- Et autorise le Maire à en informer le Président de la Communauté de Communes Médoc Atlantique.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 58

Liste des délibérations de la séance du 19 décembre 2022 :

Numéro	Objet	Sens du Vote
2022-08-01	Décisions prises dans le cadre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et Informations	Prend Acte
2022-08-02	Acquisition des parcelles AP 147 et AP 148	Favorable - Unanimité
2022-08-03	Convention de servitude avec le SDEEG pour le passage d'une ligne souterraine – Vieux Soulac Nord	Favorable - Unanimité
2022-08-04	Convention de servitude avec le SDEEG pour le passage d'une ligne souterraine – Hôtel de Ville	Favorable - Unanimité
2022-08-05	Fixation de la redevance SPANC 2023	Favorable - Unanimité
2022-08-06	Détermination de la surtaxe Eau et Assainissement 2023	Favorable - Unanimité
2022-08-07	Fixation du prix de l'Eau 2023	Favorable - Unanimité
2022-08-08	Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le Relais Petite Enfance (R.P.E.) de Soulac-sur-Mer	Favorable - Unanimité
2022-08-09	Budget Principal : Décision Modificative n° 3	Favorable - Unanimité
2022-08-10	Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier : Décision Modificative n° 1	Favorable - Unanimité
2022-08-11	Dissolution du Budget Annexe du Lotissement Le Pigeonnier	Favorable - Unanimité
2022-08-12	Subventions : Associations	Favorable - Unanimité
2022-08-13	Subventions : Voyage Scolaire	Favorable - Unanimité
2022-08-14	Fixation des Tarifs Communaux 2023	Favorable - Unanimité
2022-08-15	Participation aux frais de chauffage de la Basilique	Favorable - Unanimité
2022-08-16	Demande de subventions auprès des partenaires institutionnels : Travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement Boulevard Marsan de Montbrun	Favorable - Unanimité
2022-08-17	Réhabilitation et rénovation énergétique du Groupe Scolaire Jules Ferry : Demande de Subventions	Favorable - Unanimité
2022-08-18	Application des dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales	Favorable - Unanimité
2022-08-19	Provision pour créances douteuses : Budget Principal	Favorable - Unanimité
2022-08-20	Provision pour créances douteuses : Budget Annexe de l'Eau et de l'Assainissement	Favorable - Unanimité
2022-08-21	Reprise d'une provision pour risques et charges au Budget Principal	Favorable - Unanimité
2022-08-22	Concession Plage Centrale : Rapport 2021	Favorable - Unanimité
2022-08-23	Mise à jour du tableau des effectifs	Favorable - Unanimité
2022-08-24	Approbation du Plan de formation 2023 / 2025	Favorable - Unanimité

2022-08-25	Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Favorable - Unanimité
2022-08-26	Convention d'adhésion au service Rémunération / Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde	Favorable - Unanimité
2022-08-27	Avis sur la demande de dérogation au repos dominical	Favorable - Unanimité
2022-08-28	Modification des Statuts de la Communauté de Communes Médoc Atlantique	Favorable - Unanimité

ÉTAIENT PRÉSENTS : Xavier **PINTAT**, Bernard **LOMBRAIL**, Evelyne **MOULIN**, Daniel **MILLIET**, Marie-Dominique **DUBOURG**, Vincent **RAYNAUD**, Agnès **BERGE**, Jean-Michel **BERGES**, Sylvie **BERTHELEMY**, Jacques **BIBES**, Hervé **BLANC**, Jean-Luc **DIEU**, Manuela **LIEUTEAU-SANCHEZ**, Bernard **PASQUET**,

Le Secrétaire


Jacques **BIBES**

Le Maire




Xavier **PINTAT**



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Électrification - Gaz - Éclairage Public
Économies d'Énergie - Énergies Renouvelables

CONVENTION DE SERVITUDE

POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE INTANGIBLE

COMMUNE DE : SOULAC SUR MER

AFFAIRE N° :

DESIGNATION DES TRAVAUX : Enfouissement des réseaux rue d'Italie

Ligne à 240-400 V Kv

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE, ayant son siège à BORDEAUX (33300), 12 rue du Cardinal Richaud, identifié sous le numéro SIREN 253.303.473,

Représenté par Monsieur Stéphane OULIB, directeur général des services audit syndicat, domicilié en cette qualité à BORDEAUX (33300), 12 rue du Cardinal Richaud,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Xavier PINTAT, Président dudit syndicat, en vertu d'un arrêté en date du 16 mai 2014, reçu en Préfecture le 10 juin 2014

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'UNE PART

ET

La Commune de SOULAC SUR MER

Ayant son siège à Mairie - 2 rue l'Hotel de Ville - 33780 SOULAC-SUR-MER

Identifiée sous le numéro SIREN

Représentée par (nom - prénom - qualité) *Thierry Dubouché, Adjoint au Maire*

N° téléphone : *05.56.73 23 10*

Adresse courriel : *n.pioton@mairie-soulac.fr*

Agissant en qualité de propriétaire,

Ci-après dénommée « le propriétaire »,

D'AUTRE PART



Version 001 : 00



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient/appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEUDIT	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
SOULAC-SUR-MER	AC	126	VIEUX SOULAC NORD	Autres
	AC	190	VIEUX SOULAC NORD	

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation – loisir – industrielle – agricole (polyculture, prairie naturelle, autres)

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n°70.492 du 11 juin 1970 que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

* Exploitée(s) par lui-même,

 * Exploitée(s) par M
 Domicilié à

* Non-exploitée(s)

(*) Rayer la mention inutile



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

CECI EXPOSE, les parties, au vu des droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont convenu ce qui suit :

ARTICLE I – DROITS DE SERVITUDES CONSENTIS PAR LE SYNDICAT

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la propriété ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat, à ses ayants cause ou ayants droit, à titre de servitude réelle et perpétuelle telle que régie par le Code Civil, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1°- Etablir à demeure, dans une bande de 1 mètres de large, 1 ligne(s) électrique(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 33 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.80 mètres de la surface après travaux ; (*)

2°- Etablir à demeure, dans une bande susvisée, NEANT ligne(s) de courant faible spécialisé sur la même longueur et dans les mêmes conditions ; (*)

3°- Faire établir si besoin en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ; (*)

4°- Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages.

Etant précisé que le Syndicat pourrait confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, et notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution (*)

5°- Poser un coffret coupe-circuit encastré dans la murette ainsi qu'un coffret de réseau en limite de propriété, comme indiqué sur le plan ci-joint ; (*)

6°- Utiliser les ouvrages ci-dessus désignés et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement etc...)

Par conséquent, le Syndicat ou son concessionnaire pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du Syndicat et de son concessionnaire, sauf en cas d'urgence.

() Rayer la mention inutile*



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

ARTICLE II – DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (des) parcelle(s) objet des présentes mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article I de la présente convention.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article I de la présente convention, de faire toute plantation d'arbre ou d'arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Il s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Le propriétaire pourra toutefois :

- Elever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les ouvrages visés à l'article I de la présente convention, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines, à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à mètres des ouvrages.

ARTICLE III – INDEMNISATION EVENTUELLE

Eu égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le Syndicat.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement ou de la rénovation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des entrepreneurs, dans le cas où ils seraient causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire du syndicat s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages, conformément au contrat de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique du 17 mai 1995 consultable aux heures d'ouverture du Syndicat et sur le site www.sdeeg33.fr.

ARTICLE IV – RESPONSABILITE

Le propriétaire, ou le cas échéant tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du concessionnaire du syndicat pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, le concessionnaire du syndicat garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagées par ces tiers.



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

**Électrification - Gaz - Éclairage Public
Économies d'Énergie – Énergies Renouvelables**

ARTICLE V – EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention pourra être régularisée en vue de sa publication au bureau du service de publicité foncière compétent, par acte notarié ou par acte authentique en la forme administrative établi par le Syndicat ; les frais dudit acte restant à la charge du Syndicat.

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par conséquent, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la/les parcelle(s) traversée(s) par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article I, les termes de la présente convention.

ARTICLE VI – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE VII – ENTREE EN APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la dernière date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article I de la présente convention ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre. Elle sera, en tant que de besoin, enregistrée gratis, en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.



Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie -- Énergies Renouvelables

Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux de construction du réseau de distribution d'électricité conformément au plan d'exécution, dès la signature de la présente convention et avant même sa régularisation par acte notarié ou par acte en la forme administrative.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Soulac-Mér - M^{re}
Le 30 janvier 2019
Pour le propriétaire

Et à Bordeaux
Le 13 DEC. 2019
Pour le représentant du SDEEG

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »)



Le propriétaire

lu et approuvé



Le représentant du SDEEG

lu et approuvé

**CONVENTION DE SERVITUDE
RESEAU SOUTERRAIN – RESEAU AERIEN – MISE A LA TERRE**

Commune : SOULAC SUR MER

Opération N° 514520/TJ01

**Libellé de l'affaire : Racc C4 SDEEG TRANSITION ENERGETIQUE – SUPERCHARGEUR PARKING
MAIRIE – C4 144KVA**

Ligne : (Désigner la ligne par ses extrémités et indiquer la tension)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-31 ;

VU le Code de l'Energie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 ;

VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 ;

VU le contrat de concession de distribution publique d'électricité en vigueur, signé entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE 12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX	ET	M. Mme COMMUNE DE SOULAC Adresse MAIRIE 2 RUE DE L'HOTEL DE VILLE 33 780 SOULAC SUR MER Numéro de téléphone Courriel
Représenté par son Président dûment habilité à cet effet, et désigné ci-après par l'appellation "le SYNDICAT", d'une part,		Agissant en qualité de propriétaire(s) désigné(s) ci- après par l'appellation "le /les propriétaire(s)", d'autre part.¹

¹ Si indivision : faire autant d'exemplaires originaux que d'indivisaires

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la ou les parcelle(s) ci-après désignée(s) (sauf erreur ou omission du cadastre) lui appartient / appartiennent :

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
SOULAC SUR MER	AD	482	DE L'HOTEL DE VILLE

Le propriétaire déclare en outre que la ou les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est / sont actuellement :

- ☐ Exploitée(s) par lui-même
- ☐ Exploitée(s) par M
Demeurant à
- ☐ Non exploitée(s)

CECI EXPOSE, les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 : Droits de servitudes consentis au SYNDICAT

Après avoir pris connaissance, du tracé de la (les) ligne(s) souterraine(s) et/ou aérienne(s) sur la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît au SYNDICAT, maître d'ouvrage des installations souterraines et/ou aériennes qu'il se propose d'établir, une servitude aux caractéristiques suivantes figurant sur le (les) plan(s) ci-annexé(s) à la présente convention visant à :

RESEAU SOUTERRAIN	X Y établir une servitude de passage de 11 mètres des réseaux électriques tels que prévus au plan annexé ;
	☐ A poser NEANT remontée(s) aéro-souterraine(s) sur support, ou bien, à l'extérieur des murs ou façades en terrain privé ou donnant sur la voie publique y compris protection mécanique et câblage
	☐ Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage ;
	☐ Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à l'emplacement de la ligne électrique, gêne sa (leur) pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.
COFFRETS	X Y établir à demeure : 1 coffret(s) électrique + les remontées de câbles dans le coffret dont les dimensions approximatives au sol sont : 1.05 mètres x 0.435 mètres et d'une hauteur de 1.40 mètres Coffret : encastré ☐ ou en saillie X
RESEAU AERIEN	☐ Etablir à demeure NEANT support(s) et NEANT ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ NEANT mètres ;
	☐ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité fixés sur les façades, des dites parcelles, sur une longueur totale d'environ NEANT mètres
	☐ Couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement où des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement, leur chute ou leur croissance, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages conformément au décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011.
MISE A LA TERRE	☐ Confection d'une tranchée sur NEANT mètres pour réalisation d'une mise à la terre

Par voie de conséquence, le SYNDICAT ou le concessionnaire de la distribution publique d'électricité pourront faire pénétrer sur la (les) propriété(s) leurs agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par l'un d'entre eux en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions du SYNDICAT, du concessionnaire ou toute personne dûment mandatée à cet effet, sauf en cas d'urgence.

Article 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la (les) parcelle(s), conformément à l'article L.323-6 du code de l'énergie.

Toutefois, le propriétaire s'interdit de faire, sur le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1^{er}, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception adressé au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; le concessionnaire sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception et d'informer par écrit le SYNDICAT dans le même délai.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par le concessionnaire et à ses frais, conformément au cahier des charges de concession. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison d'obstacle apporté à la réalisation des projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 : Indemnisation éventuelle

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Néanmoins, elle reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent du lieu de situation de la (des) parcelle(s). Les dégâts seront à la charge du SYNDICAT ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge du concessionnaire s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation des ouvrages.

Article 4 : Responsabilités

Le propriétaire ou, le cas échéant, tout autre exploitant de la (les) parcelle(s), sera dégagé de toute responsabilité à l'égard du SYNDICAT ou du concessionnaire de la distribution publique d'électricité, pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait aux ouvrages faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

Le concessionnaire garantit le propriétaire ou, éventuellement tout autre exploitant, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par des tiers en réparation de préjudices éventuellement causés par les ouvrages objets de la présente convention sous réserve que l'atteinte résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de la part du propriétaire.

Article 5 : Effets de la présente convention

En vertu du décret n°67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit, que des tiers, les effets de la déclaration d'utilité publique prévue par l'article L.323-4 du code de l'énergie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la (les) parcelle(s) concernée(s) par les ouvrages électriques définis à l'article 1^{er}, les termes de la présente convention.

Racc C4 SDEEG TRANSITION ENERGETIQUE – SUPERCHARGEUR PARKING MAIRIE – C4 144KVA

La présente convention sera régularisée par acte authentique pris en la forme administrative aux frais du SYNDICAT ou par acte notarié aux frais du propriétaire et publiée au service de la publicité foncière compétent.

Article 6 : Stipulation pour autrui

Le SYNDICAT déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour le concessionnaire de la distribution publique d'électricité, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Protection des données à caractère personnel

Le SYNDICAT s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, adresse mail, numéro de téléphone, adresse et numéro de la parcelle, carte d'identité, extrait de l'acte d'état civil, copie du titre de propriété), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données. Conformément à la législation applicable, le propriétaire dispose d'un droit d'accès et de rectification concernant ces données. Pour exercer ses droits, le propriétaire peut contacter le SYNDICAT en envoyant un courriel à l'adresse suivante : dpd@sdeeg33.fr.

Article 8 : Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à dater de la signature par les parties et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1 ci-dessus ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Fait en quatre exemplaire à _____, le

Le Président du SYNDICAT

Lu et approuvé

Le Propriétaire

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »



Echelle 1/200

ATTENTION
PRESENCE DE RESEAUX PRIVES
APPARTENANTS A LA MAIRIE
NON REPRESENTES SUR LES DT
TERRASSEMENT EN TECHNIQUE DOUCE

FOURNITURE ET POSE
PAR ET/PM

TJ1	Tarif Jaune
FOURNITURE ET POSE ET/PM	
1	ARMOIRE TJ
1	RACE BT 240
FOURNITURE ET POSE ET/PM	
1	PLATINE TJ
1	ARMEE D'ARRIVEE DEPART BAS

**SOUS RESERVE
DE LA POSITION EXACTE
DES ARRIVEES HTA**

- Plaque de comptage intégrée dans l'armoire :

> COFFRET TYPE 2
ARRIVEES HAUTES, DEPART BAS



Coffret Type 2
ARRIVEES HAUTES, DEPART BAS
à installer dans l'armoire

RECHES TECHNIQUES :

- Armoire extérieure de comptage :



Don. utilité podľa :

Couleur RAL : 1015

DATE ET SIGNATURE



EXISTANT
IM 33514P0013
MAIRIE

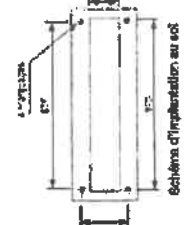
- POSE
- + 1 RACE BT 240 SUR TUR
- + 1 DEPART TUR
- + 1 RACE EP
- DEPOSE
- + 1 RACE EP

Démontage BT 3240-95 A
(sans PC 180 Existent)
LIBERE APRES DEPLACEMENT FOU

SURFACE A REFLECTIONNER 8-20m²
+ RETRAIRE MARQUAGE A SOL

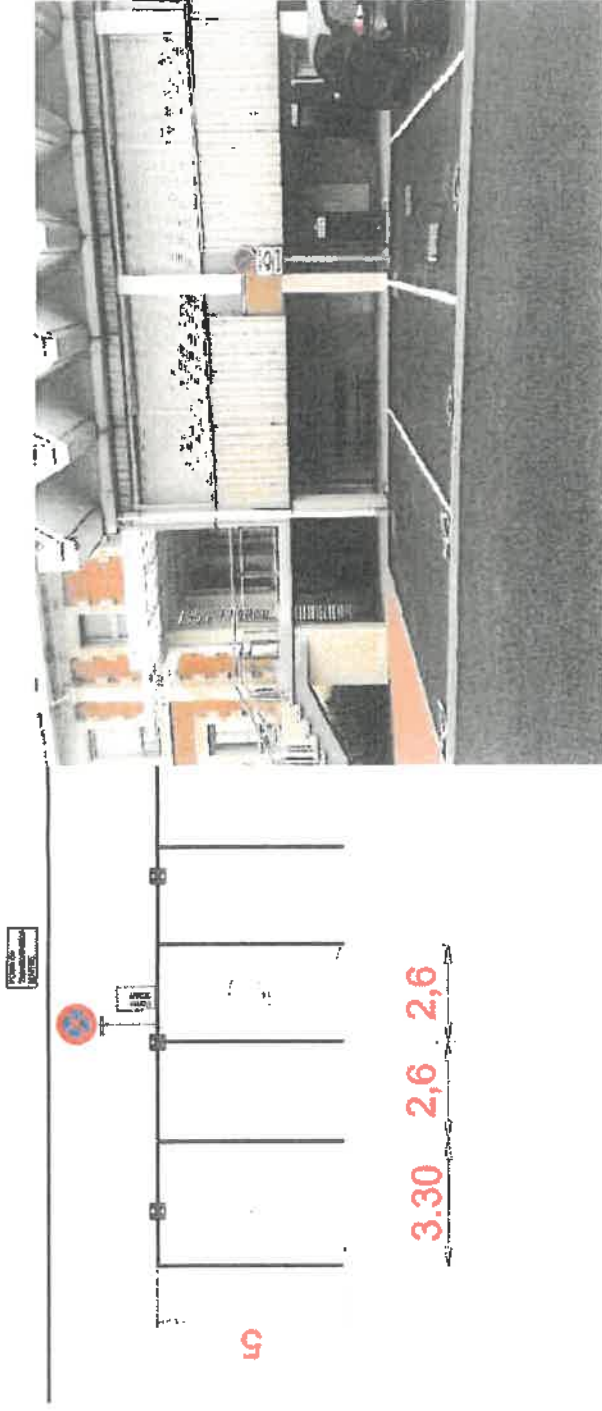
RUE DE L'HOTEL DE VILLE

RUE DE L'HOTEL DE VILLE



Don. utilité podľa :

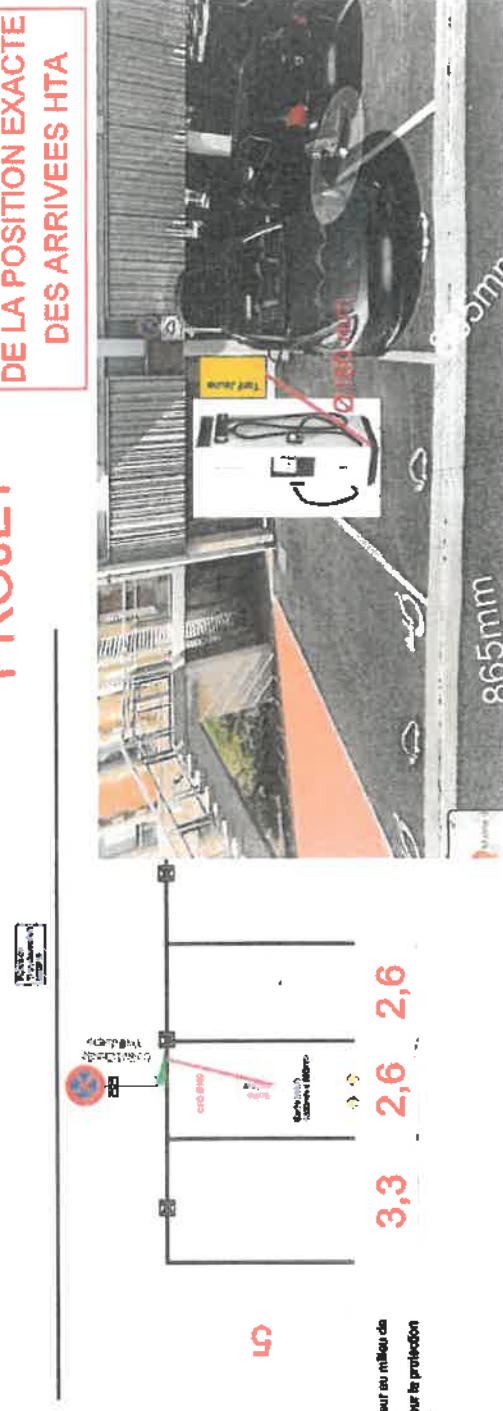
EXISTANT



DATE ET SIGNATURE

PROJET

SOUS RESERVE
DE LA POSITION EXACTE
DES ARRIVEES HTA



LEGENDE

SUPERCHARGEUR 150KW

Coffret tarif Jaune

Réseaux Bornes

de Charges à Créer

Potelet pour protection mécanique

- Installer le super chargeur au milieu de la 2ème place
- Mettre deux potelets pour la protection mécanique de la borne

B	15/11/2022	ARTICLE R323-25	W. QUICHAUD	D. DOCHÉ
A	03/11/2022	PLAN POUR APPROBATION	W. QUICHAUD	D. DOCHÉ
INDEXE	DATE	DESIGNATION	ETABLI PAR	VERIFIE PAR

**Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée
entre
la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE
et
la Commune de SOULAC SUR MER

TRAVAUX DE REHABILITATION DU RELAIS PETITE ENFANCE**

La Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE

Dont le siège est sis : 9 rue du Maréchal d'Ornano à Soulac sur Mer (33780)

Représentée par son Président, ou son représentant, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par délibération en date de février 2022

Désignée ci-après « L'intercommunalité »,

D'une part,

La Commune de Soulac sur Mer,

Représenté par son Maire, Xavier PINTAT, en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ; sis Hôtel de ville, 2 rue de l'Hôtel de ville, à Soulac sur Mer (33780)

Désignée ci-après «La commune »

D'autre part,

PREAMBULE

Au titre de sa compétence statutaire « Action sociale d'intérêt communautaire », la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE doit procéder à des travaux de réhabilitation du Relais Petite Enfance (RPE).

Le projet consiste à réaménager l'intérieur du logement afin de l'adapter aux normes PMR et de sécurité, pour l'accueil du public et d'un jeune public.

Les travaux prévoient la démolition des cloisons intérieures entre les trois chambres afin de créer une grande salle pour le RPE. Le WC est agrandi pour devenir un WC PMR. La salle de bain actuelle est modifiée en un espace linge. Une partie vitrée est intégrée dans la cloison séparative pour avoir une visibilité sur la grande salle.

Le garage est transformé en un local de stockage pour le CCAS, la chambre 1 en bureau CCAS et le séjour en salle principale du CCAS. Cette dernière peut également servir de salle de réunion pour le RPE, lorsque le CCAS n'est pas ouvert.

Deux rampes PMR en béton désactivé sont créées depuis le trottoir, pour distinguer les entrées du RPE et du CCAS.

L'entrée du RPE est marquée par un nouvel auvent en béton, qui sert également d'abri poussettes. La cour pavée est transformée en une cour avec dalles amortissantes pour que les enfants de bas âge puissent s'y amuser en toute sécurité. Une partie de la cour est couverte par une casquette béton

avec intégration de panneaux polycarbonate, afin d'avoir un espace extérieur abrité et lumineux. Toutes les menuiseries extérieures et volets roulants sont remplacés à l'identique, excepté la baie coulissante du séjour, donnant sur rue. Cette dernière est remplacée par une grande baie fixe avec intégration d'une porte vitrée ouvrant à la française.

Les travaux intérieurs comprennent le remplacement de certaines portes intérieures (WC, cellier, espace linge et salle principale RPE), le rafraîchissement de la peinture de tous les murs/cloisons, boiseries, tuyauteries... Un faux-plafond en dalles acoustiques 60x60cm est mis en place dans toutes les pièces. Il est également prévu un ragréage et la mise en place d'un sol PVC neuf dans l'entrée, la salle principale du RPE, l'espace linge, le cellier et le sanitaire. La reprise des faïences n'est que partielle dans l'espace linge.

Le réseau électrique et les luminaires sont repris. Le dispositif de sécurité incendie devra être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif anti-intrusion sera mis en place, il sera composé de deux zones distinctes : RPE et CCAS.

Le réseau de chauffage existant sera contrôlé. En fonction des modifications apportées au bâtiment, le réseau de chauffage sera repris. Certains équipements sanitaires sont remplacés à neuf, d'autres conservés.

Dans un souci de coordination des opérations de travaux et de bonne utilisation des deniers publics, il apparaît souhaitable que la Commune de Soulac-sur-Mer délègue sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Médoc Atlantique pour ce qui concerne les travaux liés à la partie du CCAS.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de l'intercommunalité à une commune membre.

CECI RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, le présent contrat a pour objet de confier à l'intercommunalité la mission de réaliser au nom et pour le compte de la Commune, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêté par l'intercommunalité, l'ensemble des travaux visé à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : Opérations concernées et enveloppe prévisionnelle autorisée

L'opération concernée par la présente convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est un ensemble de travaux bâtimentaires.

La liste des travaux est présentée en annexe 1.

Article 3 : Contenu de la mission déléguée

Conformément aux articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique, l'objet du présent contrat est de donner mandat à l'intercommunalité pour réaliser au nom et pour le compte de la Commune des missions administratives et techniques concourant à la réalisation de l'ensemble des travaux visé à l'article 2 la présente convention.

Les missions confiées par la présente convention à l'intercommunalité, qui en assure la maîtrise d'ouvrage déléguée, portent sur tout ou partie des éléments suivants, en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

- Pour les marchés de maîtrise d'œuvre, marchés de prestations intellectuelles (hors maîtrise d'œuvre), contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier), marchés de travaux et fournitures
 - établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) et lancement de la consultation,
 - organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis,
 - le cas échéant : secrétariat de la commission d'appel d'offres, y compris les démarches préliminaires pour l'inscription en CAO de la consultation, selon les seuils définis par le maître d'ouvrage,
 - Analyse des candidatures et des offres pour la sélection des candidats et transmission du rapport d'analyse au maître d'ouvrage,
 - notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats, mise au point du marché avec le maître d'œuvre retenu,
 - établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.
 - signature du marché de maîtrise d'œuvre, y compris contrôle de légalité le cas échéant, émission de l'avis d'attribution et publication des données essentielles,
 - notification du marché au titulaire,
 - délivrance des ordres de service de gestion du marché de maîtrise d'œuvre,
 - transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires, DGD,
 - notification au titulaire à chaque phase d'étude des décisions prises par le Mandataire après, le cas échéant, accord du Maître de l'Ouvrage,
 - vérification des décomptes d'honoraires,
 - règlement des acomptes au titulaire,
 - négociation des avenants éventuels,
 - le cas échéant : secrétariat de la commission d'appel d'offres, y compris les démarches préliminaires pour l'inscription en CAO de l'avenant, selon les seuils définis par le maître d'ouvrage,
 - transmission aux autorités de contrôle,
 - signature des avenants, y compris contrôle de légalité le cas échéant, publication des données essentielles,
 - notification de l'avenant au titulaire,
 - mise en œuvre des garanties contractuelles,
 - paiement des acomptes,
 - vérification du décompte final,
 - établissement et notification du décompte général et définitif,
 - règlement amiable des litiges éventuels,
 - paiement du solde,
 - établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au marché.
- Pour les marchés de travaux :
 - organisation du suivi des opérations préalables à la réception en présence de la Maîtrise d'Ouvrage et/ou des services compétents
 - transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;

- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- **Gestion administrative**
 - procédures de demandes d'autorisations administratives ;
 - permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
 - permission de voirie,
 - occupation temporaire du domaine public,
 - commission de sécurité ;
 - relations avec les concessionnaires, autorisations ;
 - d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
 - établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au Maître de l'Ouvrage ;
 - suivi des procédures correspondantes et information du Maître de l'Ouvrage.
 - référé préventif
 - dossier auprès de DREAL, si nécessaire (non exhaustif ; étude au cas par cas, étude d'impact etc...)
- **Actions en justice**
 - litiges avec les tiers, dans la limite des procédures d'urgence et conservatoires ;
 - litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération. Toutefois, le mandataire ne pourra agir en justice tant en demande qu'en défense pour le compte du maître de l'ouvrage sauf en cas d'urgence impérieuse pour les actions conservatoires et interruptives de déchéance relative aux missions confiées.
- **Subventions**
 - fourniture des pièces nécessaires à la constitution et au suivi des dossiers de subvention conformément aux règlements financiers des organismes concernés.

L'intercommunalité n'est tenue envers la commune que de la bonne exécution des attributions dont elle a personnellement été chargée par elle.

L'intercommunalité représente la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiés jusqu'à ce que l'intercommunalité ait constaté l'achèvement de sa mission dans les conditions définies à l'article 7 de la présente convention.

De manière générale, l'intercommunalité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des dispositions de la présente convention.

Article 4 : Conditions d'exécution de la mission

Article 4.1 Responsabilités

L'intercommunalité est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, l'intercommunalité devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la commune.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation de l'opération de travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la commune et figurant dans la présente convention.

L'intercommunalité a un devoir général d'information de la commune, elle organisera pour ce faire des réunions mensuelles destinées à rendre compte de l'état d'avancement de l'opération.

L'intercommunalité doit avertir sans délai la commune de toute modification susceptible d'entraîner une modification du programme, du délai de livraison ou de l'enveloppe financière : il ne doit, en la matière, prendre aucune décision.

Article 4.2 Modalités administratives

La réglementation de la commande publique et notamment le Code de la Commande Publique applicable à l'intercommunalité est applicable à la commune pour ce qui concerne le choix des modes de dévolution des contrats à des tiers.

L'intercommunalité pourra utiliser des contrats signés par lui préalablement à la signature de la convention.

L'intercommunalité transmettra, au nom et pour le compte de la commune, les contrats, signés par lui, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la commune.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, l'intercommunalité devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la commune, et qu'à l'issue de la mission de mandat, ce dernier bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

L'intercommunalité peut également procéder à la mise en œuvre des procédures préalables à l'attribution des contrats, à leur mise au point, à leur établissement et à leur signature.

Seule l'intercommunalité est compétente pour l'attribution desdits contrats.

Les contrats devront indiquer que l'intercommunalité agit au nom et pour le compte de la commune qui deviendra propriétaire de l'ensemble des études et ouvrages réalisés à l'achèvement de la mission.

L'intercommunalité transmettra, au nom et pour le compte de la commune, les contrats, signés par lui, au représentant de l'État dans le Département ou à son délégué dans l'arrondissement dans lequel est située la commune.

L'intercommunalité notifiera les contrats aux co-contractants concernés et en adressera copie à la commune.

Dans tous les contrats qu'elle passe pour l'exécution de sa mission, l'intercommunalité devra avertir le co-contractant de ce qu'elle agit en qualité de mandataire de la commune, et qu'à l'issue de la mission de mandat, cette dernière bénéficiera de l'ensemble des garanties légales et contractuelles attachées aux ouvrages réalisés.

L'intercommunalité prendra toutes mesures pour que la coordination des intervenants aboutisse à la réalisation des travaux dans le respect des délais et de l'enveloppe financière arrêtée par la commune. L'intercommunalité signalera à la commune les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Elle représentera la commune à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions ci-dessus.

Article 4.3 Délais d'exécution

Un calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux devra être signé avec l'entreprise générale (ou les entreprises) à l'issue de la période de préparation et transmis, sans délai, à l'intercommunalité en sa qualité de mandant pour information.

Article 4.4 Contrôle des opérations par la commune

Pour permettre à la commune d'effectuer un contrôle technique des missions confiées dans le cadre du présent mandat, l'intercommunalité s'engage à inviter la commune aux comités techniques et comités de pilotage des missions confiées des tiers.

En outre, l'intercommunalité proposera à la commune pour validation avant décision :

- Les cahiers de consultation des équipes chargées de la maîtrise d'œuvre,
- Les grandes étapes qui arrêtent les options importantes pour la réalisation du projet.

Les services de la commune pourront suivre le chantier et y accéder à tout moment.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à l'intercommunalité et non directement aux entrepreneurs.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par l'intercommunalité à l'initiative du Maître d'œuvre, après accord préalable de la commune, à la réception des ouvrages contradictoirement avec les entreprises. Cette réception sera effectuée obligatoirement en présence des représentants de la commune dûment convoqués.

L'intercommunalité, mandataire, ne pourra notifier aux entreprises sa décision relative à la réception de l'ouvrage qu'avec l'accord exprès de la commune, maître d'ouvrage. L'intercommunalité s'engage à répondre dans un délai de 10 jours à compter de la réception du projet de décision. A défaut de réponse et uniquement en cas de réception sans réserve, son accord est considéré comme acquis.

Dans le cas où les représentants de l'intercommunalité relèveraient des défauts ou des vices apparents lors de la visite des lieux, l'accord préalable de la commune pour prononcer la réception ne pourra être qu'exprès. Cet accord sera sollicité dans les 10 jours suivant cette visite.

Par ailleurs, si la réception intervient avec des réserves, l'intercommunalité invitera les représentants de la commune aux opérations préalables à la levée de celles-ci.

La commune deviendra propriétaire des ouvrages à compter de la date de prise d'effet de la réception.

La commune pourra prendre possession des ouvrages :

- Soit dès leur réception ;
- Soit, en cas de réserves, cette prise de possession sera différée à la date de constat de levée des réserves ;
- Soit en cas de livraisons échelonnées prévues dans le cadre du marché correspondant, la prise de possession pourra intervenir à chaque livraison partielle.

Dans tous les cas, cette prise de possession emporte transfert de la garde au profit de la commune.

La commune fera son affaire personnelle de l'entretien des ouvrages réceptionnés et, le cas échéant, de la souscription des polices d'assurances multirisques.

Article 5 : Modalités financières et paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de la mission

Article 5.1 Rémunération

La réalisation par l'intercommunalité des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

Les coûts de l'opération objet des présentes doivent être couverts conformément au plan de financement arrêté par la commune et figurant en annexe 2.

L'intercommunalité pourra bénéficier du versement de la commune d'une avance de 30 % du montant du programme réalisé au nom et pour le compte de cette dernière.

Sauf modification résultant d'un accord ultérieur des parties, l'intercommunalité sera remboursée, dans la limite du plan de financement, par la commune à l'euro / l'euro, en ce inclus la TVA, des dépenses exposées pour la réalisation de l'opération.

L'intercommunalité procédera à des appels de fonds mensuels en fonction des dépenses prévues pour le semestre suivant. Le cas échéant, l'échéancier des versements sera ajusté et présenté à la commune avant le **30 août 2022** pour prévoir l'inscription des crédits de paiement au budget d'investissement.

L'intercommunalité pourra présenter des appels de fonds avant d'avoir dépensé la totalité des sommes déjà perçues, dès lors qu'elle peut justifier de besoins à venir pour le mois suivant d'un montant supérieur aux sommes disponibles.

Chaque appel de fonds devra être justifié et comprendre :

1 – un récapitulatif des dépenses réalisées sur les sommes précédemment perçues ainsi qu'une copie des factures acquittées ;

2 – un planning prévisionnel des travaux et dépenses à venir établi par le maître d'œuvre de l'opération et, le cas échéant, une copie des marchés de travaux ou du DCE en cours de consultation ; et ce, dans la limite de l'enveloppe allouée à l'opération.

En cas de besoin de financement non prévu au semestre précédent, la commune pourra procéder à une demande complémentaire d'appel de fonds, dûment justifiée.

L'engagement financier de l'intercommunalité ouvre droit à la commune à l'attribution du FCTVA compte tenu des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre de l'opération désignée.

L'intercommunalité mandataire exécutera donc les dépenses pour un montant TTC, au nom et pour le compte de la commune. Elle sera remboursée en TTC par la commune qui procédera au recouvrement du FCTVA.

Ainsi, la comptabilisation au sein de la commune des dépenses relatives à la convention doit être effectuée TTC.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée et résiliation de la convention

Article 6.1 Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par les parties, signature préalablement autorisée par délibérations, rendues exécutoires, de leurs assemblées délibérantes respectives.

Article 6.2 Durée

La présente convention prendra fin à l'expiration de la mission de la commune telle que définie à l'article 3, à savoir à l'issue de l'année de parfait achèvement, ou par la résiliation.

L'intercommunalité sera tenue de remettre à la commune, en fin de mission :

- L'ensemble des études et dossiers afférents à cette opération,
- Une collection complète des plans des ouvrages tels qu'ils auront été effectivement exécutés, dont une version numérique,
- Tous les documents, notices d'emploi ou d'entretien (etc.) nécessaires à l'entretien et à l'exploitation,
- Tous les dossiers de mise en œuvre des garanties.

Ces documents seront la propriété de la commune qui pourra les utiliser sous réserve des droits des architectes et concepteurs relevant de leur propriété intellectuelle.

A l'achèvement de la mission de l'intercommunalité, la commune prendra en charge directement la mise en jeu et la gestion de la garantie de parfait achèvement et de la police Dommage – Ouvrage.

Article 7 : Litiges

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Soulac sur Mer, le

**Pour la commune
Le Maire ou son représentant
Par délégation,
Le Premier Adjoint,**

Bernard LOMBRAIL

**Pour la CC MEDOC ATLANTIQUE
Le Président,**

Xavier PINTAT

PROGRAMME DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION

DU RELAIS PETITE ENFANCE

ANNEXE 1 : Liste des travaux

Programme de travaux d'investissement imputés sur la section d'investissement du

Budget Principal de la Communauté de Communes MEDOC ATLANTIQUE

LOT 01 – Démolitions – GO - VRD	91 171,63 € HT
LOT 02 – Etanchéité - EP	13 862,50 € HT
LOT 03 – Menuiseries extérieures	27 976,82 € HT
LOT 04 – Couverture préau – Menuiseries intérieures bois	14 332,90 € HT
LOT 05 – Plâtrerie – faux plafond	8 746,33 € HT
LOT 06 – Peinture	8 760,32 € HT
LOT 07 – Revêtements sols – Faïence	13 871,27 € HT
LOT 08 – Electricité	15 074,60 € HT
LOT 09 – Plomberie – sanitaires – chauffage – VMC	9 722,26 € HT
LOT 10 – Aire de jeux	4 540,00 € HT
TOTAL PROGRAMME TRAVAUX REHABILITATION RPE	208 058,63 € HT
TOTAL TTC (TVA 20 %) :	249 670,36 € TTC

PROGRAMME DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION

DU RELAIS PETITE ENFANCE

ANNEXE 1 : Liste des travaux

Programme de travaux d'investissement imputés sur la section d'investissement du

Budget Principal de la Commune

LOT 01 – VRD	6 026,27 € HT
LOT 02 – Etanchéité - EP	7 313,50 € HT
LOT 03 – Menuiseries extérieures	24 611,18 € HT
LOT 04 – Couverture préau – Menuiseries intérieures bois	0,00 € HT
LOT 05 – Plâtrerie – faux plafond	3 189,17 € HT
LOT 06 – Peinture	1 518,12 € HT
LOT 07 – Revêtements sols – Faïence	0,00 € HT
LOT 08 – Electricité	1 593,45 € HT
LOT 09 – Plomberie – sanitaires – chauffage – VMC	0,00 € HT
LOT 10 – Aire de jeux	0,00 € HT
TOTAL PROGRAMME TRAVAUX REHABILITATION RPE	44 251,69 € HT
TOTAL TTC (TVA 20 %) :	53 102,03 € TTC

PROGRAMME DE L'OPERATION DE TRAVAUX DE REHABILITATION

DU RELAIS PETITE ENFANCE

ANNEXE 2 : Plan de financement et échéancier de paiements

DEPENSES

Travaux de Réhabilitation 44 251,69 € HT

Travaux de Réhabilitation 53 102,03 € TTC

TOTAL DEPENSES

RECETTES

Autofinancement Commune de Soulac sur Mer 53 102,03 € TTC

TOTAL RECETTES 53 102,03 € TTC

ECHEANCIER DE PAIEMENTS :

- Avance de 30 % du montant du programme versée à la signature du marché ou du bon de commande par l'intercommunalité
- 50 % sur demande de l'intercommunalité en cours de chantier
- 20 % à la réception des travaux

TARIFS COMMUNAUX 2023

CHAPITRE 1

CONDITIONS DE LOCATION

- 1) Les demandes de location ainsi que les réservations d'hébergement doivent être établies sur un imprimé spécifique disponible en Mairie (Service d'Accueil).
Doivent y être obligatoirement précisés :
 - ◆ L'identité, l'adresse, le n° du demandeur,
 - ◆ La date d'utilisation de la salle, de l'équipement ou du matériel,
 - ◆ L'heure précise du début et de la fin de l'utilisation,
 - ◆ Le nombre de personnes qui seront accueillies dans les salles ou équipements,
 - ◆ La quantité de matériel nécessaire dans les salles ou équipements (le cas échéant).
- 2) Une location ne peut être consentie qu'après
 - ◆ Remise d'une attestation de responsabilité civile couvrant les risques découlant de l'utilisation, de l'équipement ou du matériel,
 - ◆ Paiement du tarif correspondant,
 - ◆ Dépôt des chèques de caution,
 - ◆ Constat des lieux contradictoires à l'entrée et à la sortie.
- 3) La location des véhicules, engins et outillages est réservée aux seuls résidents de Soulac-sur-Mer. Elle n'est possible que pendant les jours ouvrables et dans la mesure où elle ne contrarie pas l'exécution du service communal. Les véhicules et engins ne sont pas autorisés à dépasser les limites de l'arrondissement. Ils ne peuvent être conduits que par leur chauffeur attitré.
- 4) La réservation des véhicules, engins et outillages doit être exprimée au moins 5 jours avant leur utilisation effective. Toutefois, les services concernés se gardent le droit d'annuler leur réservation pour motif impérieux de service. Il en est de même pour les salles.
- 5) Les véhicules, engins et outillages doivent être retirés aux Services Techniques de la Commune, à l'ouverture des services (8 h 00 et 13 h 30) et rendus ¼ d'heure avant leur fermeture (11 h 45 pour 12 h 00 et 17 h 00 pour 17 h 15).
- 6) La caution véhicules, engins et outillages est par unité fonction de la valeur correspondante.
- 7) Les cautions sont restituées par le régisseur dès lors qu'il a été constaté par le service concerné que les salles, équipements ou outillages sont rendus propres, sans détérioration ou dégradation. Dans le cas contraire, le montant des cautions est amputé à due concurrence des frais de dédommagement ou de réparations.
- 8) En cas de mise à disposition gracieuse des salles, des équipements ou des outillages, les utilisateurs sont tenus d'acquitter, s'il y a lieu, les frais de remise en état des locaux des matériels ou des outillages.
- 9) Le paiement des taxes et des locations de l'aérodrome ne doit souffrir aucun retard. En cas de paiement différé, des frais de dossier s'ajoutent au montant dû.
- 10) Pour les foires gastronomiques et artisanales : les emplacements ne doivent en aucun cas excéder :
 - 4 mètres de longueur,
 - 4 mètres de largeur.

Les camions ou voitures, servant au transport des produits exposés, doivent, une fois leur déchargement effectué :

- quitter les abords immédiats de la foire,
- se ranger sur les emplacements qui leur sont réservés.

- 11) Les véhicules ne sont pas admis sur la place Nord du marché.

CHAPITRE 2

DROITS ET REDEVANCES POUR OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

I - ÉTALAGE DES COMMERÇANTS, RESTAURATEURS, CAFETIERS, GLACIERS, PATISSIERS

	2023
- Rue de la Plage, Place Georges Mandel, Place Jean-François Pintat et Terrasses Place Aliénor d'Aquitaine	
Droit fixe mensuel au m ²	51,60 €
- Front de Mer, Esplanade des Girondins (entre les rues Amiral Courbet et Fontête)	
Droit fixe annuel par m ²	157,60 €
Droit fixe mensuel par m ²	52,85 €
- Front de Mer (hors Esplanade des Girondins)	
Droit fixe mensuel par m ²	31,20 €
- Toutes les autres rues et places	
Droit fixe mensuel par m ²	17,45 €
Surtaxe pour occupations temporaires nécessitant une autorisation de Travaux ou un permis de construire	
- Esplanade des Girondins	
Droit fixe annuel par m ²	28,50 €
- Tout autre site	
Droit fixe annuel par m ²	14,95 €
- Parking rue Christian Fétis (juillet/août)	
Droit fixe	1 500,00 €
Part variable : 2 % du chiffre d'affaires	2% du CA
- Emplacement Parcelle AT58 (du 1er juin au 30 septembre)	
Droit fixe	8 000,00 €
Part variable : 2 % du chiffre d'affaires	2% du CA

II - MARCHÉ COUVERT

Droit fixe annuel par m ²	150,75 €
Collecte des déchets (sauf carton et polystyrène) / redevance annuelle par banc	172,30 €
Parking place Sud du marché pour poissonniers titulaires d'un banc	134,80 €

III - INDUSTRIELS FORAINS

<i>PLACE GEORGES MANDEL (du 01/07 au 31/08)</i>	
Emplacement sur surface carrelée	
Droit fixe mensuel par m ²	40,65 €
<i>PLACE ALIENOR D'AQUITAINE</i>	
Droit fixe mensuel par m ²	40,65 €

IV - MARCHANDS FORAINS

<i>PLACE NORD (du 01/07 au 15/09)</i>	
Tarif à la demi-journée par mètre linéaire	4,70 €
<i>PLACE SUD</i>	
Tarif à la demi-journée - Par mètre linéaire de surface occupée	2,30 €
<i>MARCHÉ DE L'AMÉLIE</i>	
Tarif à la demi-journée - Par mètre linéaire de surface occupée	2,30 €

V - FOIRES GASTRONOMIQUES ET ARTISANALES

Par journée (emplacement de 16 m ²)	71,00 €
Supplément par module et par foire	60,90 €
Supplément par nocturne	60,90 €

VI - MARCHÉ DES SAVEURS

<i>PLACE ALIENOR D'AQUITAINE (juillet/août)</i>	
Tarif annuel - autorisation sur 3 ans (2022/2023/2024)	
Redevance fixe	4 000,00 €
Part variable : 2 % du chiffre d'affaires	2% du CA

VII - PETIT TRAIN ROUTIER

Par ensemble routier - forfait annuel	1 342,20 €
---------------------------------------	------------

		2023
VIII - CAMIONS DE VENTE (hors alimentaire)		
<i>Place du SOUVENIR FRANÇAIS</i>		
Forfait pour la matinée		152,70 €
IX - PLACE DES ARROS		
1) Installations de 300 à 500 m ² / jour		346,90 €
2) Installations de plus de 500 m ² /jour		554,75 €
3) Installations de moins de 300 m ²		
- Le premier jour		242,85 €
- Journées suivantes par jour		176,65 €
X - ÉQUIPEMENTS SPORTIFS - ACTIVITÉS SPORTIVES		
1 - STADES		
• Manifestations sportives à but non lucratif, organisées par :		
- Associations et Clubs Sportifs Soulacais		GRATUIT
• Manifestations sportives à but lucratif, organisées par :		
- Associations et Clubs Sportifs Soulacais :		
Prix par jour		378,85 €
Caution par équipement		378,85 €
- Associations et Clubs Sportifs Extérieurs :		
Prix par jour		629,50 €
Caution par équipement		629,50 €
Caution clef		25,45 €
• Stages payants, prix par heure		128,05 €
2 - GYMNASÉ		
Manifestations sportives organisées par :		
- Clubs Sportifs Soulacais		GRATUIT
- Associations et Clubs Sportifs Extérieurs :		
Prix par jour		1 148,65 €
Prix par demi-journée		574,30 €
Caution salle		574,30 €
Caution clé		28,50 €
3 - DOJO		
- Prix par jour		114,10 €
- Prix par demi-journée		57,20 €
- Prix par semaine		714,20 €
Caution salle		714,20 €
Caution clé		28,50 €
4 - TENNIS MUNICIPAUX DE LA FORÊT		
Prix par heure		
Terre Battue et court couvert - Tickets orange -		13,00 €
Green Set - Tickets roses -		10,00 €
Green Set Groupes (prix unitaire, vendus par 10) - Tickets jaune -		9,00 €
Green Set invités des adhérents du Tennis Club Soulacais		
Pour un invité		4,50 €
Pour deux ou plusieurs invités		9,00 €
Éclairage (couvert - extérieur)		4,50 €
Éclairage club - Tickets vert -		1,50 €
Professeur (agréé par la Mairie)		
Forfait annuel (du 1er /09 au 31/08)		3 600,00 €
(Pour les courts 1 et 2 à l'année, et le 14 sauf juillet /août)		
Location, de court de beach tennis		
½ heure avec ou sans matériel - Tickets beach orange -		5,50 €
Location court de Padel par personne (sans matériel)		
Adhérents au Tennis Club - Carte annuelle		40,00 €
Non-Adhérents (location 1 heure)		5,00 €
Location de matériel (la raquette)		
Adhérents ou non-adhérents au Club		2,00 €
5 - MINI-GOLF		
La partie (par personne)		4,00 €

6 - CAP 33

A/ - POUR LES FAMILLES ET INDIVIDUELS DE + DE 15 ANS

1. Activités "Découverte"

GRATUIT

2. Mini-stages :

Forfait (fitness, musculation, ...)

Par séance

4,50 €

Les 5 séances

20,00 €

Les 10 séances

30,00 €

Les 20 séances

55,00 €

Les 30 séances

70,00 €

Surf, sauvetage côtier, longe côte,

Par séance

10,00 €

Yoga

Par séance

10,00 €

3. Tournois :

Les dimanches

Par inscription

GRATUIT

La semaine

Par inscription

GRATUIT

B/ - JUNIOR 10 / 14 ANS

1. Activités "Découvertes" :

GRATUIT

2. Tournois

Par inscription

GRATUIT

3. Activités avec prestataire extérieur (surf) à partir de 10 ans
(sauvetage côtier/longe côte) à partir de 8 ans

Par inscription

10,00 €

C/ - LEÇONS DE NATATION

◊ Tarif réduit

La leçon

8,50 €

Les 10 leçons

60,00 €

◊ Tarif normal

La leçon

10,00 €

Les 10 leçons

87,00 €

7 - CENTRE MUNICIPAL CULTUREL ET SPORTIF (à effet rentrée 2023)

INTITULÉ		TARIFS 2023	
1/ Adhésion (payable à l'inscription)			
A) Adhésion + 6 ans (1 ou 2 activités)			
1 ^{ère} adhésion	42,60 €		
2 ^{ème} adhésion	38,90 €		
3 ^{ème} adhésion	37,40 €		
les suivantes	32,00 €		
B) Adhésion + 6 ans (3 activités et +)	52,20 €		
2 ^{ème} Adhésion et suivantes	46,20 €		
C) Adhésion "Junior" - 6 ans	21,50 €		
1 ^{ère} Adhésion			
2 ^{ème} Adhésion et suivantes	18,75 €		
D) Animateurs bénévoles section	Gratuité carte adhésion pour leur section		
E) Ticket sport	5,00 €		
F) Ticket culture (limité à 2 tickets pour l'année 2023)	5,00 €		
2/ Entrées aux manifestations organisées par le CMCS			
Droit d'entrée adulte	4,00 €		
Droit d'entrée enfant	2,00 €		
3/ Suppléments par section		Abonnement annuel (paiement au comptant à l'inscription)	Abonnement mensuel (sur 10 mois par prélèvement)
Badminton	27,00 €		
Basket	40,00 €		
Dessin	156,00 €		15,60 €
Danse (street dance)	131,80 €		13,18 €
Entretien et remise en forme	138,80 €		13,88 €
Gym. Volontaire enfants	93,50 €		9,35 €
Judo			
Eveil	76,00 €		8,44 €
1 ^{er} judokas, + 6 ans, ados et adultes	116,00 €		12,88 €
2 ^{ème} judokas, + 6 ans, ados et adultes	107,00 €		11,88 €
Karaté	64,60 €		6,46 €
Musculation	84,35 €		8,43 €
Pack Musculation/Entretien remise en forme	230,00 €		23,00 €
Peinture sur soie	28,10 €		
Adhésion Sport +	22,00 €		
	19,00 € (2ème enfant)		

XI - AÉRODROME	2023
A - REDEVANCES ABRI	
1) Activité de Loisirs	
- A la journée	4,00 €
- Au mois	80,00 €
- A l'année	850,00 €
2) Activité commerciale	
- A la journée	5,00 €
- Au mois	104,00 €
- A l'année	1 105,00 €
3) Association Aéroclub de Royan Côte de Beauté	
- Dans le cadre de la convention de mise à disposition du club house et du hangar	Gratuit
B - REDEVANCE AUTRE	
1) Remorquage banderoles aériennes	
- Forfait pour 3 mois (hors taxes)	150,00 €
C - CARBURANTS (prix en fonction de l'évolution des coûts d'achat)	
Le prix du JET A1 est défini comme suit :	
- Prix du litre T.T.C. : hors T.I.C. =	
(prix d'achat au litre H.T. + marge fixe au litre 0,15 €) + T.V.A.	
- Prix du litre T.T.C. avec T.I.C. =	
(prix d'achat + marge fixe au litre 0,15 € + TIC par litre 0,302 €) + T.V.A.	
Le prix de l'essence aviation 100 LL est défini comme suit :	
- Prix du litre T.T.C. : hors T.I.C. =	
(prix d'achat au litre H.T. + marge fixe au litre 0,113 €) + T.V.A.	
- Prix du litre T.T.C. avec T.I.C. =	
(prix d'achat + marge fixe au litre 0,113 € + TIC par litre 0,359 €) + T.V.A.	

XII - LOCATION DES SALLES

Les associations soulacaises bénéficient de 3 locations de salles gratuites par an

2023

1 - PALAIS DES CONGRÈS

- Eclairagiste ou Technicien Audiovisuel :	49,65 €
- La salle sans chauffage et sans office :	
Prix par jour	621,45 €
Caution Salle	621,45 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle sans chauffage et avec office :	
Prix par jour	807,95 €
Caution Salle	1 243,10 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle avec chauffage et sans office :	
Prix par jour	807,95 €
Caution Salle	621,00 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle avec chauffage et avec office :	
Prix par jour	995,35 €
Caution Salle	1 243,10 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle sans chauffage et sans office :	
Prix par week-end (3 jours)	1 119,00 €
Caution Salle	621,00 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle sans chauffage et avec office :	
Prix par week-end (3 jours)	1 305,25 €
Caution Salle	1 243,10 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle avec chauffage et sans office :	
Prix par week-end (3 jours)	1 305,25 €
Caution Salle	621,00 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle avec chauffage et avec office :	
Prix par week-end (3 jours)	1 491,50 €
Caution Salle	1 243,10 €
Caution Clé	24,80 €

NOTA : La location de l'office sera autorisée sous réserve que son utilisation soit confiée à un traiteur agréé.

2 - SALLE SOCIOCULTURELLE

- La salle sans chauffage ou sans climatisation par jour	304,55 €
- La salle avec chauffage ou climatisation par jour	426,50 €
Caution Salle	304,55 €
Caution Clé	24,80 €
- La salle pour Assemblée Générale des Syndics <i>(installation et ménage compris)</i>	112,60 €

3 - SALLE NOTRE-DAME**Associations locales**

- La salle sans chauffage par jour	309,15 €
- La salle avec chauffage par jour	364,30 €
Caution Salle	309,15 €
Caution Clé	27,55 €
- La salle pour Assemblée Générale des Syndics <i>(installation et ménage compris)</i>	121,50 €

Expositions, ventes diverses, service traiteur, toutes manifestations payantes et utilisation par une société à but lucratif

- La salle,	
Prix par jour	487,10 €
Caution Salle	487,10 €
Caution Clé	27,05 €

4 - CENTRE DE LOISIRS ET D'HÉBERGEMENT

- La salle,	
Prix par jour	247,20 €
Caution Salle	247,20 €
Caution Clé	24,80 €

5 - CLUB HOUSE TENNIS DE LA FORÊT

- La salle,	
Prix par jour	247,20 €
Caution Salle	247,20 €
Caution Clé	24,80 €

6 - PRÊT DE MATÉRIEL

Forfait pour prêt de plateaux, tréteaux, tables et chaises sur la commune	59,75 €
Forfait pour prêt de plateaux, tréteaux, tables et chaises hors de la commune	119,45 €

XIII - VOIRIE (DÉPÔT DE MATÉRIAUX - ÉCHAFAUDAGES)

1 - Rue de la Plage - Place Georges Mandel - Esplanade des Girondins	
Droit fixe mensuel pour toutes surfaces jusqu'à 10 m ²	71,65 €
Droit supplémentaire mensuel par m ² en sus des 10 m ²	11,90 €
2 - Autres rues	
Droit fixe mensuel pour toutes surfaces jusqu'à 10 m ²	40,65 €
Droit supplémentaire mensuel par m ² en sus des 10 m ²	7,75 €

XIV - CONCESSIONS FUNÉRAIRES

1 - Concessions funéraires (durée 50 ans) par m ²	101,30 €
2 - Dépositaire :	
- par jour pendant les trois premiers mois	2,00 €
- par jour au-delà du 3 ^{ème} mois sans excéder une année	2,55 €
3 - Columbarium :	
Durée des concessions	
- 15 ans	560,00 €
- 30 ans	933,75 €

CHAPITRE 3

TARIFS DIVERS

XV - EQUIPEMENTS SCOLAIRES ET SOCIAUX		2023
1 - GARDERIE		
ouverte : lundi, mardi, jeudi, vendredi	Tarif la journée	1,50 €
Payante à partir de 6 ans (avec gratuité pour le 3 ^{ème} enfant et suivants)		
Gratuite pour les enfants de moins de 6 ans		
Garderie du vendredi (<i>en lieu et place du T.A.P.</i>)		GRATUIT
2 - RESTAURANT SCOLAIRE		
Le repas facturé aux familles		2,65 €
Le repas facturé à la commune par le Collège		3,13 €
XVI - LOCATIONS DES VEHICULES, ENGINS ET OUTILLAGES		
1 - VÉHICULES ET ENGINS		
Balayeuse avec chauffeur		
Heure		172,30 €
½ journée		689,25 €
Journée		1 263,60 €
Élévateur télescopique avec chauffeur		
½ journée		331,20 €
Journée		463,70 €
Tarif horaire		
Chargeuse Volvo		250,70 €
Bob Cat		72,15 €
Renault S170		62,75 €
Tracteurs		75,00 €
Petit camion benne VL		48,00 €
Podium à la journée		374,95 €
Caution		374,95 €
2 - OUTILLAGES		
Location à la ½ journée		
Compresseur		38,10 €
Marteau-Piqueur		18,15 €
Plaque Vibrante		50,45 €
XVII - PARKINGS		
Les Automatisées		
<i>Conformément à l'article L.113-7 du Code de la Consommation</i>		
Parking de la Baleine et Place Aliénor d'Aquitaine		
1 ^{ère} heure		GRATUIT
A partir de la 2 ^{ème} heure par 1/4 heure avec un maximum de 20,00 €/24h		0,40 €
Ticket perdu : non remboursable		20,00 €
Autres		
Parking de l'Oasis		GRATUIT
Parking du Signal		GRATUIT
XVIII - DIVERS		
Sanitaires publics		
Place Aliénor d'Aquitaine, Place de la Baleine, Parking Lafayette,		
Plage Centrale, Gare et Amélie		
Tarifs		0,30 €
Plage centrale (tarifs réduits)		
Groupe enfants jusqu'à 15 ans accompagnés (réduction de 50 %)		0,15 €
Copies, reproduction ...		
Ces tarifs sont applicables sur tous les appareils qui dépendent de la Mairie		
Photocopies :		
Noir et Blanc : A4		1,00 €
	A3	2,00 €
Couleur : A4		1,35 €
	A3	2,50 €
Reproduction de documents administratifs (loi n° 78-753 du 17/07/1978)		
A4 noir et blanc		0,18 €
Cd-rom		2,75 €
Autres reproductions :		
Listes électorales : Jeu d'étiquettes (papier)		20,80 €
Plan Local d'Urbanisme		
version couleur (l'exemplaire TTC)		125,30 €
version noir et blanc (l'exemplaire TTC)		62,20 €

XVIII - DIVERS (suite)

Aire d'accueil camping-car	
Du 16/09 au 14/06	
24 heures	4,00 €
48 heures	8,00 €
72 heures	12,00 €
Du 15/06 au 15/09	
24 heures	8,00 €
48 heures	16,00 €
72 heures	24,00 €
<i>Auxquels s'ajoutent la taxe de séjour de 0,61 € par personne de + de 18 ans et par nuitée</i>	
Eau et électricité à la borne	3,70 €
Perte de tickets	20,00 €
Mise à disposition de bennes uniquement pour les déchets verts :	
Pour une durée de 48 heures	60,00 €
Riverains/accès rue piétonne	
Clé supplémentaire	27,40 €
Bip supplémentaire	70,00 €

XIX - ACTIVITÉS ET SPECTACLES CULTURELS

Entrée Musée d'Art et d'Archéologie	3,00 €
Pour les scolaires, ou les étudiants sur présentation de carte	GRATUIT
Tarifs d'entrée pour les spectacles culturels	
Plein tarif	12,00 €
Réduit (enfant < 12 ans)	6,00 €
Tarifs d'entrée pour les spectacles dédiés aux enfants	
Tarif adulte accompagnant	5,00 €
Tarif enfant	5,00 €
Tarif groupe enfants de 5 ou plus (par enfant)	2,50 €
Tarif Concert Place de la Basilique	
Billetterie	10,00 €
Activités et spectacles culturels	
Catalogue des Œuvres du Musée	
Intitulé "invitation au regard" l'unité	12,00 €
Exemplaire offert "invitation au regard"	GRATUIT
au titre de la promotion du Musée	
Spectacle Miss France	
Entrée	
- Table	
☞ Adultes avec 1 boisson incluse (hors boisson alcoolisée)	20,00 €
☞ Enfants - jusqu'à 12 ans inclus - avec 1 boisson incluse	12,00 €
☞ 1 table de 6 personnes avec 1 blle de champagne	100,00 €
- Balcon	
☞ Adultes et enfants	10,00 €
Vente de produits	
- Champagne (la bouteille 75 cl)	30,00 €
- Champagne (la 1/2 bouteille 37,5 cl)	20,00 €
- Coupe de Champagne	7,00 €
- Cidre brut (la bouteille 75 cl)	11,00 €
- Coca, Orangina, Schweppes, Perrier, Jus de fruits, Bières ...	3,50 €
- Eau minérale (0,33 cl)	2,00 €
- Petits assortiments salés	1,50 €

XX - VISITES GUIDÉES**Découverte de la Basilique et des Villas**

Tarif plein	7,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	6,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	4,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Le Patrimoine de la Belle Époque

Tarif plein	7,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	6,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	4,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Visite énigme : Les trésors de Soulac-sur-Mer

Tarif plein	7,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	6,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	4,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit
Groupes Scolaires - accompagnant	Gratuit

Plein phare sur Soulac

Tarif plein	7,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	6,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	4,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Visite sensorielle entre dunes et forêt

Tarif plein	3,00 €
Tarif enfant (<i>à partir de 5 ans</i>)	3,00 €

Visite de la Ville et dégustation de vin

Tarif plein	8,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	7,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	5,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Visite de la Ferme de Paladon et dégustation d'huîtres

Tarif plein	9,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	5,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Visite des burkers

Tarif plein	7,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	6,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	4,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

L'Amélie, visite de la chapelle et ses environs

Tarif plein	6,00 €
Tarif réduit (<i>Handicapés, groupe de + de 10 personnes</i>)	5,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	3,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

Les huîtres du Médoc de port en port

Tarif plein	23,00 €
Tarif enfant (<i>Enfant de 6 à 12 ans</i>)	14,00 €
Tarif enfant de - de 6 ans	Gratuit

XXI - TÉLÉSURVEILLANCE

(application de l'indice du coût de la construction)

Particuliers / Mois	42,40 €
(Soit pour l'année 2023 : 508,83 €)	
Professionnels / Mois	
(Soit pour l'année 2023 : 678,44 €)	
	Pour information 56,54 €

CHAPITRE 4

CAMPING LES OYATS - TARIFS H.T. 2023

I - HÉBERGEMENT	2023
CENTRE DE LOISIRS	
Location par personne et par jour	17,08 €
Location par personne et par jour pour les groupes à partir de 10 personnes	13,00 €
Cauton cléf	16,67 €
Cauton « nettoyage »	54,17 €
EMPLACEMENT TENTE / CARAVANE / JOUR / SAISON	
Cauton pour location groupes dans bâtiment (nettoyage)	166,67 €
Location salle verte	241,67 €
Cauton Location salle verte	241,67 €
II - CAMPINGS	
HÔTEL DE PLEIN AIR : LES OYATS - LES OYATS SUD	
A) - LOCATION EMPLACEMENT PAR NUIT	
1 - HAUTE SAISON	
Du 8/07 au 18/08	
Emplacement électrifié + 2 personnes + 1 voiture/nuît	27,64 €
Personne supplémentaire « Tarif famille » parents/enfants	5,45 €
Personne supplémentaire/nuît - hors parents/enfants	6,36 €
Enfant de moins de 3 ans	GRATUIT
Enfant de 3 à 13 ans	3,64 €
Installation supplémentaire/nuît	4,09 €
Animal (tenu en laisse)/nuît	2,73 €
Visiteur journée (<i>douche</i>)	3,64 €
2 - MOYENNE SAISON	
Du 10/06 au 7/07 et du 19/08 au 08/09	
Emplacement électrifié + 2 personnes + 1 voiture/nuît	23,18 €
Emplacement électrifié vélo + 2 personnes nuît étape	15,91 €
Personne supplémentaire « Tarif famille » parents/enfants	3,64 €
Personne supplémentaire/nuît - hors parents/enfants	5,45 €
Enfant de moins de 3 ans	GRATUIT
Enfant de 3 à 13 ans	2,73 €
Installation supplémentaire/nuît	3,18 €
Animal (tenu en laisse)/nuît	2,45 €
Visiteur journée (<i>douche</i>)	2,73 €
3 - BASSE SAISON	
Du 1/04 au 9/06 et du 9/09 au 30/09	
Emplacement électrifié + 2 personnes + 1 voiture/nuît	19,55 €
Emplacement électrifié vélo + 2 personnes nuît étape	13,64 €
Personne supplémentaire « Tarif famille » parents/enfants	3,64 €
Personne supplémentaire/nuît - hors parents/enfants	5,45 €
Enfant de moins de 3 ans	GRATUIT
Enfant de 2 à 13 ans	2,73 €
Installation supplémentaire/nuît	3,18 €
Animal (tenu en laisse)/nuît	2,45 €
Visiteur journée (<i>douche</i>)	2,73 €

2023

4 - ASSURANCE ANNULATION 2,90 % de la valeur assurée (montant total du séjour)	2,90 %
5 - CAUTION BADGE BARRIÈRE	16,67 €
6 - GARAGE MORT du 1 ^{er} septembre au 31 mars	218,18 €
7 - FRAIS DOSSIER (emplacement et location)	18,18 €
8 - CAUTION LOCATION CHALET ET BUNGALOW dont 65,00 € en cas de ménage non fait et 135,00 € pour le reste	166,67 €
9 - FORFAIT CHIEN SEMAINE EN LOCATION	42,73 €
10 - ACOMPTE SUR RÉSERVATION CAMPING	75,00 €
11 - ACOMPTE SUR RÉSERVATION LOCATION (30 % du montant total de la location)	30 %
B) - LOCATION EMPLACEMENT	
1 - a) CARAVANE ou TENTE forfait saison 3 mois	1 590,91 €
b) CARAVANE laissée à l'année	1 872,73 €
2 - MOBIL-HOME : EMPLACEMENT	
a) Emplacement Oyats sud - 6 mois	2 740,91 €
b) Emplacement Oyats nord - 6 mois	2 113,64 €
3 - FORFAIT BATEAU / TENTE SUPPLÉMENTAIRE sur emplac. saisonnier	81,82 €
4 - SUPPLÉMENT CHIEN sur emplacement saisonnier	90,91 €
5 - MAJORATION DE 10 % SUR SOLDE DÛ, du paiement du montant forfaitaire de la location saisonnière (forfait) si non respect de la date limite (30 septembre)	10%
C) - LOCATION CHALETS ET BUNGALOWS TOILE - TARIF A LA SEMAINE	
1 - BASSE SAISON du 01/04 au 9/06 et du 9/09 au 30/09	
Tarif à la semaine	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	250,00 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	295,45 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	190,91 €
Tarif à la nuité	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	45,45 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	50,91 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	30,91 €
2 - MOYENNE SAISON du 10/06 au 30/06	
Tarif à la semaine	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	345,45 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	409,09 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	263,64 €
Tarif à la nuité	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	50,00 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	59,09 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	36,36 €
3 - SAISON MI-HAUTE du 1/07 au 14/07 et du 19/08 au 8/09	
Tarif à la semaine uniquement	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	509,09 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	550,00 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	354,55 €
4 - HAUTE SAISON du 15/07 au 18/08	
Tarif à la semaine uniquement	
CHALET 4 personnes « LAVANDE »	690,91 €
CHALET 6 personnes « BRUYÈRE »	736,36 €
BUNGALOWS TOILE 4 personnes "CANADA"	500,00 €
5 - PROMOTION LOCATION CHALETS ET BUNGALOW	
Pour les périodes du 1/04 au 30/06 et du 9/09 au 30/09 une remise de 20 % sera appliquée pr réservation de 2 semaines ou plus, sur la durée du séjour en location de chalets ou bungalows toiles canada	
Pour les locations de chalets ou bungalows canada, offre promotionnel week-end Basse et saison : 2 nuits passées et facturées = 3 ^{ème} nuit offerte	

	2023
D) - JETON BORNE MULTISERVICE CAMPING-CAR	3,75 €
E) - JETON MACHINE A LAVER SANS LESSIVE	3,75 €
F) - JETON MACHINE A LAVER	4,58 €
G) - JETON SÉCHOIR A LINGE	2,92 €
H) - NETTOYAGE SUPPLÉMENT CHALET/BUNGALOW/CHAMBRE PSG	54,17 €
I) - EMPLACEMENT CAMPING CAR/NUIT/ÉTAPE/BASSE ET MOYENNE SAISON POUR 2 PERSONNES AVEC ELECTRICITE (1 NUIT MAX)	16,36 €
J) - OFFRE PROMOTIONNELLE WEEK-END AVRIL/MAI/JUIN/SEPTEMBRE 2 NUITS FACTURÉES = 3ème GRATUITE	
K) - INSCRIPTION TOURNOIS DIVERS	
ADULTES	1,25 €
ENFANTS	0,84 €

CAMPING « LES OYATS » - INVENTAIRE CHALET et CANADA TARIFS TTC

TYPE	2023	TYPE	2023
Alèse grand lit	20,00 €	Dessous de plat	3,50 €
Alèse petit lit	16,80 €	Ecumoire en inox	6,10 €
Allume Gaz	8,40 €	Égouttoir à légumes	3,60 €
Assiette à dessert	3,40 €	Égouttoir à vaisselle	5,60 €
Assiette creuse	3,40 €	Éplucheur à légumes	1,90 €
Assiette plate	3,40 €	Essoreuse à salade	8,75 €
Bac à glaçons	2,10 €	Fauteuils de jardin	15,70 €
Balai à frange + seau	12,50 €	Fourchette	1,10 €
Balai en nylon	4,50 €	Fourchette à servir	6,10 €
Boîte Plastique 0,8 l	4,40 €	Grille Pain	18,50 €
Bol	3,40 €	Gobelet ½ l.	3,60 €
Bouilloire	21,00 €	Légumier en inox	10,40 €
Brosse W.C.	5,00 €	Louche en inox	6,10 €
Cafetière électrique	34,40 €	Marmite	27,20 €
Carafe 1 l.	5,10 €	Micro onde	60,00 €
Casserole Ø 12 cm	9,10 €	Oreiller	18,00 €
Casserole Ø 14 cm	10,35 €	Ouvre-boîte	1,90 €
Casserole Ø 18 cm	12,10 €	Paillasson	8,90 €
Casserole Ø 20 cm	13,60 €	Passoire à thé	1,90 €
Cendrier	1,90 €	Pelle et balayette	4,90 €
Chaise de jardin	15,60 €	Pince à jupes	2,85 €
Cintres	1,85 €	Planche à découper	7,10 €
Cloche micro-onde	5,20 €	Plat creux Arcopal	6,95 €
Coquetier	1,75 €	Plat de service Arcopal	11,85 €
Couette 1 personne	35,60 €	Plat de service en inox	11,85 €
Couette 2 personnes	48,20 €	Plateau	10,60 €
Couteau à découper	6,20 €	Poêle Ø 28 cm	14,50 €
Couteau à huîtres	1,80 €	Porte-filtre GMBN4	1,90 €
Couteau à pain	6,20 €	Poubelle 12 l.	13,20 €
Couteau à steak	1,90 €	Protège-matelas 1 pers.	18,00 €
Couteau d'office	1,90 €	Protège-matelas 2 pers.	21,50 €
Couvercle anti gras	6,30 €	Protège-oreiller	7,30 €
Couvercle Ø 12/16 cm	5,35 €	Protège-traversin	7,30 €
Couvercle Ø 16/20 cm	5,35 €	Ramasse-couverts	3,60 €
Couvert à salade	3,60 €	Range-couverts	3,60 €
Couverture grand lit	52,60 €	Râpe	4,75 €
Couverture petit lit	35,25 €	Réchaud électrique	60,00 €
Cuillère à café	1,10 €	Réfrigérateur	175,00 €
Cuillère à ragoût	6,10 €	Saladier Arcopal	9,10 €
Cuillère à soupe	1,10 €	Seau 10 l.	4,50 €
Cuillère en bois	1,90 €	Serpillère	3,80 €
Cuvette	4,80 €	Sous-tasse	1,95 €

CAMPING « LES OYATS »
INVENTAIRE CHALET ET CANADA TARIFS TTC

TYPE	2023
Spatule en bois	1,90 €
Spatule en nylon	5,20 €
Table de jardin	52,00 €
Taie d'oreiller	6,90 €
Tasse	2,85 €
Théière en inox	16,20 €
Tire-bouchon	1,25 €
Traversin petit lit	18,10 €
Verre à pied	2,95 €
Verre à whisky	2,35 €

CHAPITRE 5

CAMPING LES GENÈTS - TARIFS H.T. 2023

Légende

Basse saison
Moyenne saison
Haute saison
Très haute saison

1 - LOCATIONS TARIFS 2023

Tarifs à la semaine	Basse saison	Moyenne saison	Très haute saison	Haute saison	Basse saison
	Du 01/04 au 9/06	Du 10/06 au 7/07	Du 8/07 au 18/08	Du 19/08 au 1/09	Du 2/09 au 30/09
MH O'phéa 5 pers. Résidentiel	327,27 €	413,64 €	890,91 €	663,64 €	327,27 €
MH Andaro PMR	309,09 €	381,82 €	872,73 €	627,27 €	309,09 €
MH O'phéa 5 pers.	309,09 €	381,82 €	872,73 €	627,27 €	309,09 €
MH O'phéa 4 pers.	268,18 €	322,73 €	768,18 €	527,27 €	268,18 €
MH O'Hara 5 pers.	250,00 €	304,55 €	722,73 €	509,09 €	250,00 €
MH IRM Optima 5 pers.	250,00 €	300,00 €	718,18 €	500,00 €	250,00 €
MH IRM Estiva 5 pers.	250,00 €	300,00 €	718,18 €	500,00 €	250,00 €
MH IRM 5 pers.	236,36 €	281,82 €	686,36 €	472,73 €	236,36 €
Pagotel II	231,82 €	263,64 €	668,18 €	459,09 €	231,82 €
Pagotel I	213,64 €	250,00 €	659,09 €	445,45 €	213,64 €
Bungalow-bois 5 pers + sanitaires	195,45 €	227,27 €	618,18 €	421,82 €	195,45 €
Bungalow-bois 5 pers	-	204,55 €	550,00 €	363,64 €	-
Bungalow-bois 4 pers	-	177,27 €	450,00 €	318,18 €	-

Promo : 15 % de remise pour 14 nuits consécutives (hors période du 8/07 au 2/09)

Tarifs à la semaine	Basse saison	Moyenne saison	Très haute saison
	Du 01/04 au 9/06	Du 10/06 au 07/07	Du 02/09 au 30/09
MH O'phéa 5 pers. Résidentiel	556,36 €	703,18 €	556,36 €
MH Andaro PMR	525,45 €	649,09 €	525,45 €
MH O'phéa 5 pers.	525,45 €	649,09 €	525,45 €
MH O'phéa 4 pers.	455,91 €	548,64 €	455,91 €
MH O'Hara 5 pers.	425,00 €	517,73 €	425,00 €
MH IRM Optima 5 pers.	425,00 €	510,00 €	425,00 €
MH IRM Estiva 5 pers.	425,00 €	510,00 €	425,00 €
MH IRM 5 pers.	401,82 €	479,09 €	401,82 €
Pagotel II	394,09 €	448,18 €	394,09 €
Pagotel I	363,18 €	425,00 €	363,18 €
Bungalow-bois 5 pers + sanitaires	332,27 €	386,36 €	332,27 €
Bungalow-bois 5 pers	-	347,73 €	-
Bungalow-bois 4 pers	-	301,36 €	-

Promo - 15% de remise pour séjour réservé 4 mois à l'avance (hors période du 02/07 au 02/09)

Tarifs 2 semaines	Basse saison	Moyenne saison	Très haute saison
	Du 01/04 au 09/06	Du 10/06 au 01/07	Du 2/09 au 30/09
MH O'phéa 5 pers. Résidentiel	278,18 €	351,59 €	278,18 €
MH Andaro PMR	262,73 €	324,55 €	262,73 €
MH O'phéa 5 pers.	262,73 €	324,55 €	262,73 €
MH O'phéa 4 pers.	227,95 €	274,32 €	227,95 €
MH O'Hara 5 pers.	212,50 €	258,86 €	212,50 €
MH IRM Optima 5 pers.	212,50 €	255,00 €	212,50 €
MH IRM Estiva 5 pers.	212,50 €	255,00 €	212,50 €
MH IRM 5 pers.	200,91 €	239,55 €	200,91 €
Pagotel II	197,05 €	224,09 €	197,05 €
Pagotel I	181,59 €	212,50 €	181,59 €
Bungalow-bois 5 pers + sanitaires	166,14 €	193,18 €	166,14 €
Bungalow-bois 5 pers	-	173,86 €	-
Bungalow-bois 4 pers	-	150,68 €	-

Location pour 2 nuits minimum (tarifs à la nuit)

Tarifs à la nuit	Du 01/04 au 9/06	Du 10/06 au 7/07	Du 08/07 au 18/08	Du 19/08 au 1/09	Du 2/09 au 30/09
MH O'phéa 5 pers. Résidentiel	90,90 €	113,63 €	254,54 €	189,61 €	90,90 €
MH Andaro PMR	86,36 €	104,54 €	245,45 €	181,81 €	96,36 €
MH O'phéa 5 pers.	86,36 €	104,54 €	245,45 €	181,81 €	86,36 €
MH O'phéa 4 pers.	81,81 €	100,00 €	222,72 €	154,54 €	81,81 €
MH O'Hara 5 pers.	77,27 €	90,90 €	209,09 €	145,45 €	77,27 €
MH IRM Optima 5 pers.	72,72 €	86,36 €	204,54 €	140,90 €	72,72 €
MH IRM Estiva 5 pers.	72,72 €	86,36 €	204,54 €	140,90 €	72,72 €
MH IRM 5 pers.	68,18 €	81,81 €	200,00 €	136,36 €	68,18 €
Pagotel II	68,18 €	77,27 €	195,45 €	131,81 €	68,18 €
Pagotel I	61,03 €	72,72 €	190,90 €	131,81 €	61,03 €
Bungalow-bois 5 pers + sanitaires	59,09 €	68,18 €	181,81 €	122,72 €	59,09 €
Bungalow-bois 5 pers	-	59,09 €	154,54 €	109,09 €	-
Bungalow-bois 4 pers	-	51,94 €	127,27 €	95,45 €	-

Tarifs des suppléments locations

Frais de dossier	20,00 €
Animal (location)	3,18 €
Ménage fin de séjour	63,63 €
Assurance annulation location	2,90 % séjour
Tente supplémentaire	5,90 €
Visiteur journée	4,54 €

Une promotion de - 5% à - 10% pourra être appliquée en promotion de dernière minute en cas de non remplissage

2 - EMBLEMENTS

Tarifs par nuit	Du 01/04 au 9/06	Du 10/06 au 7/07	Du 08/07 au 18/08	Du 19/08 au 1/09	Du 2/09 au 30/09
Forfait "Accueil Vélos" 2 pers + 2 vélos électrifié	13,63 €	17,27 €	22,72 €	17,27 €	13,63 €
Empl. Electrifié + 2 pers + 1 voiture + 1 tente ou caravane ou camping-car	22,72 €	30,45 €	32,72 €	30,45 €	22,72 €
Personne supplémentaire de + de 12 ans	6,81 €				
Enfant supplémentaire de 3 à 12 ans	4,54 €				
Enfant de - de 3 ans	Gratuit				
Tente supplémentaire	5,90 €				
Animal	3,18 €				
Visiteur Journée	4,54 €				

Tarifs forfait saisonniers

Saison 2023	du juin à septembre (3 mois max)
Emplacement électrifié + 2 pers + 1 voiture + 1 tente ou caravane ou camping-car	1 590,90 €

Tarifs des suppléments emplacements

Adaptateur électrique (Vente)	20,00 €
Frais de dossier	20,00 €
Location réfrigérateur	27,00 € la semaine (7 nuits) ou 4,54 € / jour
Assurance annulation	2,90 % sur le séjour

Cautions

Location	144,00 €
Badge	18,00 €
Ménage	63,63 €
Frigo	27,27 €

Ventes annexes

Pastille Lessive	0,90 €
Jeton sèche-linge	3,63 €
Jeton lave-linge	4,54 €
Bouteille de gaz	35,45 €

3 - LES FORFAITS POUR L'ANNÉE

Incluant l'électricité 10 A

Type forfait	Tarifs 2023
Forfait caravane	2 000,00 €
Forfait MH + 100 m ² - 140 m ²	2 700,00 €
Forfait MH Confort + 140 m ² - 170 m ²	2 896,36 €
Forfait MH Grand Confort + 170 m ² - 270 m ²	3 485,45 €

Frais supplémentaires

Frais de dossier	20,00 €
Supplément électricité 20 A	181,81 €
Chien	81,81 €
Tente supplémentaire résidents	109,09 €
Frais de raccordement ou de débranchement Mobil Home	681,81 €

Vente annexes

Bouteille gaz (forfaits résidents)	35,45 €
Véhicule supplémentaire (forfait résidents)	4,54 € / jour



VILLE DE SOULAC SUR MER

PLAN DE FORMATION 2023-2025

PREAMBULE

Le présent plan de formation s'inscrit dans le cadre des obligations issues de la Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale, reprises et précisées par la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

La démarche formative s'inscrit dans un cadre contractualisé où l'agent et l'autorité territoriale, fixent les règles liées à la réalisation des parcours professionnels.

Le plan de formation est la traduction de la politique de la collectivité en matière de formation. Il concerne tous les agents de la collectivité (Ville et Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)).

Le plan de formation est soumis à l'avis du Comité Technique de la collectivité, avant d'être transmis au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

LA DEMARCHE DU PLAN DE FORMATION

Le service des Ressources Humaines a listé les formations sollicitées lors de l'évaluation 2022 et consulté les agents sur les besoins en formation pour les 3 ans à venir.

1) La définition des objectifs stratégiques

Les Élus et la Direction Générale sont les acteurs essentiels de cette définition. En tant qu'initiateurs et décideurs, leurs orientations cadrent le Plan de Formation, qui constitue un outil d'accompagnement du projet municipal. Ces orientations découlent de l'analyse des atouts et des difficultés de la collectivité au regard de ses missions actuelles et de ses projets.

2) Le recensement des besoins collectifs et individuels à travers le recensement des demandes des chefs de service et des entretiens individuels

Les cadres jouent un rôle essentiel dans le recueil des besoins collectifs afin de définir les nouvelles compétences à développer mais également faciliter l'adaptation de leurs équipes :

- . au regard des missions actuelles de leur service ;**
- . au regard des orientations politiques et/ou de leur propre projet de service.**

Le recueil des besoins individuels s'opère en fonction des modalités d'évaluation mise en place par la collectivité.

Le recueil des besoins doit aussi intégrer la réforme et la nouvelle conception de la formation qu'elle instaure : l'agent est « acteur de sa formation » ; la formation se conçoit « tout au long » de sa vie professionnelle.

LES GRANDS AXES DU PLAN DE FORMATION

1) Les objectifs stratégiques



Accompagner le projet de réhabilitation du front de mer en anticipant les compétences qui devront être mises en oeuvre pour en assurer l'entretien



Améliorer la réactivité des services pour satisfaire les demandes de la population



Définir et développer les compétences nécessaires pour assurer les nouvelles missions en matière d'animation



Accompagner les seniors et les enfants fréquentant les structures de la Ville et du CCAS, en privilégiant le renforcement du lien social et la prévention



Améliorer l'accueil physique et téléphonique dans le cadre d'une démarche qualité



Maîtriser les compétences liées à l'usage des outils informatiques en renforçant les savoirs de base sur les logiciels bureautiques



Optimiser les compétences techniques pour renforcer la polycompétence des équipes d'intervention



Poursuivre la recherche d'optimisation des emplois et des temps de travail

2) Les compétences attendues

Le plan de formation a pour objectif de traduire les orientations stratégiques et générales du projet porté par la municipalité en lien avec les besoins prioritaires des services et les demandes individuelles des agents. Il se situe dans un contexte d'évolution constante des métiers, et de nécessité d'accroître la poly-compétence.

3) Les différentes méthodes d'apprentissage

Les différentes actions de formation seront accomplies :

- soit sous forme de stages en présentiel ou de formation à distance,
- soit sous forme de stages pratiques en privilégiant, lorsque cela est possible, et notamment pour les formations collectives, une organisation dite en intra (au sein de la collectivité) ou en inter (en associant avec des collectivités voisines),
- soit sous forme de tutorat.

LES ACTIONS PROGRAMMEES

- 1) Les formations obligatoires : formations d'intégration, habilitations diverses

Les formations d'intégration dépendent du nombre de recrutement de la Collectivité, (non connu ce jour).

Objet de la formation	Nb d'agents concernés
Habilitation électrique 1 ^{er} Niveau	5
Habilitation électrique 2 ^{ème} Niveau	10
CACES (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) 1 petits engins	1
CACES Nacelles	3
CACES engin de chantier	5
FIA (Formation Initiale d'Application) Police : maniement Tonfa	5
Formation lacrymogène G.A.I.L. (générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes)	5
Formation armement	2
TOTAL	36

- 2) Les formations obligatoires (formations de professionnalisation au 1^{er} emploi, tout au long de la carrière, ou pour prise de poste à responsabilité) ou de perfectionnement (formations continues professionnelles)

- a) Besoins collectifs de formation liés aux projets de la collectivité, du service

Objet de la formation	Nb d'agents concernés
Informatique : perfectionnement	16
Informatique : initiation logiciels bureautique	6
Informatique : logiciel ACCESS	2
Accueil téléphonique, physique, publics en difficulté	3
Premiers secours -initiation	12
Premiers secours - recyclage	12
TOTAL	51

- b) Besoins de formation liés à la tenue du poste : compétences à acquérir, compétences à développer

Objet de la formation	Nb d'agents concernés
Management	
Base du Management	9
Perfectionnement Management	3

Mieux Communiquer dans ses relations Professionnelles	2
Management des situations relationnelles difficiles	1
Ressources Humaines	
La fin de carrières des agents contractuels	1
La Position des Agents	1
Actualités Ressources Humaines	1
Marchés Publics	
Exécution des Marchés	2
Finances	
Elaboration du Budget	2
Exécution du Budget	2
Nomenclature M57	2
Actualités Finances-Subventions	2
Régies d'Avances et de recettes	2
Administration	
Rédaction des Actes	3
Fonctionnement du Conseil Municipal	2
Hygiène	
Plan de Maîtrise sanitaire	2
Les techniques hygiène et désinfection des locaux, sanitaires	4
Restauration	
Les techniques évolutives de cuisson	2
Nettoyage des locaux en matière de restauration collective	1
Enfance	
Enjeux repères de la jeunesse et de l'enfance aujourd'hui	2
Etre professionnel(le) de la petite enfance	2
Méthode de communication Petite Enfance	2
Exercice de l'autorité sur les enfants	1
Culture	
Le cadre réglementaire et la gestion des contrats d'Artistes	1
Le parcours d'éducation artistique et d'actions culturelles dans un projet territoire	1
Gestion des risques et responsabilités en matière d'événement et spectacles	1
Etat Civil-Accueil	
Connaissances Fondamentales des Elections	2
Connaissances Fondamentales Etat Civil	1
Accueil	2
Bâtiments-Entretien Bâtiments	
Revêtement de sols	2
Diagnostic Bâtiments	3
Contrôle Aire de Jeux	2
Utilisation et stockage de produits d'entretien	5
Démarche qualité environnementale du Bât. en construct*, rénovat* & réhabilitat*	1
Voie	
Mise à jour conduite cribleuse	1
Gestion du Littoral	1
Passage de Collègue à Chef	1
Elaboration du CCTP	1
Signalisation	1
La préservation des écosystèmes littoraux et la comptabilité des aménagements	1

L'impulsion et la mise en place d'une politique en faveur de la Marche	1
Propreté	1
Espaces verts	
Fleurissement Bucheronnage	4
Arrosage intégré	1
Ecoles	
Relations Parents Professionnels dans l'animation en milieu scolaire/périscolaire	1
Décrypter les émotions des jeunes enfants	1
Accueil d'un enfant présentant des difficultés comportementales (scolaires/péris.)	1
Aide pédagogique à l'enseignement à l'Ecole Maternelle	1
Accompagnement éducatif pendant la pause méridienne	1
L'ATSEM dans les temps peri-scolaires	1
L'enfant en danger : les indicateurs	1
Les repères pour l'enfant entre interdits et tolérances	1
Violences conjugales et conséquences sur le jeune enfant	1
Police	
Policièr(e)(s) municipaux confrontés à la mort en situation professionnelle	1
Gest° et dispositifs d'accueil des roms et gens du voyage : Pratiques européennes	1
Urbanisme	
Actualité (Evolution réglementaire)	2
Récolement et permis de construire et d'aménager	1
Initiation au contentieux de l'urbanisme	2
Réalisation des Plans Autocad...	1
Assurance	
Evaluation des risques	1
Gestion des sinistres	1
Divers	
Découverte des outils informatiques	1
Gestes et postures	2
Estime de soi-même dans les relations professionnelles	1
Organisation et gestion de son temps	1
Prise de notes et la rédaction de compte-rendus	1
Formation langue étrangère (anglais) avec Toeic	1
Gestion du stress en situation d'accueil	1
Lecture rapide	1
Manipulations des extincteurs	2
TOTAL	115

3) Les préparations à concours et examens professionnels

Objet de la formation	Nb d'agents concernés
Préparation concours Rédacteur	3
Préparation au concours Technicien	1
TOTAL	4

- 4) Autres formations (formations personnelles, projet de reconversion, diversification, ...)

Objet de la formation	Nb d'agents concernés
Recyclage instructeur maniement Tonfa et gestes tech. Prof. d'interpel. & interv.	1
TOTAL	1

- 5) Les formations exercées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF)

NEANT

- 6) Les bilans de compétences

NEANT

- 7) Les Validations des Acquis et de l'Expérience

NEANT

- 8) Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

NEANT

Au total, 207 inscriptions ont été recensées dans la cadre du plan de formation 2023-2025.

LE BUDGET

La Ville de Soulac-sur-Mer inscrira chaque année dans son budget les montants nécessaires à l'accomplissement des actions de formation prévues au plan de formation et qui viendraient s'ajouter à la cotisation obligatoire versée au CNFPT.

EVALUATION DU PLAN DE FORMATION

Au terme de chaque année civile, un bilan des actions de formation réalisées sera établi en indiquant les montants financiers mobilisés, le pourcentage de réalisation par rapport au plan global, et les écarts éventuels pouvant être constatés.

A l'issue de la troisième et dernière année du plan, un bilan global détaillé sera dressé, et présenté dans le cadre des démarches d'établissement au prochain Plan de Formation.

CONCESSION PLAGE CENTRALE DE SOULAC-SUR-MER

RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE EXERCICE 2021

En application des dispositions de l'article R-2124-29 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la Commune doit produire un rapport annuel en sa qualité de concessionnaire de la Plage Centrale.

Ce rapport doit comporter :

- Les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la Plage (I) ;
- Une analyse du fonctionnement de la concession en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine (II) ;
- Et comporter, le cas échéant, les rapports des sous-concessionnaires (III).

I. COMPTES FINANCIERS

Pour 2021, les comptes financiers retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage fait ressortir les résultats suivants :

En investissement

Les dépenses s'élèvent à la somme de 61 588,00 €.

Elles concernent l'équipement ou l'achat de matériel pour le poste de secours (acquisition d'armoires et d'un jet ski pour un montant de 16 241,00 €), ou l'équipement de la plage (corbeilles de tri-sélectif et colonnes douche pour un montant de 11 287,00 €), et de matériel pour la protection de la plage (acquisition de ganivelles pour un montant de 34 060,00 €).

Les recettes s'élèvent à la somme de **7 024,00 €** provenant de l'aide du Département (F.D.A.E.C.) pour l'acquisition du jet ski.

En fonctionnement

Les dépenses s'élèvent à la somme de **421 305,56 €**.

Elles concernent :

- La surveillance de la plage (MNS pour un montant de 284 000,00 €) ;
- La location des bâtiments modulaires (Sanitaires, CAP33, poste de secours pour un montant de 36 330,00 €) ;
- L'entretien et le nettoyage de la plage (mécanique et manuel pour un montant de 58 796,56 €) ;
- Les aménagements d'accès piétons (cheminements bois pour un montant de 5 052,00 €) ;
- Mise en place d'un dispositif de protection (montage et démontage de 4 rangées de ganivelles pour un montant de 11 602,00 €) ;
- La redevance de concession (part fixe) pour un montant de 25 525,00 €.

Les recettes s'élèvent à la somme de **44 232,00 €** provenant de l'aide du Département pour le nettoyage manuel de la plage (pour 7 832,00 €), et du produit des sous-concessions (pour 36 400,00 €).

Le total général (investissement et fonctionnement) ressort à 482 893,56 € en dépenses et à 51 526,00 € en recettes (cf. état détaillé joint en annexe I).

II. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DE LA CONCESSION : ACCUEIL DU PUBLIC ET PRÉSERVATION DU DOMAINE

Pour rappel, la concession de plage porte sur une surface de 115 000 m² et un linéaire de 900 mètres, étant précisé que la surface maximum d'occupation autorisée est de 23 000 m² sur un linéaire maximal d'occupation autorisé de 180 m.

La période d'exploitation annuelle est fixée entre le 1^{er} avril et le 30 septembre (délai de montage et de démontage des installations inclus).

A. L'accueil du public

1. Les services mis à disposition du public

Pendant la période d'exploitation, la Ville de Soulac-sur-Mer a mis à la disposition du public les services suivants :

a) La surveillance des plages

Un poste de secours composé de 5 bâtiments modulaires avec sanitaires intégrés a été installé pour la période du 2 juin au 11 septembre avec un équipage de MNS civils et CRS dont le nombre évolue en cours de saison avec la création d'une 2^{ème} zone de baignade (l'effectif passe de 6 à 18).

Les horaires d'ouverture du service ont été modulés pour tenir compte de l'affluence des usagers (amplitude entre 6 h et 8h) :

- En juin : de 12h à 18h30
- En juillet et août : de 11h à 19h
- En septembre : de 12h à 18h

Le service de surveillance s'est effectué sur une zone de baignade (centre) pour la période du 5 juin au 1^{er} juillet 2021 inclus et du 30 août au 9 septembre 2021 inclus, et sur deux zones de baignade (centre et nord) en raison de la forte affluence en haute saison pendant la période du 2 juillet au 29 août.

Le dédoublement des zones surveillées (et des équipes d'intervention) a permis d'assurer une meilleure sécurité des usagers.

b) Les toilettes publiques

Deux bâtiments modulaires à usage de toilettes publiques (WC et lavabos) ont été installés pendant la période d'ouverture de la plage (WC hommes, dames, et PMR).

Ce service a été géré par les services municipaux, et payant.

Le nettoyage des installations a été effectué périodiquement (7 jours/7).

c) Les douches de plage

Trois blocs de douches ont été répartis sur la plage pendant les périodes d'ouverture. Ces blocs se situent aux 3 entrées de la plage (centre, nord et sud).

Chaque bloc est équipé de 4 douches, ce qui permet de répondre aux besoins des usagers en période d'affluence.

d) Accessibilité

Mise en place de cheminements

L'accessibilité depuis le Boulevard du Front de Mer est facilitée par la mise en place de cheminements en caillebotis depuis les 3 entrées jusqu'à la plage.

Mise à disposition de tiralos

Un tiralo a été mis à la disposition des personnes à mobilité réduite leur permettant l'accès en zone de bain sous la surveillance d'un MNS.

e) Propreté

Entretien et nettoyage

Le nettoyage et l'entretien de la plage a été assuré quotidiennement par les services municipaux.

Cette opération intervient tous les matins avant l'ouverture de la plage.

Corbeilles avec tri-sélectif

Des corbeilles avec tri-sélectif ont été réparties sur le linéaire de la plage.

Ces corbeilles sont ramassées quotidiennement par les services municipaux.

f) Activités sportives

La Ville a assuré du 1^{er} juillet au 31 août une animation multisports sur la plage dans le cadre de l'opération CAP33, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Un bâtiment modulaire est installé sur la plage à cet effet.

Six agents sont affectés à cette mission (1 administratif et 5 animateurs sportifs). Deux types d'activités :

Les gratuites : les activités « découverte » (beach tennis, beach volley, beach rugby, beach soccer) et, les tournois (beach foot, beach volley et beach tennis).

Différents comités départementaux font des animations sur la plage pour faire connaître leurs disciplines.

Pour 2021, pour cause COVID, seul le comité de beach tennis est intervenu.

Ces initiations sont également gratuites.

Les payantes (les stages) : yoga uniquement (pour cause COVID).

g) Information du public

Les usagers de la plage bénéficient d'une information complète sur les services proposés par la Ville :

- Affichage réglementaire lié à la surveillance des plages (arrêté à l'entrée de la plage sur l'ouverture de la plage, et danger de la baignade, résultats d'analyses de la qualité de l'eau ...).
- Le programme de CAP33 et les tarifs sont affichés en haut de plage et sur le bâtiment modulaire affecté à CAP33.
- Les tarifs des toilettes publiques sont affichés sur les bâtiments modulaires dédiés.

B. La préservation du domaine

La Ville a assuré la préservation du domaine concédé aussi bien pendant la période d'exploitation (du 1^{er} avril au 30 septembre) qu'en dehors de la période d'exploitation (du 1^{er} octobre au 31 mai).

1. En dehors de la période d'exploitation de la concession

a) La protection de la plage contre l'érosion éolienne

Après la fermeture de la plage et démontage des installations (mi-septembre), les services municipaux ont procédé au nivellement de la plage préalablement à la mise en place de ganivelles.

Celles-ci ont eu pour objet de protéger la plage en limitant au mieux l'érosion éolienne en période hivernale.

Quatre rangées de ganivelles ont ainsi pu être mises en place sur l'ensemble du linéaire concédé.

Pour assurer le bon fonctionnement de l'ouvrage, les services municipaux sont intervenus interviennent périodiquement pour enlever le surplus de sable déposé.

b) Entretien de la plage

Pendant la période hivernale, la Ville est intervenue régulièrement pour l'enlèvement de déchets dangereux ramenés par la marée.

Un poisson glouton et 2 bacs à marée ont été mis en place pour permettre le dépôt de déchets ou détritux nuisibles à l'écosystème.

2. Pendant la période d'exploitation

La Ville a procédé à l'enlèvement des ganivelles entre avril et mai, afin de permettre, après reprofilage de la plage, l'installation des services publics balnéaires et des sous-concessionnaires.

La préparation des différents emplacements (y compris ceux des sous-concessionnaires) ont été réalisés par les services techniques municipaux.

Pendant cette période, les actions de la Ville ont été les suivantes :

- Mise en place de barrières de Gironde sur la partie dunaire de la plage concédée (dune du casino), afin d'éviter les piétinements ;
- Maintien des bacs à marrées pendant la période estivale ;
- Organisation de visites guidées sur le milieu dunaire pour sensibiliser les visiteurs à la fragilité du milieu dunaire (organisées en juillet /août à raison d'une fois par semaine par l'association A.D.N.) ;
- L'entretien de la plage :
 - ↳ Entretien mécanique
 - Passage de la cribleuse tous les matins sur le bas de la plage.
 - ↳ Entretien manuel :
 - Collecte des corbeilles de tri-sélectif placées en haut de la plage, 3 fois par jour.
 - Ramassage tous les matins des déchets sur la plage y compris sur la dune (papiers, mégots, et autres détritux).

À noter que la Ville de Soulac-sur-Mer a obtenue, au titre de 2021, le label Pavillon Bleu sur ses plages (notamment la plage centrale).

Cette distinction vient reconnaître (et récompenser) les efforts de la Ville en matière de développement touristique durable (tri et valorisation des déchets, qualité des eaux de baignade, sensibilisation à l'environnement ...).

III. LES RAPPORTS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES

La concession de la Plage Centrale a fait l'objet de 6 sous-concessions pour une durée de 3 ans :

➤ Lot n° 1	Brasserie n° 1	SARL ETC
➤ Lot n° 2	Brasserie n° 2	SARL SANCHEZ BRASSERIE
➤ Lot n° 3	Club de la Plage	SANCHEZ Maeva
➤ Lot n° 4	Location tentes n° 1	SARL ETC
➤ Lot n° 5	Location tentes n° 2	JEANNE Pierre
➤ Lot n° 6	École de Surf	SASU 3 S LOISIRS

Les rapports des sous-concessionnaires pour l'année 2021 sont joints en annexe II.

CONCESSION PLAGE CENTRALE DE SOULAC-SUR-MER

**RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE
EXERCICE 2021**

ANNEXES

I – Compte Financier

II – Rapports des sous-concessionnaires

CONCESSION PLAGE CENTRALE DE SOULAC-SUR-MER

**RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE
EXERCICE 2021**

ANNEXE I

COMPTE FINANCIER



ANNEE 2021

COMPTES FINANCIERS RETRACANT LES OPERATIONS AFFEREENTES A LA CONCESSION DE PLAGE

OBJET	TOTAL TTC PLAGE CENTRALE	OBSERVATIONS	RECETTES
INVESTISSEMENT			
CORBEILLES TRI SELECTIF	2 517,00		
JET SKI	13 799,00		7 024,00 Aide département
GANIVELLES	34 060,00		
COLONNES DE DOUCHES	8 770,00		
ARMOIRES POSTES DE SECOURS	2 442,00		
TOTAL INVESTISSEMENT	61 588,00		7 024,00
FONCTIONNEMENT			
NETTOYAGE MANUEL DES PLAGES	4 730,00	ASSOCIATION APADEV	7 832,00 Aide département
BROYAGE DES DECHETS DE PLAGE	6 120,00	ENTREPRISE GORRICHON	nettoyage des plages
CHEMINEMENT BOIS PIETON	5 052,00	BAGNERES BOIS + POSE	36 400,00 Sous-Concessions
NETTOYAGE MECANIQUE DES PLAGES	6 684,00	S2L	
LOCATION	36 330,00	Sanitaires, CAP 33, Secours	
REDEVANCE CONCESSION	25 525,00	Redevance	
MONTAGE ET DEMONTAGE DES GANIVELLES	11 602,00	6 semaines pour 3 agents	
SURVEILLANCE DES PLAGES	284 000,00	MNS	
NIVELLEMENT DES PLAGES	27 522,00	Entretien, gazole chargeur , salaire	
CRIBLEUSE	7 315,89	Entretien, gazole tracteur, salaire	
TRACTEUR PLAGE	4 044,67	Gazole et Entretien	
RAMASSAGE DECHETS ET POUBELLES	2 380,00	Salaires	
TOTAL FONCTIONNEMENT	421 305,56		44 232,00
TOTAL DEPENSES RELATIVES A LA CONCESSION	482 893,56		
TOTAL RECETTES CONCESSIONS			51 256,00

CONCESSION PLAGE CENTRALE DE SOULAC-SUR-MER

**RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE
EXERCICE 2021**

ANNEXE II

RAPPORTS DES SOUS-CONCESSIONNAIRES

➤ Lot n° 1	Brasserie n° 1	SARL ETC
➤ Lot n° 2	Brasserie n° 2	SARL SANCHEZ BRASSERIE
➤ Lot n° 3	Club de la Plage	SANCHEZ Maeva
➤ Lot n° 4	Location tentes n° 1	SARL ETC
➤ Lot n° 5	Location tentes n° 2	JEANNE Pierre
➤ Lot n° 6	École de Surf	SASU 3 S LOISIRS

SARL ETC
3 route du moulin
33590 TALAIS

Mairie de Soulac Sur Mer
A l'attention de Monsieur Le Maire
Rue de l'hôtel de ville

33780 SOULAC SUR MER

Objet :
Convention de sous-concession d'exploitation
Plage Centrale / Brasserie n°1 et Location de tentes n°1

Compte rendu technique année 2021

Période d'exploitation du 01 juin 2021 au 15 septembre 2021.
Montage et aménagement à partir du 01 mai,
Démontage des structures à partir du 15 septembre

L'ensemble des structures est en bois entièrement démontable conformément au cahier des charges.

Le mobilier de terrasse est conforme au cahier des charges en résine bleu et blanc, en harmonie avec l'installation et l'environnement immédiat.

Les terrasses sont ombragées pour le confort des clients pendant les fortes chaleurs. Les terrasses sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les toilettes conformément à la législation.

Concernant les déchets, nous faisons le tri sélectif (verre, emballage, etc...) que nous apportons aux différents points de collecte.

Compte rendu financier année 2021

Chiffre d'affaires déjà fourni.

Analyse des services année 2021

Ouverture de la brasserie,
Amplitude horaire de 09h00 à 22h30 la semaine et de 09h00 à 23h00 le week-end.

Nous proposons à notre clientèle, petits déjeuners, déjeuners, collation, dîners, les boissons chaudes ou froides sur place, ou à emporter avec des tarifs corrects sans abus nous permettant de pouvoir fidéliser la clientèle.

Le gérant
Ducazeaux

RAPPORT ANNUEL

BRASSERIE (lot n°2)

Novembre 2022

BRASSERIE



BRASSERIE DE LA PLAGE

.SIREN : 82106064700012

.SARL SANCHEZ BRASSERIE

.Adresse : 38 rue Willy Signoret à Soulac

.110 m² avec :

.Une cabanes (45m²)

.Une terrasse (65 m²)

.Tables haute et transats dans le sable

PRESENTATION DE L'EQUIPE

.Didier Sanchez, gérant depuis la saison 1999 et avant ça gérant d'un bar restaurant sur Caudéran pendant 7 ans

.Chef cuisinier senior à temps plein

.Second de cuisine à temps plein

.Plongeur le midi

.4 serveurs à temps plein

HORAIRES et ASSURANCE

.Du lundi au jeudi de 8h à 23h00

.Du vendredi au dimanche 8h à 23h30

.Du 1er Juin au 30 Septembre

. Assurai



TARIFS

MATERIAUX UTILISES ET ARRIVEES D'EAU ET D'ELECTRICITE

- .Cabane en bois
- .Terrasse en teck
- .Tout à l'égout
- .Arrivées d'eau et d'électricité sous

terre





.Chaises en bois + toile
jaune

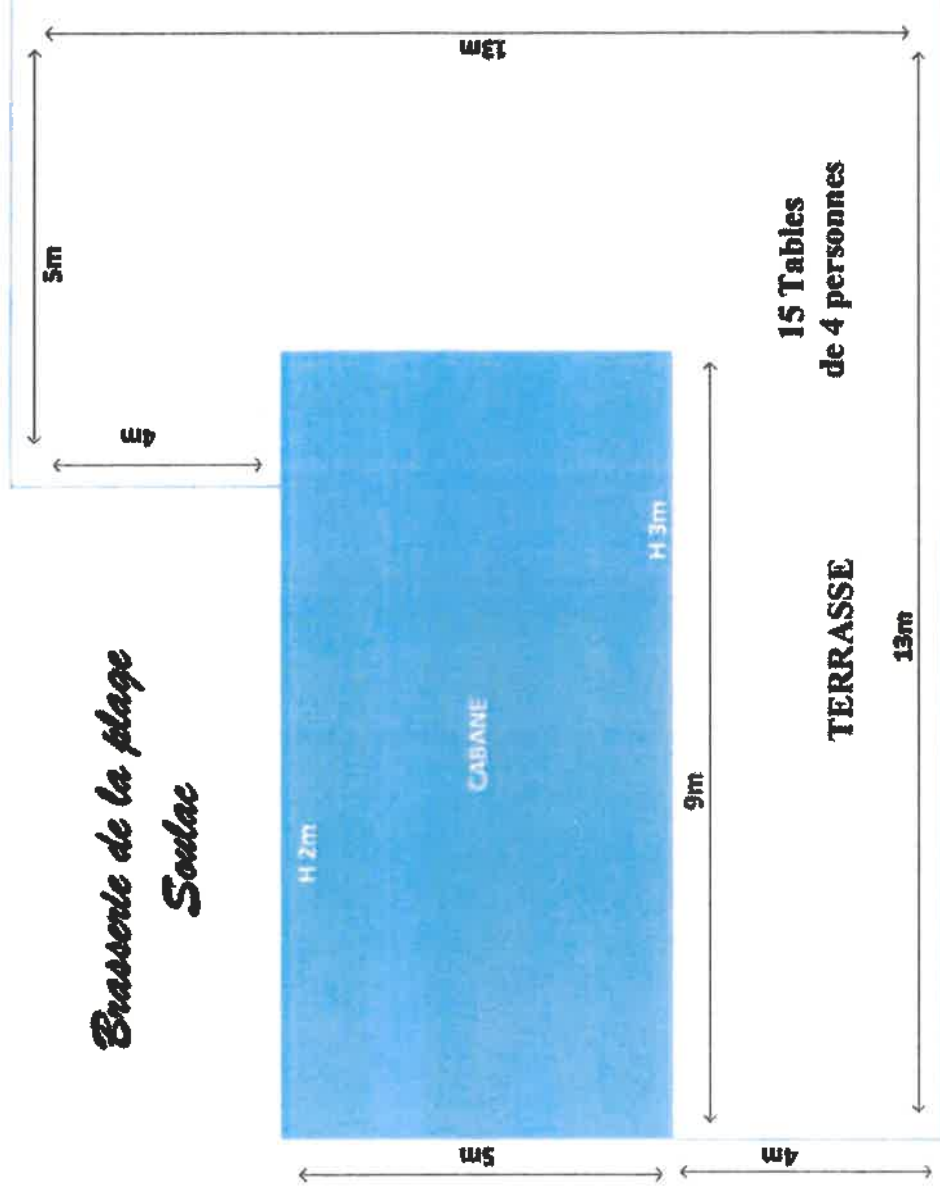
.Tables blanches et bleues



.Tables hautes en bois flotté
.Ombrage en PVC

PLAN DE MASSE

Brasserie de la plage
Soulac



SARL SANCHEZ BRASSERIE

POINTS FORTS DE LA BRASSERIE

- .Grande amplitude horaire pour satisfaire les plagistes tout au long de la journée
- .Animations le soir pour la sortie de plage avec concerts et tapas à partir de 18h30
- .Attractivité de la plage centrale
- .Lieu d'accueil de qualité pour les vacanciers

CONTACT

.Didier SANCHEZ

.06 77 56 28 78

.lieuteamanuela@yahoo.fr



RAPPORT ANNUEL

Club de Plage (lot n°3)

Novembre 2022

CLUB DE LA PLAGE



.SIREN : 78887119200027

.Adresse : 38 rue Willy Signoret à Soulac

.800 m² délimité par des barrières en bois (L1,20 m, H1m) avec

.Une cabanes d'accueil (16m²)

.Un espace vestiaire

.2 piscines (L10m/l5m)

.2 structures gonflables

.2 trampolines

.1 toboggan



PRESENTATION DE L'EQUIPE



- .Maeva Sanchez, gérante depuis la saison 2012, titulaire d'un MASTER sciences des activités physiques et sportives option éducation et motricité (STAPS) + MASTER marketing, communication et stratégies commerciales (INSEEC Business school)
- .Manuela Sanchez, directrice de club de plage depuis 35 ans
- .Maître nageur : 3 diplômés d'état (BEESAN, BPJEPS) à temps plein
- .Animateurs : 3 diplômés (Licence STAPS, BNSSA, BAFA) à temps plein

HORAIRES, ASSURANCE ET FEDERATION



- .Du lundi au samedi de 9h à 18h30
- .Du 1er Juillet au 31 Août (Vacances scolaires)
- . Assurance responsabilité civile : SMACL
- .Adhésion à la fédération nationale des clubs de plage (FNCP)



ACTIVITES PROPOSEES PAR LE CLUB



- Accueil les enfants de 3 ans à 12 ans
- Animations collectives et individuelles
- Apprentissage d'activités sportives et ludiques
- Cours de natation tout public
- Bébé nageur
- Jardin aquatique
- Apprentissage natation
- Perfectionnement natation
- Cours de natation adultes
- Séances d'aquagym adultes



TARIFS





CLUB DE LA PLAGE

OUVERT DU 1^{ER} JUILLET AU 31 AOÛT
PLAGE CENTRALE DE SOULAC

TARIFS NATATION

12 LEÇONS	180€
8 LEÇONS	130€
1 LEÇON	26€

PISCINE CHAUFFÉE !

TARIFS CLUB

	1/2 JOURNÉE	JOURNÉE
1 SEMAINE	160€	180€
2 SEMAINES	280€	300€
3 SEMAINES	300€	340€
4 SEMAINES	340€	360€
5 SEMAINES	370€	425€
6 SEMAINES	400€	445€
7 SEMAINES	430€	465€
8 SEMAINES	450€	470€

TARIF SAISON : 470€
TARIF CARTE 10 JOURNÉES : 280€

TARIFS À LA CARTE

CARTE 10 JOURNÉES	280€
CARTE 10 1/2 JOURNÉES	230€
CARTE 5 JOURNÉES	180€
CARTE 5 1/2 JOURNÉES	120€

1 JOURNÉE	40€	1/2 JOURNÉE	30€
1 HEURE	12€	1/2 HEURE	8€

Maeva Sanchez
06 12 22 00 98
clubdelaplage33@gmail.com
Infos : www.facebook.com/pirates.soulac/

POUR DES VACANCES AVEC DU FUN, REJOINS NOUS !!

AQUAGYM POUR ADULTES !

HORAIRES D'OUVERTURES : 9H/12H30 ET 14H/18H30 - FERMÉ LE DIMANCHE

POINTS FORTS POUR LA COMMUNE



- .Lieu d'accueil pour les enfants
- .Unique lieu de garde pour les parents pour visiter, travailler ou se divertir
- .Apprentissage de la natation (activité très recherchée dans les grandes villes car manque de structure
- .Lieu de partage
- .Attractivité de la plage centrale
- .Activités supplémentaires pour la commune

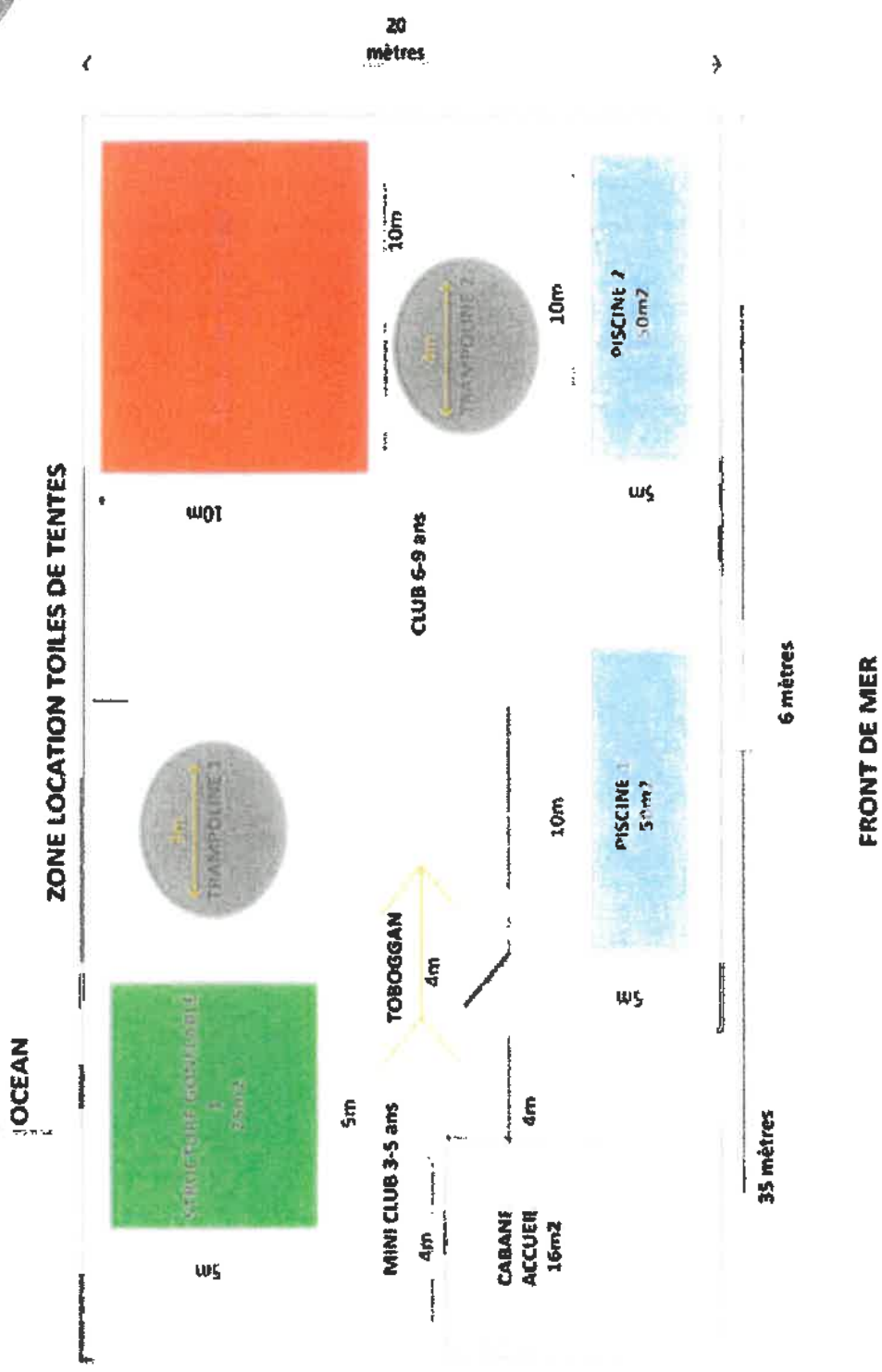
... ..

POINTS FORTS DU CLUB

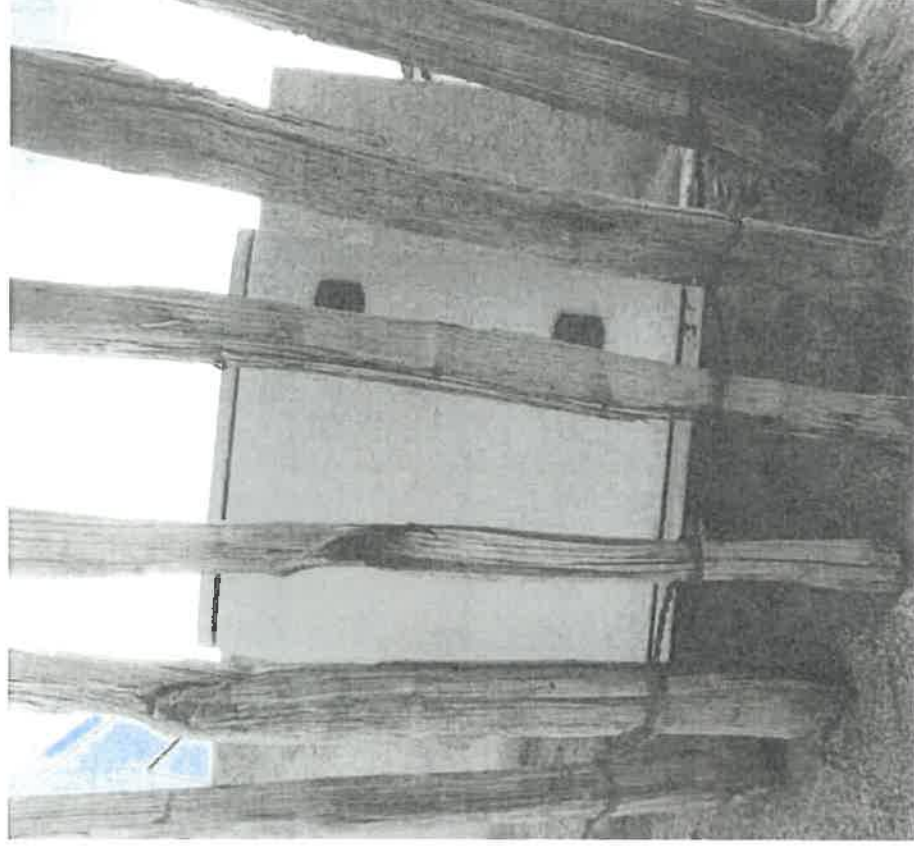


- Lieu de convivialité pour les enfants
- Lieu de garde pour les parents pour visiter, travailler ou se divertir
- Lieu de cohésions sociales pour enfants et adultes
- Apprentissage de la natation (activité très recherchée dans les grandes villes (
- Lieu de partage
- Lieu d'apprentissage sur les gestes à aborder dans l'océan et sur la plage et la

PLAN DE MASSE



SYSTEME ELECTRIQUE



ACTIONS ENVIRONNEMENTALES

Depuis déjà plusieurs années le club s'efforce d'inculquer des valeurs de préservation et de respect de l'environnement aux enfants.

A savoir :

- Le tri des déchets avec mise en place de poubelles pour cartons et plastiques
- Le ramassage des déchets sur la plage et baines une fois par semaine
- La préservation des dunes
-

CONTRAINTES

- .Arrivée électrique
- .Arrivée d'eau
- .WC à proximité
- .Mettre de niveau le sol pour implanter les piscines



AVIS



Club de la plage

1 Esp. des Girondins, Soulac-sur-Mer

4,5  18 avis

Les avis n'ont pas été validés. ⓘ

Thèmes qui reviennent souvent

[Tous les avis](#)

nageurs 5

Trier par

[Avis les plus pertinents](#)

[Les plus récents](#)

[Les meilleurs](#)

[Les moins bons](#)



Sabrina Durand

Local Guide · 65 avis · 23 photos

 il y a 2 mois

Top pour les enfants !!! Ma fille a adoré apprendre à nager. Super équipe !

Visité en août

...



Donner un avis

CONTACT

.Maeva SANCHEZ

.06 12 22 00 98

.sanchezmaeva8@gmail.com



SARL ETC
3 route du moulin
33590 TALAIS

Mairie de Soulac Sur Mer
A l'attention de Monsieur Le Maire
Rue de l'hôtel de ville

33780 SOULAC SUR MER

Objet :
Convention de sous-concession d'exploitation
Plage Centrale / Brasserie n°1 et Location de tentes n°1

Compte rendu technique année 2021

Période d'exploitation du 01 juin 2021 au 15 septembre 2021.
Montage et aménagement à partir du 01 mai,
Démontage des structures à partir du 15 septembre

L'ensemble des structures est en bois entièrement démontable conformément au cahier des charges.

Le mobilier de terrasse est conforme au cahier des charges en résine bleu et blanc, en harmonie avec l'installation et l'environnement immédiat.

Les terrasses sont ombragées pour le confort des clients pendant les fortes chaleurs. Les terrasses sont accessibles aux personnes à mobilité réduite ainsi que les toilettes conformément à la législation.

Concernant les déchets, nous faisons le tri sélectif (verre, emballage, etc...) que nous apportons au différents points de collecte.

Compte rendu financier année 2021

Chiffre d'affaires déjà fourni.

Analyse des services année 2021

Ouverture de la brasserie,
Amplitude horaire de 09h00 à 22h30 la semaine et de 09h00 à 23h00 le week-end.

Nous proposons à notre clientèle, petits déjeuners, déjeuners, collation, dîners, les boissons chaudes ou froides sur place, ou à emporter avec des tarifs corrects sans abus nous permettant de pouvoir fidéliser la clientèle.

Le gérant
Ducazeaux

Pierre JEANNE
8 rue du Cardinal Donnet
33780 Soulac-sur-Mer

SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE LOT N° 5 Location de tentes n° 2

Rapport annuel du sous-concessionnaire exercice 2021

En application des dispositions de l'article 20 de la convention de sous-concession signée avec la Commune de Soulac-sur-Mer le 3 juin 2021, vous trouverez ci-après le rapport annuel au titre de l'exercice 2021.

Ce rapport comporte un compte-rendu technique (A), un compte-rendu financier (B) et une analyse de la qualité de service (C).

A. Compte-rendu technique

L'évolution de l'activité : L'année 2021 constitue la première année de la sous-concession.

De ce fait, il n'est pas possible d'établir une comparaison par rapport à l'année N-1.

L'accueil du public : est fait directement à la cabane d'accueil par moi-même.

La prise en charge du client consiste dans la présentation des différents services proposés et des tarifs associés. Il est ensuite installé sur son emplacement.

Les actions de communication et de promotion se résument à la distribution à la clientèle de cartes de visite.

Le caractère limité de la communication tient au fait que la clientèle est dans sa majorité constituée « d'habités » qui reviennent chaque année, et que la promotion se fait pour beaucoup du « bouche-à-oreille ».

L'évolution des postes de dépenses ne peut être établi pour des motifs exposés plus haut (absence d'année de référence, s'agissant de la première année de la sous-concession).

La préservation du domaine est assurée par le nettoyage quotidien par les services municipaux.

Des poubelles de tri sélectif sont disposés par la Commune sur la plage, à disposition du public.

Le nettoyage du local (Cabane d'accueil du public) est effectué quotidiennement par mes soins.

Les clients sont sensibilisés à la nécessité de laisser leurs emplacements propres.

Les tarifs pratiqués sont fonction du service choisi et de la durée de la location (cf. tarifs en annexe I). Ils sont établis pour la saison.

L'évolution par rapport à l'année N-1 ne peut être établi pour des raisons explicitées plus haut.

Les biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service se résument à :

- Une cabane en bois pour l'accueil de 24 m² (6x4) pour l'exercice de l'activité de location (sans eau ni électricité),
- 80 toiles de tentes,
- 20 bains de soleil.

Améliorations pouvant être apportées : pas de suggestion particulière sur les améliorations susceptibles d'être apportées à la plage concédée.

B. Compte-rendu financier

Les dépenses et recettes inhérentes à la sous-concession pour l'exercice 2021 sont les suivantes :

Produits d'exploitation : 8 156,00 €

Charges d'exploitation : 9 329,00 €

Déficit : 1 173,00 €

Les détails correspondants sont présentés en annexe 2.

C. Analyse de la qualité du service

Afin d'apporter un service de qualité à la clientèle, le service est ouvert sur l'**amplitude horaire maximale autorisée** par la convention de sous-concession c'est-à-dire entre 8h30 et 19h30, tous les jours et sans interruption.

Dans le même sens, la mise en place de tarifs dégressifs en fonction de la durée de la location (journée/semaine/mois) est particulièrement appréciée par la clientèle.

Pas d'indicateurs de qualité des services, outre la satisfaction de la clientèle, particulièrement fidèle constituée en grande partie de résidents secondaires. Absence de réclamations.

Évolution : Pas envisagée car nécessiterait des recrutements qu'il faudrait rentabiliser alors que l'activité n'est pas toujours prévisible.

Fait à Soulac-sur-Mer, le

Pierre JEANNE

PJ : - Liste des prestations et des tarifs 2021
- Bilan simplifié 2021

Pierre JEANNE
8 rue du Cardinal Donnet
33780 Soulac-sur-Mer

SOUS-CONCESSION DE LA PLAGE CENTRALE
LOT N° 5
Location de tentes n° 2

TARIFS 2021			
TOILES		BAINS DE SOLEIL	
Durée	Prix	Durée	Prix
8 jours	130,00 €	1 jour	12,00 €
10 jours	150,00 €	1 semaine	60,00 €
15 jours	180,00 €	-	-
20 jours	220,00 €	-	-
1 mois	270,00 €	-	-
2 mois	420,00 €	-	-

Fait à Soulac-sur-Mer, le

Pierre JEANNE

Formulaire obligatoire (article 302
régular A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise		JEANNE Pierre		Néant ☐															
Adresse de l'entreprise		3 rue du Mayne		33370	TRESSER														
SIRET <table border="1"><tr><td>4</td><td>5</td><td>1</td><td>7</td><td>2</td><td>2</td><td>7</td><td>3</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td><td>0</td><td>1</td><td>5</td></tr></table>						4	5	1	7	2	2	7	3	1	0	0	0	1	5
4	5	1	7	2	2	7	3	1	0	0	0	1	5						
Durée de l'exercice en nombre de mois *		<table border="1"><tr><td>1</td><td>2</td></tr></table>		1	2	Durée de l'exercice précédent * <table border="1"><tr><td>1</td><td>2</td></tr></table>		1	2										
1	2																		
1	2																		
				Exercice N clos le															
				<table border="1"><tr><td>3</td><td>1</td><td>2</td><td>1</td><td>0</td><td>2</td><td>0</td></tr></table>		3	1	2	1	0	2	0							
3	1	2	1	0	2	0													
ACTIF				Net															
				3															
				1															
				2															
				3															
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *		010	012														
		Autres *		014	016														
	Immobilisations corporelles *			028	030														
	Immobilisations financières * (1)			040	042														
	Total I (5)			044	048														
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050	052														
		Marchandises *		060	062														
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	066															
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *		068	070														
		Autres * (3)		072	074														
	Valeurs mobilières de placement		080	082															
	Disponibilités		084	086															
	Charges constatées d'avance *		082	094															
	Total II		096	098															
	Total général (I + II)		110	112															
PASSIF				NET															
				1															
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *		120	120															
	Écarts de réévaluation		124	124															
	Réserve légale		126	126															
	Réserves réglementées *		130	130															
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) *		131	132															
	Report à nouveau		134	134															
	Résultat de l'exercice		136	136															
	Provisions réglementées		140	140															
Total I				142															
Provisions pour risques et charges				154															
Total II				154															
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées		156	156															
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		164	164															
	Fournisseurs et comptes rattachés *		168	168															
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N :)		169	172															
Produits constatés d'avance				174															
Total III				178															
Total général (I + II + III)				180															
REMARQUES	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	183	(4) Dont dettes à plus d'un an	195															
	(2) Dont créances à plus d'un an	187	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182															
	(3) Dont compte courant d'associés débiteurs	198	Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184															

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

②

COMpte DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFP N° 2033-B-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 362 du décret n° 116 de
Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise **M. JEANNE PIERRE** Néant ☐

Exercice N clos le **31 12 2020**

Formulaire déposé au titre de l'IR 018

A - RÉSULTAT COMPTABLE

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		200		210			
	Production vendue {	Biens	dont export et livraisons	216		214		
		Services *		217		218		
						8 156		
	Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)				222			
	Production immobilisée *				224			
	Subventions d'exploitations reçues				226			
	Autres produits				230			
	Total des produits d'exploitation hors TVA (I)				232	8 156		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234			
	Variation de stocks (marchandises) *				236			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240			
	Autres charges externes * :	(dont crédit-bail : - mobilier : - immobilier :)			242	3 058		
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle, CFE et CVAE *)		243	1 65	244	4 526		
	Rémunérations du personnel *				250			
	Charges sociales (cf. annexe 360)				252	945		
	Dotations aux amortissements *				254			
	Dotations aux provisions				256			
	Autres charges {	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	258		262			
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260					
	Total des charges d'exploitation (II)			264	9 329			
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						270	(1 173)	
	Produits financiers (III)	280			Charges financières (V)	294		
	Produits exceptionnels (IV)					290		
	Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des constructions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347			300		
		dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348					
	Impôt sur les bénéfices * (VII)					306		
2 - BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) - Charges (II + V + VI + VII)						310	(1 173)	
		312		314	1 173			
RÉINTEGRATIONS	Rémunérations et avantages personnels non déductibles *	316						
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	318						
	Provisions non déductibles *	322						
	Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)	324						
	Divers* dont intérêts excédentaires des optes de associés	247			330			
			Exercice de valeurs liquidables sur OPCVM*	248				
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de loyers d'option		(Part de loyers déduits de réintégration (art. 238 section D)	249				
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			308				
	Résultat fiscal ultérieur à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			300				
	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime			307				
DÉDUCTIONS	Entreprises nouvelles (44 sections)	300		ZFL - TE (44 sections et octies A)	307			
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 sections)	301		JIE (44 sections A)	308			
	ZRD (44 sections)	127		ZRR (44 quinquies)	128			
	Bassins d'emploi à redynamiser (44 sections)	301		Investissements extra-eur	344			
	ZFANG (44 quinquies)	345						
	BAED (44 sections)	332		Zone de développement prioritaire (44 sections)	333			
	Dont divers	Créance due au titre du report en arrière du déficit			346			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section)			355			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section A)			343			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section B)			345			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section C)			347			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section D)			348			
		Déduction exceptionnelle simulateur de contrôle (art. 39 section E)			341			
		Déductions exceptionnelles (art. 39 section F)			350			
		Déduction exceptionnelle (art. 39 section G)			349			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2						352	354	1 173
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière *			356				
	Déficits antérieurs reportables *				360			
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2						370	372	1 173

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

③

IMMOBILISATIONS – AMORTISSEMENTS – PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

DGFP N° 2033-G-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise M. **JEANNE PIERRE** Néant ☐

I		IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ												Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400		402		404		406					
	Autres	410		412		414		416					
Immobilisations corporelles	Terreins	420		422		424		426					
	Constructions	430		432		434		436					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440		442		444		446					
	Installations générales, agencements, aménagements divers	450	5 178	452		454		456	5 178				
	Matériel de transport	460		462		464		466					
	Autres immobilisations corporelles	470		472		474		476					
Immobilisations financières		480		482		484		486					
TOTAL		400	5 178	402		404		406	5 178				
II		AMORTISSEMENTS		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations		Diminutions : amortissements affectés aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES													
Immobilisations incorporelles				500		502		504		506			
Immobilisations corporelles	Terreins			510		512		514		516			
	Constructions			520		522		524		526			
	Installations techniques, matériel et outillage industriels			530		532		534		536			
	Installations générales, agencements, aménagements divers			540		5 178	542		544		546	5 178	
	Matériel de transport			550			552		554		556		
	Autres immobilisations corporelles			560			562		564		566		
TOTAL				570		5 178	572		574		576	5 178	
III		PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)											
Nature des immobilisations cédées		1	2	3	4	5							
vues de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé		6	7	8	9	10							
Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements *		Valeur résiduelle		Prix de cession *		Plus ou moins-values					
	①	②		③		④		Court terme *		Long terme			
								⑤	19 % ⑥		15 % ou 12,8 % ⑦		0 % ⑧
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
Total	578	580		582		584		585	587		589		590
Plus-values taxablees à 19 % (1)				579		Régularisations		590	593		594		595
TOTAL								596	598		597		599

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

④

RELEVÉ DES PROVISIONS -- AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES -- DÉFICITS

DGMP N° 2033-D-SD 2021

Formulaire obligatoire (article 382 septième A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise JEANNE PIERRE				Néant ☐	
I RELEVÉ DES PROVISIONS -- AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES							
A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice		
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602	604	606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603	605	607		
	Autres provisions réglementées *	610	612	614	616		
Provisions pour risques et charges		620	622	624	626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	632	634	636		
	Sur stocks et en cours	640	642	644	646		
	Sur comptes clients	650	652	654	656		
	Autres provisions pour dépréciation	660	662	664	666		
TOTAL		680	682	684	686		
B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES				C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)			
	Dotations	Reprises					
Immobilisations incorporelles	700	706	1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes			
Terrains	710	715	2				
Constructions	720	725	3				
Installations techniques, matériel et outillage	730	735	4				
Inst. générales, agencements et aménagements divers	740	745	5				
Matériel de transport	750	755	6				
Autres immobilisations corporelles	760	765	7				
TOTAL	770	775	TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD 780				
II DÉFICITS REPORTABLES				III DÉFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209 C			
Déficit restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)		882	Résultat déficitaire relevant de l'article 209 C du CGI		895		
Déficit transféré de plein droit (article 882 bis 209-II-2 du CGI)			Déficit étranger des PME antérieurement déduit (article 209 C du CGI)		896		
Déficit imputés		883					
Déficit reportables		884					
Déficit de l'exercice		886					
Total des déficits restant à reporter		870					
IV DIVERS							
Primes et cotisations complémentaires facultatives		dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)		326	361		
		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite		327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *		dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS		326	945	945	
N° du centre de gestion agréé				388			
Montant de la TVA collectée				374			
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378			
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				389			
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice				386			
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI				397			

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(2) Indiquer, sur un feuillet séparé, l'identification, opération par opération, du nom de la société (et son n° siren) dont proviendront les déficits et le montant du transfert.

3S-LOISIRS SAS
Marcelin SAUTOUR
20 Rue BERLIOZ
06.74.86.53.06
33780 SOULAC sur Mer

Le 14/04/2022.



Mairie de Soulac sur Mer
Madame Marie-Dominique DUBOURG
2 Rue de l'hôtel de Ville

33780 SOULAC-SUR-MER

Objet : Rapport annuel d'exploitation de sous concession lot n°6 – école de surf – plage centrale

Compte rendu technique :

L'école de surf de la plage centrale resta fermée durant l'intégralité de la saison 2021 suivant 2 contraintes majeures vécues par notre secteur d'activité :

- L'année 2021 s'annonçant similaire à l'année 2020 vis-à-vis du contexte sanitaire lié à la pandémie de Covid-19, avec beaucoup de contraintes pour les activités de loisirs aquatiques impliquant du matériel isothermique et des parties humides. Avec notamment la fermeture de l'établissement en pleine saison estivale en cas de cas contact du personnel par la clientèle, ou contamination du personnel. Notez que la mise en place d'un moniteur de surf, sous convention collective national du sport, représente un coût chargé important pour l'entreprise. Le voir arrêté 15 jours sur une saison hypothétique de 40 jours (période d'affluence de la plage centrale) représente un risque en surenchère.
- Le secteur des moniteurs de surf vit une pénurie de diplômés depuis quelques années obligeant l'entreprise à faire appel à deux moniteurs intérimaires pour assurer uniquement 50% de la saison 2021 pour des coûts importants, sans garanties de pouvoir exercer librement pour les raisons sanitaires évoquées plus haut.

Evolution :

Ouverture si contexte sanitaire propice, avec redéploiement de l'intégralité des services de ce site.

Compte rendu Financier :

Frais liés à la sous concession, locaux, et frais de mobilier initialement prévu portés à 2800 € pour l'année 2021.

Evolution :

Un compte analytique dissocié du compte de l'entreprise principale sera produit en 2022.

Analyse de la qualité du service :

- Emplacement situé en dessous du niveau de la descente de plage, occasionnant des décentes de sable contre le local, rendant l'ouverture des portes impossible. Ce même emplacement est situé en retrait et sous les toilettes publiques, impliquant des désagréments de non-visibilité et autres.
- Situation de la concession sur un espace de pratique restreint à la baignade. L'intégralité de la zone réglementée étant interdite à la pratique des activités nautiques, obligeant l'école à s'éloigner des bancs de sables propices à l'exercice de l'activité en sécurité.

Evolution :

Evocation d'une relocalisation du lot N°6 – Ecole de surf pour un emplacement plus fonctionnel pour ce type d'activité.

Convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

PREAMBULE

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire reconnaît les centres de gestion comme tiers de confiance pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle insère un nouvel article 25-2 au sein de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, aux collectivités et établissements publics qui le choisissent, la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre plusieurs centres de gestion pour l'exercice de cette mission à un niveau régional ou interrégional.

Le Conseil d'Etat a dressé un bilan positif de la médiation préalable obligatoire dans le contentieux de la fonction publique. Celle-ci procède en effet d'une bonne administration en favorisant une résolution plus rapide et moins conflictuelle des litiges.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique de Gironde propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort d'exercer, pour ce qui les concerne, cette mission de médiation préalable obligatoire dans les litiges concernés qu'ils peuvent avoir avec leurs personnels.

En adhérant à cette proposition, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret, et qui concernent la situation de ses agents, sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde,
Sis 25 rue du Cardinal Richaud – Immeuble Horiopolis – CS 10019 – 33049 Bordeaux Cedex,
Représenté par son Président, agissant en vertu des délibérations du Conseil d'administration
n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 et n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 ;

Ci-après désigné le Centre de Gestion

ET

La Collectivité de SOULAC SUR MER.,
Sise 2 Rue de l'Hôtel de Ville 33780 SOULAC SUR MER,
Ci-après désignée la Collectivité

Représentée par M. Xavier PINTAT, Maire,
dûment habilité par délibération en date du ...
Ci-après désigné l'autorité territoriale

- Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;
- Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;
- Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;
- Vu la délibération n° ... du ... autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention ;
- Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend comme un processus structuré, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion comme médiateur.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le Centre de Gestion de la Gironde propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative conformément aux dispositions de l'article 25-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les conditions générales d'adhésion de la collectivité à cette mission proposée par le Centre de Gestion et, d'autre part, les conditions de réalisation des médiations.

ARTICLE 2 - Le principe du recours à la médiation préalable obligatoire

Conformément à l'article L. 213-1 du code de justice administrative, toute contestation par un agent de la collectivité d'une décision administrative défavorable entrant dans le champ de la présente convention doit faire l'objet d'une demande de médiation préalable obligatoire (MPO) auprès du Centre de Gestion avant tout recours contentieux.

ARTICLE 3 - Désignation du (ou des) médiateurs

Les médiateurs sont des collaborateurs du Centre de Gestion.

Les personnes physiques désignées par le Centre de Gestion pour assurer des médiations doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, les capacités requises eu égard à la nature du litige. Elles doivent, en outre, justifier d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elles s'engagent à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres De Gestion en collaboration avec le Conseil d'Etat (*annexe n° 1 à la présente convention*), et notamment à accomplir leur mission avec impartialité, compétence et diligence.

Un dispositif de substitution, convenu entre les douze centres de gestion de la région Nouvelle Aquitaine, permet au Centre de Gestion de confier une médiation à un autre centre de gestion de la région lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de désigner lui-même en son sein un médiateur (*notamment en cas de situation de risque de conflit d'intérêts ou d'empêchement*).

ARTICLE 4 - Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

1. En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
2. Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 5 - Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (*lieux, modalités, dates et heures*) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Sont privilégiées à ce titre des rencontres au siège du Centre de Gestion pour favoriser la neutralité des échanges.

Son rôle consiste à accompagner les parties dans leurs échanges et la recherche d'une solution.

Le cas échéant, il peut conseiller, à leur demande, les parties pour la rédaction formelle d'un accord.

Le médiateur se conforme à la charte des médiateurs des centres de gestion annexée à la présente convention.

ARTICLE 6 - Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics de la collectivité à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

A la date de conclusion de la présente convention, la liste des décisions concernées est indiquée en annexe n° 3.

Tout complément à cette liste sera pris en compte pour l'exécution de la présente convention dès l'entrée en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires correspondantes.

ARTICLE 7 - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

Les décisions administratives potentiellement concernées doivent comporter expressément la mention de la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (*voir le modèle figurant en annexe n° 2*). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de la MPO, il saisit, dans le délai de droit commun de deux mois du recours contentieux, le Centre de Gestion (*articles R. 213-10 et R. 421-1 du code de justice administrative*).

Lorsqu'intervient une décision explicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet d'une demande de retrait ou de réformation d'une décision administrative, l'agent peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

L'autorité territoriale s'engage à faire mention de la médiation préalable obligatoire au sein de ses accusés de réception aux demandes de ses agents portant sur un domaine concerné par le dispositif de médiation préalable obligatoire.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

ARTICLE 8 - Durée et fin du processus de médiation

La durée indicative d'une mission de médiation est de 3 mois. Cette durée peut se trouver réduite ou prolongée.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties ou du médiateur.

En toute hypothèse, le médiateur établit un procès-verbal de fin de médiation et en transmet un exemplaire aux médiés ainsi qu'au tribunal administratif compétent.

ARTICLE 9 - tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

La prestation de médiation préalable obligatoire apportée par le Centre de Gestion de la Gironde entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'article L. 452-30 du code général de la fonction publique.

A ce titre, chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le Centre de Gestion après réalisation de la mission de médiation.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est

annexée à la présente convention (*annexe n° 4*).

Les heures d'intervention s'entendent comme le temps passé par le médiateur à l'étude du dossier ainsi qu'en entretien auprès de l'une, de l'autre ou des deux parties.

Le cas échéant, une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des frais de déplacement dans la fonction publique sera demandée en cas de déplacement du médiateur effectué dans le cadre de sa mission, avec l'accord de la collectivité, hors du siège du Centre de Gestion.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement de cette mission, les montants indiqués au sein de la grille tarifaire pourront être réévalués par le Conseil d'administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des médiations en cours.

ARTICLE 10 - Durée de la convention

La présente convention prend effet pour les décisions prises par la collectivité ou l'établissement à compter du premier jour du mois suivant sa conclusion.

D'une durée de validité de trois ans, elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans.

ARTICLE 11 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de deux mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les médiations en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

ARTICLE 12 - Information des juridictions administratives

Le Centre de Gestion informe le tribunal administratif de Bordeaux de la signature de la présente convention par l'autorité territoriale.

Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 13 - Protection des données personnelles

Le Centre de Gestion ainsi que la collectivité qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement parties prenantes à la présente convention font l'objet d'un traitement papier ou informatisé destiné à assurer la mise en œuvre de la mission de médiation préalable obligatoire et son suivi.

Les données personnelles recueillies par le Centre de Gestion dans le cadre du traitement informatisé susvisé sont exclusivement destinées au service Médiation, qui en assure la confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités. Le Centre de Gestion s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire visée dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le Centre de Gestion s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données et au regard des missions visées dans la présente convention.

Le Centre de Gestion s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du Centre de Gestion est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

ARTICLE 14 - Règlement des litiges nés de la présente convention

Les litiges entre le Centre de Gestion et la collectivité relatifs à l'application de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Ils devront auparavant faire l'objet d'une tentative d'accord amiable.

Annexe 1 : charte des médiateurs

Annexe 2 : formules « voies et délais de recours »

Annexe 3 : liste des décisions administratives individuelles défavorables entrant dans le champ de la MPO

Annexe 4 : grille tarifaire

Fait en 2 exemplaires

Fait à SOULAC/MER, le.....
Pour La Mairie de Souac-sur-Mer,

L'autorité territoriale

Xavier PINTAT
(cachet et signature)

Fait à Bordeaux, le.....
Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde

Le Président,



CHARTE DES MÉDIATEURS DES CENTRES DE GESTION



Préambule

Les articles L 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n°2016 1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et les articles R 213-1 et suivants issus du décret n°2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

Aux termes de l'article L 213-1 du code de justice administrative, la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction.

Le médiateur accompagne les parties afin qu'elles puissent parvenir à un accord. Le médiateur, sans pouvoir décisionnel, favorise, par des entretiens confidentiels, l'établissement de liens ou d'échanges, la prévention et le règlement des conflits.

Il formule également des recommandations de portée générale en vue d'encourager les bonnes pratiques dans les relations avec les agents et prévenir la survenance de nouveaux litiges.

En qualité de tiers de confiance, les centres de gestion de la fonction publique territoriale peuvent intervenir comme médiateurs dans les litiges opposant des fonctionnaires territoriaux à leur employeur.

La loi du 18 novembre 2016, le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre et fixent les territoires expérimentaux d'une médiation préalable obligatoire. L'expérimentation débute le 1^{er} avril 2018 pour une durée de trois ans courant jusqu'au 18 novembre 2020. Elle fera l'objet d'un rapport d'activité annuel aux ministres intéressés et au Vice-Président du Conseil d'Etat transmis avant le 1^{er} juin de chaque année et d'un rapport d'évaluation au plus tard 6 mois avant son terme.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Cette Charte constitue le socle de référence éthique de la médiation pratiquée par les Centres de Gestion.

Nomination du médiateur

L'article R 213-2 du code de justice administrative prévoit que la médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Si le médiateur désigné est une personne morale, son représentant légal désigne la ou les personnes physiques qui assureront, au sein de celle-ci et en son nom, l'exécution de la mission.

Le médiateur est un agent du Centre de Gestion, tiers indépendant des parties, non impliqué dans le différend. Son éthique repose sur les valeurs portées par la présente charte. Il dispose d'une compétence sur les sujets qui lui sont confiés et doit avoir suivi une formation spécifique ou disposer d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Il actualise et peut perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques de la médiation :

- ◆ en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges
- ◆ en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

Champ de compétences de la médiation préalable obligatoire

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités territoriales, n'entrent dans le champ de l'expérimentation que les collectivités qui l'ont accepté en confiant une mission de médiation préalable au centre de gestion territorialement compétent, au titre des missions d'assistance et de conseils juridiques (article 25 de la loi du 26 janvier 1984).

Sont soumis, à titre expérimental, à une médiation préalable obligatoire, les litiges concernant les décisions administratives individuelles défavorables dans les domaines suivants : certains éléments de rémunération, refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement des contractuels, réintégrations à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé sans traitement ou d'un congé parental, classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion

interne, décision relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, mesures appropriées à l'égard des travailleurs handicapés, aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions.

Le médiateur doit orienter l'agent ou la collectivité si la demande ne relève pas du champ de la médiation.

Déontologie et valeurs du médiateur

Ces valeurs garantissent l'indépendance, la neutralité et l'impartialité du médiateur.

La probité et l'honorabilité

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire
- b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer sa hiérarchie avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures survenues postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de sa mission, le médiateur doit aussi en informer sa hiérarchie ainsi que les parties à la médiation. Le supérieur hiérarchique du médiateur, les parties ou le médiateur lui-même peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation

L'indépendance

Le médiateur est indépendant vis-à-vis de toute influence extérieure.

Il ne reçoit aucune directive de quiconque dans le cadre de sa mission.

Son indépendance est garantie par les moyens dont il dispose, sa désignation et les conditions d'exercice pendant la durée de sa mission.

Il s'engage à refuser, suspendre ou interrompre la médiation si les conditions de cette indépendance ne lui paraissent pas ou plus réunies.

La neutralité

Le médiateur est neutre : il n'est ni influencé ni orienté par des considérations externes aux demandes des parties. Il accompagne la médiation sans avoir lui-même d'intention pour ou à la place de la collectivité et de l'agent concernés par le litige.

L'impartialité

Le médiateur est impartial par rapport aux parties pendant toute la durée de la médiation. Il s'interdit toute situation de conflit d'intérêts et n'accepte pas de mission de médiation avec des personnes avec lesquelles il a des liens d'ordre privé, professionnel, économique, de conseil...dans le cadre de l'affaire concernée.

La loyauté

Le médiateur s'interdit de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'une ou l'autre des parties à la médiation.

L'écoute

Le médiateur s'attache au respect des personnes et à leur écoute attentive afin que les parties puissent dépasser leur différend pour aboutir à une solution.

La diligence

Le médiateur, saisi, prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part quant à l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Le médiateur peut, en cas de refus de transmission des documents, refuser de poursuivre la médiation.

Le médiateur s'engage à respecter un délai de 3 mois, renouvelable éventuellement une fois en fonction de la complexité de l'affaire, pour traiter les litiges dont il est saisi, sous réserve de la diligence des parties elles-mêmes ou du respect des délais qu'il s'est fixé en accord avec les parties pour mener à bien sa mission de médiation.

Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

Le désintéret

Le médiateur ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties.

Il ne peut percevoir aucune rémunération liée au résultat de la médiation qu'il a menée.

Principes applicables au processus de médiation

Le médiateur agit dans le cadre de la loi et du respect des personnes. Il doit maintenir sa position de tiers neutre, indépendant et impartial.

Le médiateur s'engage à conduire la médiation en respectant les principes suivants :

La transparence

Le médiateur garantit la transparence de son activité et, notamment, il informe

- ◆ sur son champ de compétences de façon large et accessible, notamment sur le site Internet du Centre de gestion
- ◆ les publics de manière claire et complète sur les valeurs et les principes de la médiation ainsi que sur les conditions de déroulement ou d'interruption du processus
- ◆ sur les effets de la médiation, notamment sur la suspension des délais de recours applicables et sur les conditions dans lesquelles les demandeurs conservent leur droit de saisir le tribunal administratif.

Le médiateur délivre à la collectivité et à l'agent, préalablement à l'engagement de la médiation, une information présentant la démarche et ses modalités de façon complète, claire et précise. Pour la collectivité, l'information est constituée de la convention de recours à la médiation qui reprend les éléments suivants :

- ◆ objet de la convention et de l'expérimentation
- ◆ domaine d'application
- ◆ désignation du médiateur
- ◆ conditions d'exercice de la médiation
- ◆ obligations respectives des parties
- ◆ rôle et compétences du médiateur
- ◆ confidentialité

- ◆ tarification et modalités de facturation du recours à la médiation
- ◆ durée et renouvellement de la convention
- ◆ règlement des litiges nés de la convention.

Le médiateur informe les parties de la possibilité de prendre conseil ou d'être accompagnées par différents professionnels.

Le médiateur rend public, chaque année, un rapport détaillé dans lequel il indique le nombre de saisines ayant abouti à une résolution totale ou partielle du litige et le nombre de médiations infructueuses, expose les éventuelles difficultés rencontrées et fait part de son appréciation sur l'expérimentation en cours.

Un rapport d'activité annuel est transmis aux ministres intéressés, au Vice-Président du Conseil d'Etat et au représentant légal du Centre avant le 1^{er} juin de chaque année. Un rapport d'évaluation est également transmis au plus tard 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le secret et la discrétion professionnels

Le médiateur est tenu au secret et à la discrétion professionnels. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies dans le cadre de sa mission ne peuvent être divulguées aux tiers et ne peuvent être invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord exprès des parties. Il est fait exception à ce principe seulement en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne.

La confidentialité

La médiation est soumise au principe de confidentialité.

Le médiateur s'engage à observer la plus stricte confidentialité quant aux informations et données auxquelles il a accès : liste et contenu des demandes, éléments communiqués par les agents et les collectivités, entretiens avec les parties...

Le médiateur s'assure, avant le début de la médiation, que les parties ont accepté les principes d'un processus contradictoire ainsi que les obligations de confidentialité qui leur incombent.

L'efficacité

Le médiateur s'engage à répondre avec diligence à toutes les demandes, à conduire à son terme la médiation et à en garantir la qualité.

Le respect de l'ordre public

Le médiateur agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation

Processus de médiation

Instruction

La médiation préalable doit être exercée dans le délai de recours contentieux de deux mois prévu à l'article R 421-1 du code de justice administrative, auprès du médiateur.

Si le cas échéant, le juge administratif est directement saisi, il rejettera la demande par ordonnance et la transmettra au médiateur.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

La demande de médiation doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) directement à l'attention du médiateur et être accompagnée d'une copie de la décision contestée. Celui-ci dispose de boîtes de réception individualisées (postale et/ou électronique) dont les adresses sont communiquées aux collectivités adhérentes au dispositif, lesquelles informent obligatoirement leurs agents.

Le Médiateur analyse et confronte les arguments des parties. Le médiateur peut entendre chaque partie séparément ou ensemble.

Les parties peuvent saisir le Médiateur sans devoir faire appel à un avocat. Toutefois, elles peuvent se faire représenter ou assister par un tiers de leur choix à tous les stades du processus de médiation.

Accord des parties

A l'issue du processus, le médiateur favorise la conclusion d'un accord transactionnel comportant une clause de renonciation à recours, soumis à la signature des parties sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code civil. Le médiateur s'assure que cet accord est respectueux des règles d'ordre public.

La procédure de médiation prend fin par la conclusion de cet accord ou par le désistement ou le renoncement de l'une des parties. Sans déclaration de l'une ou l'autre des parties, la saisine du Tribunal manifeste l'intention des deux parties de mettre fin à la médiation.

Un procès-verbal actant la fin de la médiation est signé par chacune des parties et par le médiateur.

À défaut de signature du procès-verbal par l'une ou l'autre des parties, le médiateur notifie à celles-ci cet acte de fin de médiation.

L'acte de fin de médiation, qui ne constitue pas une décision administrative au sens de l'article R421-5 du Code de justice administrative, précise si la décision de l'administration a été ou non modifiée.

Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement

- ◆ un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré
- ◆ une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre
- ◆ une violation de règles sanctionnées pénalement
- ◆ des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité
- ◆ un manque de diligence de la part de l'une ou l'autre des deux parties.

Responsabilité du médiateur

Le médiateur n'a pas d'obligation de résultat mais est le garant du déroulement apaisé du processus.

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, le représentant légal du centre de gestion peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission

ANNEXE 2

Modèles de notification de la médiation préalable obligatoire

1) Décision administrative individuelle défavorable sous forme d'arrêté

Le Maire,

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, avant tout recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

2) Décision administrative individuelle défavorable sous forme de courrier

Si vous désirez contester cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et avant de saisir le tribunal administratif, vous devez obligatoirement saisir le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour qu'il engage une médiation, selon les modalités suivantes :

- Soit par message électronique à l'adresse suivante : mediation@cdg33.fr (indiquant dans l'objet « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ») ;
- Soit via le formulaire de saisine disponible sur le site www.cdg33.fr ;
- Soit par courrier à l'adresse suivante et en indiquant la mention « confidentiel » sur l'enveloppe :
« M. / Mme le Médiateur du Centre de Gestion de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019 - 33049 BORDEAUX Cedex ».

Vous devez joindre une copie de la décision contestée à votre demande.

Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation :

- Par l'application Télérecours citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>) ;
- Ou par courrier à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Vous devrez joindre à votre recours une copie de la décision ainsi qu'un document attestant de la fin de la médiation préalable obligatoire.

ANNEXE 3

Champ d'application de la médiation préalable obligatoire

Article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

En vigueur depuis le 1^{er} avril 2022

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics territoriaux à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

ANNEXE 4

Grille tarifaire applicable au 1^{er} avril 2022

Délibération n° DE-0017-2022 du 29 mars 2022 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Chaque litige soumis au médiateur dans le cadre de la présente convention donnera lieu de la part de la collectivité au versement d'une participation financière établie de la façon suivante :

TARIFS DES MISSIONS DE MEDIATION	
Collectivités affiliées	Collectivités non affiliées
Forfait de 150 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)	Forfait de 250 € pour la prise en compte et l'examen du dossier soumis au médiateur (incluant 2 heures au maximum d'intervention avec les parties)
Participation financière de 50 € par heure de médiation supplémentaire	

Convention



Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018 et n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1^{er} janvier 2023 ,

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, Maire-adjoint de Cestas ;
ci-après désigné le CDG 33

ET

La Mairie de Souleigner représentée par son Maire / Président, agissant en vertu d'une délibération
du Conseil Municipal en date du
ci-après désigné(e) la collectivité.

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- Objet de la convention

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - Description de la prestation

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.

Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - Conditions d'intervention

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0024-2022 du 31 mai 2022.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention.

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

ARTICLE 5 - Protection des données

Le CDG 33 s'engage à ce que la collecte et le traitement des données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés.

Les informations recueillies à partir des formulaires nécessaires à l'instruction des demandes font l'objet d'un traitement informatique destiné au service chômage du CDG 17.

Les informations personnelles recueillies sont conservées conformément aux règles prescrites par la loi Informatique et Libertés et pendant une durée justifiée par la finalité du traitement.

La collectivité adhérente s'engage à recueillir le consentement de la personne concernée par le traitement de la prestation chômage, s'agissant de la collecte, du traitement et de la conservation des données, conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles.

Le Centre de Gestion ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable du non-respect de ces règles par la collectivité.

Dans le cadre du traitement de la prestation chômage, le Centre de Gestion applique strictement sa politique de protection des données à caractère personnel, consultable dans la rubrique Mentions légales de son site Internet www.cdg33.fr

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

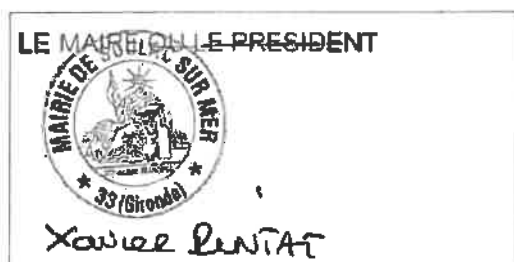
La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

ARTICLE 8 – Litige

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le



LE PRESIDENT DU CDG33

Visa(s)

ANNEXE DÉLIBÉRATION N° DE-0024-2022 du 31 mai 2022

TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

Droit d'adhésion

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

- 600 € pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- 400 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant d'un Comité Social Territorial local (*propre ou commun à plusieurs collectivités*) ;
- 200 € pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde relevant du Comité Social Territorial de l'établissement.

Tarification des prestations*

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	15 €

* Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 31 mai 2022.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Siège :

**9 rue du Maréchal d'Ornano
33780 SOULAC-SUR-MER**

☎ 05.56.73.29.26



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS**

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022
D10112022/143**

PRESIDENT

Xavier PINTAT

**ETAIENT PRESENTS :
Membres titulaires :**

Patrick MEIFFREN, Florence LEGRAND, Jean-Marc SIGNORET, Christian BOURA
Laurent PEYRONDET, Yves BARREAU, Véronique CHAMBAUD,
Jean-Pierre DUBERNET, Franck LAPORTE, Jean-Louis BRETON, Jean-Luc PIQUEMAL,
Tony TRIJOLET, Jean-Marie BERTET, Catherine GIANNORSI, Patrick BURAN,
Pascale COLMET-MARZAT, Hervé CAZENAVE, Alexia BACQUEY, Adrien DEBEVER,
Jean-Yves MAS, Chantal PARISE, Marie-Hélène GIRAL, Evelyne MOULIN,
Marie-Dominique DUBOURG.

ETAIENT REPRESENTES :

Catherine ROBINEAU donne pouvoir à Patrick MEIFFREN
Frédéric QUILLET donne pouvoir à Florence LEGRAND
Stéphane MARGALEF donne pouvoir à Jean-Marc SIGNORET
Karine FORGERON donne pouvoir à Catherine GIANNORSI
Jean-Marie REVAILLER donne pouvoir à Jean-Pierre DUBERNET

ETAIENT ABSENTS :

Thierry DESPREZ

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Christian BOURNIGAL, Dominique PATRAS, Bernard LOMBRAIL, Valérie DA COSTA
OLIVERA, Liliane DUBOIS, Jacques BIDALUN, Christine GRASS

**Membres suppléants
remplaçant un membre
titulaire :**

Membres suppléants

SECRETAIRE DE SEANCE :

Alexia BACQUEY

**Objet : INTERCOMMUNALITE – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
MEDOC ATLANTIQUE**

Rapporteur : XAVIER PINTAT, Président

Vote : UNANIMITE

Par courrier du 4 mars 2022 les services de l'Etat ont notifié les services communautaires de la nécessité d'apporter certaines modifications dans les statuts de la Communauté de Communes.

Ces modifications sont relatives à la compétence déléguée de transport scolaire et à la mention du service de gestion comptable.

L'exercice de la compétence transport scolaire qui est encadré pour la Communauté de Communes au moyen d'une convention de délégation signée avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le service de gestion comptable fait l'objet d'un nouvel article où il est précisé que la Communauté de Communes dépend du service de gestion comptable de Pauillac.

Par ailleurs, les services de l'Etat souhaitent :

- D'une part, un alignement strict de la rédaction de la compétence obligatoire « Développement Economique » sur la lettre de l'article L5214-16 du CGCT,
- D'autre part, le maintien d'une distinction entre les compétences supplémentaires prévues par la loi et les compétences facultatives choisies par l'intercommunalité,
- Enfin, l'adjonction d'un article relatif à la restitution de compétences.



Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le

ID : 033-200070720-20221110-D10112022143-DE

En outre, les services préfectoraux demandent la suppression de toutes références aux délibérations définissant l'intérêt communautaire, dans les statuts.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle rédaction des statuts,
- d'autoriser le Président à saisir les Conseils municipaux afin que ceux-ci votent les nouveaux statuts à la majorité qualifiée (par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

- APRÈS en avoir pris connaissance,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 27 octobre 2022, pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour,
- VU le projet de statuts modifiés,
- OUI l'exposé du rapporteur,
- APRÈS en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'APPROUVER la nouvelle rédaction des statuts,
- D'AUTORISER le Président à saisir les Conseils municipaux afin que ceux-ci votent les nouveaux statuts à la majorité qualifiée (par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.)

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 30

Vote : Pour : 30 Contre : / Abstention : /

FAIT ET DELIBERE LES JOURS MOIS ET AN QUE DESSUS

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

FAIT À SOULAC-SUR-MER, le 10 NOVEMBRE 2022



LE PRÉSIDENT,

Xavier PINTAT
Maire de Soulac-sur-Mer
Membre Honoraire du Parlement

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MÉDOC ATLANTIQUE

VERSION VOTÉE LE 10 /11 /2022

1	PREAMBULE	4
2	COMPOSITION	4
3	NOM DE LA COMMUNAUTE	5
4	SIÈGE	5
5	DURÉE	5
6	OBJET ET COMPÉTENCES	5
6.1	Compétences obligatoires	5
6.1.1	En matière de développement économique	5
6.1.2	En matière d'aménagement de l'espace communautaire	5
6.1.3	En matière d'ordures ménagères	5
6.1.4	Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	6
6.1.5	En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :	6
6.2	Compétences supplémentaires	7
6.2.1	Politique du logement et du cadre de vie	7
6.2.2	Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	7
6.2.3	Action sociale d'intérêt communautaire	7
6.2.4	Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire	7
6.2.5	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;	7
6.2.6	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	7
6.2.7	En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville	7
6.3	Compétences facultatives	7
6.3.1	Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres. L'exercice de cette compétence porte sur les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale	7
6.3.2	Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer	8
6.3.3	Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national	8
6.3.4	Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres	8
6.3.5	En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :	8
6.3.6	La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains	9

6.3.7	L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.....	9
6.3.8	Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux événements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).....	9
6.3.9	Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.....	9
6.3.10	Plans-plages.....	9
7	CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE	10
8	SERVICE DE GESTION COMPTABLE	11
9	DELEGATION DE COMPETENCE	11
10	RESTITUTION DE COMPETENCES	11

1 PREAMBULE

Arrêté le 29 mars 2016, le schéma départemental de coopération intercommunale de la Gironde, dans son article 9, a prescrit l'orientation qui consiste à fusionner la Communauté de communes de la Pointe du Médoc avec la Communauté de communes des Lacs Médocains pour constituer une communauté de communes de 14 communes pour une population municipale de 25 055 habitants.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 12 avril 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté de communes des Lacs Médocains. Cet arrêté préfectoral a été notifié à la communauté de communes, le 13 avril 2016.

Les communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc ont favorablement accueilli ce projet de fusion.

Par arrêté du 12 décembre 2016, le préfet de Gironde a acté la création de la Communauté de communes MEDOC ATLANTIQUE issue de la fusion des Communautés de communes des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

2 COMPOSITION

En application des articles L. 5211-41-3 et L. 5216-1 et suivants du CGCT et de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe), il est créé une Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes de la Pointe du Médoc et de la Communauté des Lacs Médocains.

Cette communauté regroupe les communes suivantes :

- Carcans,
- Grayan et l'Hôpital,
- Hourtin,
- Jau-Dignac et Loirac,
- Lacanau,
- Naujac sur Mer,
- Queyrac,
- Saint Vivien de Médoc,
- Soulac sur Mer,
- Talais,
- Valeyrac,
- Vendays-Montalivet,
- Vensac,
- Le Verdon sur Mer.

3 NOM DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes prend le nom de :

« COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE ».

4 SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé au 9, rue du Maréchal d'Ornano à Soulac-sur-Mer (33780).

5 DURÉE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

6 OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes :

6.1 Compétences obligatoires

6.1.1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

6.1.2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur, 25% au moins des communes membres de la communauté de communes, représentant au moins 20% de la population s'étant opposées au transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article 136 de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. La communauté de communes peut se doter à tout moment de la compétence PLUi sur le fondement de l'article L5211-17 du CGCT.

6.1.3 En matière d'ordures ménagères

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage •

6.1.5 En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
L'exercice de cette compétence porte à la fois sur la lutte contre l'érosion sur la côte atlantique et la lutte contre l'inondation sur la côte estuarienne. Il concerne notamment l'établissement de stratégies communautaires de gestion de ces aléas naturels et le maintien des protections suivantes : le système d'endiguement estuarien de la commune de Valeyrac à celle du Verdon sur Mer (digue, cordons de retour et pelles des chenaux), les ouvrages de protection contre la mer de Soulac sur Mer, Vendays-Montalivet et Lacanau.
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L5214-27 du CGCT.

6.2 Compétences supplémentaires

- 6.2.1 Politique du logement et du cadre de vie.**
- 6.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,**
- 6.2.3 Action sociale d'intérêt communautaire**
- 6.2.4 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,**
- 6.2.5 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
- 6.2.6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**
- 6.2.7 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.**

6.3 Compétences facultatives

- 6.3.1 Création, aménagement, entretien et gestion des voies et équipements nécessaires à l'itinérance douce suivants : pistes cyclables, circuits de randonnée pédestres et équestres. L'exercice de cette compétence porte sur**

les pistes cyclables en secteur ONF et les pistes cyclables touristiques, à l'exclusion de celles relevant de la compétence départementale.

6.3.2 Aménagement, promotion, amélioration des services et des conditions d'accueil des ports suivants : Goulée, Port de Richard, Saint-Vivien-de-Médoc, Port de Talais, Port de Neyran, Port aux huîtres au Verdon-sur-Mer.

6.3.3 Aménagement de l'espace destiné à favoriser le développement de la Zone industrialo-portuaire du Verdon sur Mer, gérée par le Grand Port Maritime en tant qu'opération d'intérêt national.

6.3.4 Contribution au SDIS en lieu et place des communes membres.

6.3.5 En matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter du 1er janvier 2018, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les compétences supplémentaires sont les suivantes :

- « 3° *L'approvisionnement en eau* »,
- « 4° *La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols* » : Actions directes ou indirectes pour lutter contre l'érosion des terres, restauration des fossés.
- « 6° *La lutte contre la pollution* » : Etude et analyse de la qualité des eaux ainsi que plan de gestion différenciée 0% phyto
- « 7° *La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines* » : Réaliser des études et travaux touchant au suivi, à la surveillance, à la restauration et à la gestion de la biodiversité, actions de lutte contre les nuisibles, suivi des cumuls et des niveaux des lacs et des nappes de surface, lutte contre les espèces invasives, conseil technique aux communes.
- « 10° *L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants* » : Entretien et gestion des écluses.
- « 11° *La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques* » : Suivi de la qualité des eaux (piézométrie).
- « 12° *L'animation la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique* » : Actions d'animations, de concertation et d'information et animation SAGE Lacs Médocains et sites Natura 2000.

En la matière, la Communauté de communes aura la possibilité d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres, comme prévu par l'article L5214-27 du CGCT

6.3.6 La gestion des sites Natura 2000 des Lacs Médocains.

6.3.7 L'acquisition de données et le suivi topo-bathymétriques et de courantologie nécessaire à l'élaboration des stratégies de gestion du trait de côte.

6.3.8 Le soutien et accompagnement aux initiatives, aux évènements et manifestations du territoire et du Médoc qui ont des retombées locales et promeuvent l'excellence, l'ambition médocaine et/ou la promotion du territoire et de son patrimoine (historique, sportif, culturel, social, touristique, architectural, naturel).

6.3.9 Le soutien financier accordé aux communes pour des manifestations et fêtes communales dans le cadre d'un programme des fêtes labellisées par la Communauté de communes.

6.3.10 Plans-plages

- Plans plages océaniques communaux existants

La Communauté de communes assure (hors accès plage) l'entretien des plans plages océaniques communaux (liste ci-après) et leurs opérations de réhabilitation ou restructuration comprenant les acquisitions foncières éventuelles, les études et les travaux :

Communes	Plan plage
Carcans	Carcans plage
Hourtin	Hourtin plage
Lacanau	Lacanau plage Nord
	Lacanau plage Sud

Nouveaux plans plages communaux

La communauté de communes assure (hors accès plage) l'étude, la création, la réalisation et l'entretien de nouveaux plans plages, notamment lacustres (liste ci-après).

Communes	Plan plage
Carcans	Maubuisson
Hourtin	Piqueyrot Hourtin Port
Lacanau	Le Moutchic La Grande Escoure

- Plans plages en forêt domaniale

La Communauté de communes assure, pour la plage du Lion à Lacanau, l'entretien et le financement des travaux de réhabilitation ou d'amélioration, après validation des programmes de travaux par le conseil communautaire, dans la limite maximale de 40 % du montant total hors taxes des travaux.

7CONVENTIONS DE MUTUALISATION ET DE GROUPEMENTS DE COMMANDE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

Par ailleurs, la Communauté de communes peut également coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres dans le cadre de domaines pour lesquels elle est compétente, eu égard au principe de spécialité des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

8 SERVICE DE GESTION COMPTABLE

La communauté de commune est rattachée au service de gestion comptable de Pauillac (Antenne de Soulac sur Mer) par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant changement des comptables assignataires des EPCI de Gironde.

9 DELEGATION DE COMPETENCE

La communauté exerce, par voie de compétence déléguée, le transport scolaire des collégiens résidant sur son périmètre et fréquentant les établissements relevant de leur zone d'enseignement public, conformément à la convention de délégation signée avec la Région Nouvelle Aquitaine.

10 RESTITUTION DE COMPETENCES

En cas de restitution de compétence par la communauté de communes, une convention de répartition de l'actif et du passif doit être validée entre la communauté de communes et le ou les communes bénéficiaires de la restitution, conformément à l'article L5211-25-1 du CGCT.